

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU NORD ARRONDISSEMENT DE DOUAI
COMMUNE de LAMBRES lez DOUAI

RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE CONCERNANT :

**LA DEMANDE D'AUTORISATION
ENVIRONNEMENTALE UNIQUE POUR
LA CREATION ET L'EXPLOITATION
D'UN BATIMENT LOGISTIQUE C1 SUR
LA COMMUNE DE LAMBRES LEZ
DOUAI**

Siège de l'enquête:
Mairie de Lambres-lez-Douai
1 Rue Jules Ferry
59 552 LAMBRES LEZ DOUAI

Enquête publique du:
21 Septembre 2020 au
21 Octobre 2020 inclus

Decision du President du Tribunal
Administratif de Lille:
n° E20000057/59 du 31 Juillet 2020
Arrêté de Mr le Préfet du Nord:
Ref: DCPI-BICPE/VD du 21/08/2020

Commissaire enquêteur:
François DEBSKI



SOMMAIRE

Glossaire

1 : Généralités, cadre de l'enquête	Page
Préambule	13
La commune de LAMBRES LEZ DOUAI et DOUAISIS AGGLO :	13
Evolution de la réglementation :	
1-1-2-1 L'autorisation environnementale :	14
1-1-2-2 L'évaluation environnementale :	15
1-1-2-3 Le régime des ICPE :	18
1-1-2-4 Le régime des IOTA :	19
1-1-2-5 L'articulation ICPE/IOTA et connexité :	20
1-1-2-6 Le permis de construire :	20
1-1-2-7 Le retrait et gonflement des argiles :	20
1-1-3 La Société GOODMAN :	21
Objet de l'enquête :	
1-2-1 L'enquête publique :	22
1-2-2 L'objet de l'enquête publique :	24
1-2-3 Cadre juridique :	25
1-2-4 Nature, caractéristiques du projet :	30
2 : Organisation et déroulement de l'enquête	
2-1 Modalités d'organisation et prescription de l'enquête :	35
2-2 Composition du dossier :	42
2-3 Déroulement de l'enquête :	44
2-3-1 Chronologie :	44
2-3-2 Publicité de l'enquête :	45
2-3-3 Visite des lieux :	47
2-3-4 Recueil des observations du public :	47
2-3-5 Examen de la procédure d'enquête :	49
2-3-6 Clôture de l'enquête :	50
3 : Compte rendu de la contribution du public	
3-1 Relation comptable des observations :	50
3-2 Procès-verbal des observations, réponse du MO et commentaire du CE :	52
4 : Analyse, Evaluation du projet et avis du C.E.	
4-1 Commentaire :	57
4-1-1 Commentaire du CE :	59
4-2 Bases de l'analyse :	59
4-3 Intégration urbaine :	59
4-3-1 Commentaires de CE :	60
4-4 Etude d'impact :	60
4-4-1 Etat initial :	60
4-4-2 Impact de l'installation :	63
4-4-3 Risques sanitaires liés au projet :	65
4-4-4 Analyse des effets cumulés :	67
4-4-5 Impact en phase travaux :	67
4-4-6 Commentaire du CE :	68

4-5 Etude des dangers :	68
4-5-1 Commentaires du CE :	71
4-6 Mesures compensatoires :	71
4-6-1 Commentaire du CE :	73
4-7 Analyse de l'autorité environnementale :	73
4-7-1 Commentaire du CE :	82
4-8 Avis des conseils municipaux des communes environnantes :	82
4-9 Commentaire général du CE et conclusion :	83

Annexes :	85
------------------	-----------

Conclusions et Avis du C.E. sur la DDAE

Conclusions et Avis du C.E. sur le permis de construire

GLOSSAIRE

ABF : Architecte des bâtiments de France ;

ADEME : Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie ;

AE : Autorité Environnementale ;

AEP : Alimentation en Eau Potable ;

AFB : Agence française pour la biodiversité ;

AIDA : Site internet d'information réglementaire relatif au droit de l'environnement industriel développé à la demande du Ministère en charge de l'environnement ;

ANSES : Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail ;

AOE : Autorité Organisatrice de l'Enquête ;

APR : Analyse Préliminaire des Risques ;

ARS : Agence Régionale de Santé. Elle a remplacé les Directions Régionales et Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales (DRASS et DDASS) ;

ATMO : nom du réseau de surveillance de la qualité de l'air en région Nord Pas-de-Calais ;

BRGM : Bureau de Recherches Géologiques et Minières ;

BBC : Bâtiment Basse Consommation ;

CA : Chambre d'Agriculture ;

CAD : Communauté d'Agglomération du Douaisis ;

CAE : Climat, Air, Energie ;

Cariste : Conducteur de chariots électriques ;

CB : Comité de bassin ;

CCI : Chambre de Commerce et d'Industrie ;

CD : Conseil Départemental ;

CDNPS : Commission départementale de la nature, des sites et des paysages ;

CHSCT : Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;

CDPENAF : Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers ;

CE : Code de l'Environnement ;

CE : Commissaire Enquêteur ;

CEREMA : Centre d'Etudes et d'Expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement ;

CESER : Conseil Economique Social et Environnemental Régional ;

CGAAER : Conseil général de l'agriculture, de l'alimentation et des espaces ruraux ;

CGCT : Code Général des Collectivités Territoriales ;

CGEDD : Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

CLE : Commission Loi sur l'Eau ;

CNE : Comité National de l'Eau ;

CNPN : Conseil national de la protection de la nature ;

CODERST : Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

CSP : Code de la Santé Publique ;

CRPF : Centre régional de la propriété forestière ;

CSNE : Canal Seine Nord Europe ;

CSPRT : Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques ;

CSS : Commission de suivi de site ;

CU : Code de l'Urbanisme ;

DCE : Directive Cadre sur l'Eau ;

DAE : Demande d'Autorisation d'Exploiter ;

DDAE : Dossier de demande d'autorisation environnementale ;

DDASS : Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

DDTM : Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

DDPP : Direction départementale de la protection des populations

DDTM Nord SEE : Direction Départementale des Territoires et de la Mer Nord - Service Eau Environnement ;

DGS : Directeur Général des Services ;

DJE : Dose journalière d'exposition ;

DOCOB : Document d'objectifs ;

DRAC : Direction Régionale des Affaires Culturelles ;

DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

EnR : Energies Renouvelables ;

ENS : Espaces Naturels Sensibles ;

EP : Eaux pluviales ;

EPCI : Etablissement Public de Coopération Intercommunale ;

ERP : Etablissement recevant du public ;

ERS : Evaluation des risques sanitaires ;

EU : Eaux usées ;

FSD : Formulaire standard de données ;

GEE : Gestion Economique de l'Espace ;

GEMAPI : Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations ;

GES : Gaz à Effet de Serre ;

GIC : Grande installation de combustion ;

GU : Guichet unique ;

HCSP : Haut conseil de la santé publique ;

ICPE : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement ;

IEM : Interprétation de l'état des milieux ;

IFREMER : Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer ;

INAO : Institut national de l'origine et de la qualité ;

INB : Installation nucléaire de base ;

INERIS : Institut national de l'environnement industriel et des risques ;
IOTA : Installations, ouvrages, travaux et aménagements soumis à la législation sur l'eau

Kbis : « carte d'identité » à jour d'une entreprise immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) ;

MES : Matières en suspension ;

MTD : Meilleure technique disponible ;

MRAE : Mission régionale d'autorité environnementale ;

NITMD : Noeud d'infrastructure de transport de marchandises dangereuses ;

NOTRe (Loi n°2015-991 du 07 août 2015) : Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

NQE : Norme de qualité environnementale ;

OGM : Organisme génétiquement modifié ;

OMS : Organisation mondiale de la santé ;

ONCFS : Office national de la chasse et de la faune sauvage ;

ONF : Office national des forêts ;

PAGD : Plan d'aménagement de la ressource en eau et de la gestion durable ;

PCAET : Plans Climat Air Energie Territoriaux ;

PCB : Polychlorobiphényles ;

PDU : Plan de Déplacements Urbains ;

PGRI : Plan de Gestion des Risques Inondations ;

PGS : Plan de gestion des solvants ;

PLU : Plan Local d'Urbanisme ;

PLUI : Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ;

PMR : Personne à Mobilité Réduite ;

POI : Plan d'opération interne ;

PNR : Parcs Naturels Régionaux ;

PPA : Plan de Protection de l'Atmosphère ;

PPA : Personne Publique Associée ;

PPAM : Politique de prévention des accidents majeurs ;

PPI : Plan particulier d'intervention ;

PRPGD : Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets ;

PPRN : Plan de Prévention des Risques Naturels ;

PPRT : Plan de Prévention des Risques Technologiques ;

PPSCI : Personnes Publiques, Services ou Commissions Intéressées ;

Principe ERC : le principe éviter-réduire-compenser (ou « séquence éviter-réduire-compenser »);

PRS : Projet Régional de Santé ;

QD : Quotient de danger ;

RAL : Système de codification des couleurs ;

RGIE : Règlement général des industries extractives ;

RSDE : Recherche et réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau ;

RNTEI : Résumé Non Technique de l'Etude d'Impact ;

S3PI : Secrétariat permanent de la prévention des pollutions industrielles ;

SAGE : Schéma de l'Aménagement et de la Gestion des Eaux ;

SCoT : Schéma de Cohérence Territoriale ;

SDIS : Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de la Gestion des Eaux ;

SEI : Seuil des effets irréversibles ;

SEL : Seuil des effets létaux ;

SELS : Seuil des effets létaux significatifs ;

SEN : Service eau et nature ;

SGS : Système de gestion de la sécurité ;

SIDPC : Service interministériel de défense et de protection civile ;

SME : Schéma de maîtrise des émissions ;

SPRINKLER : Installation fixe d'extinction automatique à eau ;

SRA : Service Régional de l'Archéologie ;

SRCAE : Schéma Régional Climat Air Energie ;

SRADDET : Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires ;

SRB : Schéma Régional Biomasse ;

SRCE : Schéma Régional de Cohérence Ecologique ;

SRDEII : Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation ;

SRESRI : Schéma Régional de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation ;

SRI : Schéma Régional de l'Intermodalité ;

SRIT : Schéma Régional des Infrastructures et des Transports ;

SUP : Servitude d'utilité publique ;

TA : Tribunal Administratif ;

TGBT : Tableau Général Basse Tension ;

TVB : Trame Verte et Bleue ;

VNF : Voies navigables de France ;

VOR : VHF système d'aide à la navigation aérienne ;

VTR : Valeur toxicologique de référence ;

ZER : Zone à émergence réglementée ;

ZHIEP : Zones Humides d'Intérêt Environnemental Particulier ;

ZICO : Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux ;

ZPS : Zone de Protection Spéciale (directive Oiseaux) ;

ZSC : Zones Spéciales de Conservation (directive Habitats) ;

ZNIEFF : Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique.

RAPPORT

Généralités, présentation et cadre de l'enquête :

Présentation :

L'article R123-19 du Code de l'Environnement dispose qu'à la fin de l'enquête publique le commissaire enquêteur « établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies » et « consigne dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet ».

L'objet du présent document concerne la partie relative au rapport qui comporte, toujours prescrit par l'article R123-19 du Code de l'Environnement, « le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public ».

Aussi le présent rapport sera composé de quatre parties :

- une première partie « Généralités, présentation et cadre de l'enquête » qui décrit les contextes, l'objet, l'environnement juridique et administratif, les modalités d'organisation et la nature du projet ;

- une seconde partie « Organisation et déroulement de l'enquête » qui décrit la chronologie, la description du dossier présenté et des documents complémentaires, l'information du commissaire enquêteur (visite des lieux et rencontres avec le maître d'ouvrage), la publicité réalisée, le déroulement de l'enquête et des permanences ;

- une troisième partie de « Compte rendu de la contribution du public » comprenant l'analyse de la contribution du public, le procès-verbal des observations et le mémoire en réponse du maître d'ouvrage ;

- une quatrième partie concernant « Analyse, Evaluation du projet et avis du C.E. ». Si effectivement, il n'est pas de la responsabilité du commissaire enquêteur de se prononcer sur la légalité de l'environnement administratif et de dire le droit, cela étant et restant du ressort des juridictions administratives compétentes, il lui appartient néanmoins, notamment afin de pouvoir donner en conclusion son avis motivé personnel, de dire si, d'une part, au travers notamment du choix de la procédure, de la composition du dossier, la réglementation a été respectée (conformité du projet), et si, d'autre part, par leur contenu, leur construction et leur compréhension (pour le public) les pièces qui le constituent lui semblent répondre aux objectifs définis (si la thématique a été traitée) par le législateur (appréciation du projet) ;

Cette enquête a été marquée par les adaptations nécessitées par le décret n°2020-860 du 10 Juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé.

Préambule :

1-1-1- La commune de LAMBRES-LEZ-DOUAI et DOUAISIS AGGLOO (CAD) :

Sources : Wikipédia, www.douaisis-agglo.com › CAD › atouts-du-territoire et site <https://www.lambreslezdouai.fr/la-ville/découvrir-lambres-lez-douai/présentation-de-la-commune>.

Implantée dans les Hauts de France, aux confins de l'Artois et du Cambrésis, dans la vallée de la Scarpe, LAMBRES-LEZ-DOUAI est située aux entrées sud-ouest de Douai, sur la RN 43 (vers Cambrai) et sur la RN 50 (vers Arras).

Elle est desservie par de bonnes infrastructures routières, à quelques kilomètres de l'autoroute A1, axe important entre les pays du Bénélux et du nord de l'Europe et le territoire national.

Cette situation a permis à la ville de se développer au cours des dernières décennies avec l'implantation de l'usine RENAULT et la création de zones industrielles et commerciales, la toute dernière étant la « zone de l'Ermitage » à la limite avec la ville de BREBIERES et qui a la particularité de n'accueillir que des entreprises HQE (haute qualité environnementale).

La ville est aussi traversée par la Scarpe et par la voie ferrée qui relie la Belgique à PARIS et au sud de la France, la gare de DOUAI qui dessert la ville se situe à 3 kilomètres de celle-ci.

En limite des départements du Nord et du Pas de Calais, LAMBRES-LEZ-DOUAI jouxte plusieurs autres communes : DOUAI, COURCHELETTES, CORBEHEM, BREBIERES, CUINCY, SIN LE NOBLE, DECHY et ESQUERCHIN formant le Douaisis.

Aujourd'hui, LAMBRES-LEZ-DOUAI a une superficie de 8,82 km² et compte 5 335 habitants. Ce nombre est en évolution suite aux différents programmes de logements réalisés ces dernières années.

Les différents axes routiers et la voie ferrée traversant la ville ont déterminé la répartition de l'habitat dans la cité avec quelques quartiers excentrés comme la Brayelle, les Censes et le Raquet. Depuis 2001, plusieurs quartiers ont été constitués afin de mieux équilibrer et animer la vie locale :

- quartier Gallieni au sud-est délimité par la ligne SNCF ;
- quartier Scarpe rive droite entre la ligne SNCF et la Scarpe moyenne ;
- quartier Scarpe rive gauche au nord-ouest de la ville.

La vie économique repose sur plusieurs activités industrielles, artisanales et commerciales, en particulier autour de l'usine RENAULT.

La ville, depuis la naissance de la Communauté d'Agglomération du Douaisis (CAD), actuellement DOUAISIS AGGLO, est rattachée à DOUAI, SIN-LE-NOBLE ou ROOST-WARENDIN notamment formant un ensemble de 35 communes, rassemblant

une population d'environ 150 000 habitants sur une superficie de 235,70 km² soit 632 habitants/km².

La plaquette de présentation Douaisis Agglo, atouts du territoire, le présente comme suit :

La Communauté d'agglomération du Douaisis a fait de l'emploi sa priorité et joue un rôle de développeur économique important sur son territoire. Elle a démontré sa force d'attractivité économique, que ce soit dans sa capacité à accueillir les investisseurs, à faciliter les implantations d'entreprises ou dans le cadre de l'accompagnement aux porteurs de projets.

Des géants RENAULT et AMAZON aux TPE, chaque entreprise implantée, ou qui souhaite investir sur le Douaisis, bénéficie de solutions adaptées à travers un accompagnement personnalisé. L'objectif est que chaque entrepreneur trouve les clés pour réussir sur le territoire. La forte présence d'entreprises internationales, une économie stable et un large bassin d'emploi qualifié offrent un écosystème privilégié pour les entreprises venant s'y installer (21 parcs d'activités dont 9 certifiés ISO). Pour preuve, entre juin 2014 et juin 2015, le Douaisis a connu (Source : URSSAF) la plus forte progression de l'emploi salarié privé du Nord Pas-de-Calais (+2,5%).

Sa situation géographique idéale et son réseau d'infrastructures ultra performant procurent au Douaisis un avantage concurrentiel exceptionnel. Les solutions routières, ferroviaires et fluviales offrent aux marchandises et aux personnes une fluidité de transport permettant un gain de temps et d'argent :

- réseau autoroutier : accès immédiat aux grandes autoroutes européennes ;
- réseau fluvial : de nombreuses voies navigables ;
- fret ferroviaire : première région française ;
- réseau ferroviaire : l'Europe du Nord en 1 heure 30 ;
- proximité des grands aéroports internationaux ;
- liaisons directes avec PARIS.

La Communauté d'agglomération du Douaisis est située au cœur d'une euro région de 78 millions de consommateurs, avec un pouvoir d'achat de 1 500 milliards d'euros, dans un rayon de 300 km. A l'échelle européenne, le Douaisis est au centre du bassin de consommation le plus riche d'Europe.

1-1-2-- Evolution de la réglementation :

1-1-2-1- L'autorisation environnementale :

Sources : Wikipédia//Autorisation-environnementale-unique

L'autorisation environnementale unique (ou permis unique) est un dispositif qui fusionne les différentes procédures et décisions environnementales requises pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumises au régime de l'autorisation.

Ce dispositif, qui a été testé dans certains départements de 2014 à 2016 et qui

s'inscrit dans le processus de « simplification administrative » et de « modernisation du droit de l'environnement », entre en vigueur le 1er mars 2017.

L'autorisation environnementale unique est cadrée par l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 et deux décrets d'application n° 2017-81 et 82 du 26 janvier 2017, dont l'un précise le contenu du dossier de demande d'autorisation et l'autre liste les pièces que celui-ci doit contenir, en fonction du type d'installation prévue.

Cette réforme, en accompagnement de celles liées à l'étude d'impact et de l'enquête publique, a « un impact considérable sur de très nombreux projets ».

La création de l'autorisation environnementale poursuit trois objectifs principaux :

- Apporter une simplification des procédures et des délais réduits pour les pétitionnaires, sans diminuer le niveau de protection environnementale ;
- Apporter une meilleure vision globale de tous les enjeux environnementaux d'un projet pour les services instructeurs, comme pour le public ;
- Renforcer le projet en phase amont, par une anticipation, une lisibilité et une stabilité juridique accrues pour le porteur de projet.

L'autorisation environnementale, qui se présente sous la forme d'un arrêté préfectoral, inclut l'ensemble des prescriptions de différentes législations applicables et relevant de différents codes :

- Code de l'environnement : autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ou des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA), autorisation spéciale au titre de la législation des réserves naturelles nationales ou des réserves naturelles de Corse, autorisation spéciale au titre de la législation des sites classés, dérogations à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés, agrément pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés (OGM), agrément des installations de traitement des déchets, déclaration IOTA, enregistrement et déclaration ICPE.
- Code forestier : autorisation de défrichement.
- Code de l'énergie : autorisation d'exploiter et approbation du projet de transport et de distribution d'énergie.
- Code des transports, code de la défense et code du patrimoine : autorisation pour l'établissement d'éoliennes.

L'autorisation est demandée en une seule fois par le maître d'ouvrage. Il dispose d'un interlocuteur unique qui est :

Le service de l'État chargé de la police de l'eau, pour les projets qui relèvent principalement du régime des IOTA ;

Le service de l'État chargé de l'inspection des installations classées, pour les projets qui relèvent principalement du régime des ICPE ;

Le service de l'État désigné par l'autorité administrative compétente, dans les autres cas.

1-1-2-2- L'évaluation environnementale :

Source : ecologie.gouv.fr/evaluation-environnementale.

L'évaluation environnementale est un processus visant à intégrer l'environnement

dans l'élaboration d'un projet, ou d'un document de planification, et ce dès les phases amont de réflexions.

Elle sert à éclairer tout à la fois le porteur de projet et l'administration sur les suites à donner au projet au regard des enjeux environnementaux et ceux relatifs à la santé humaine du territoire concerné, ainsi qu'à informer et garantir la participation du public. Elle doit rendre compte des effets potentiels ou avérés sur l'environnement du projet, du plan ou du programme et permet d'analyser et de justifier les choix retenus au regard des enjeux identifiés sur le territoire concerné. L'évaluation environnementale doit être réalisée le plus en amont possible, notamment, en cas de pluralité d'autorisations ou de décisions, dès la première autorisation ou décision, et porter sur la globalité du projet et de ses impacts.

L'évaluation environnementale s'inscrit ainsi dans la mise en œuvre des principes de prévention, d'intégration, de précaution et de participation du public.

La loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature a, la première, imposé dans le cadre des procédures d'autorisation préalable à la réalisation de certains travaux ou ouvrages la réalisation d'une étude d'impact. Ces obligations ont ensuite été reprises au niveau du droit européen.

Le droit de l'évaluation environnementale a été modifié par la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement afin de rapprocher le droit national du droit européen en introduisant la possibilité d'un examen au cas par cas. L'ordonnance du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement l'a ensuite adapté, notamment pour transposer la directive du 16 avril 2014 relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, dans le cadre du chantier de modernisation du droit de l'environnement, dans lequel le Gouvernement s'est engagé à simplifier le droit de l'environnement tout en maintenant un niveau de protection constant.

L'évaluation environnementale est un processus constitué de :

L'élaboration d'un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement (étude d'impact pour les projets, rapport sur les incidences environnementales pour les plans et programmes) par le maître d'ouvrage du projet ou la personne publique responsable du plan ou programme.

La réalisation des consultations prévues, notamment la consultation de l'autorité environnementale, qui rend un avis sur le projet, plan, programme et sur le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, et la consultation du public.

L'examen par l'autorité autorisant le projet ou approuvant le plan ou programme des informations contenues dans le rapport d'évaluation et reçues dans le cadre des consultations.

L'environnement doit y être appréhendé dans sa globalité : population et santé humaine, biodiversité, terres, sol, eau, air et climat, biens matériels, patrimoine culturel et paysage, ainsi que les interactions entre ces éléments.

L'évaluation environnementale doit être proportionnée à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée, à l'importance et à la nature des travaux, ouvrages ou interventions et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement et

la santé humaine, notamment au regard des effets cumulés avec d'autres projets ou document de planification. Les enjeux environnementaux doivent donc être préalablement hiérarchisés, et une attention particulière doit être apportée aux enjeux identifiés comme majeurs pour le projet et le territoire.

L'intégration des enjeux et préoccupations d'environnement doit être hiérarchisée en appliquant le triptyque « éviter > réduire > compenser » (retenu dans la doctrine française de la compensation). C'est-à-dire chercher à éviter et supprimer les impacts avant de les réduire et, s'il reste des impacts résiduels significatifs, les compenser dans la mesure du possible. Également privilégier l'action à la source et utiliser les meilleures technologies disponibles économiquement acceptables.

L'évaluation environnementale est un outil d'aide à la décision. Elle doit donc être amorcée le plus en amont possible et s'insérer suffisamment tôt dans la procédure d'autorisation ou d'approbation pour permettre d'orienter les choix du pétitionnaire et de l'autorité décisionnaire.

Cette démarche s'accompagne de la production d'un document qui prend la forme d'un rapport environnemental pour les plans et programmes et d'une étude d'impact pour les projets.

Une autorité compétente en matière d'environnement (dite « autorité environnementale ») donne son avis sur cette évaluation.

Cet avis est rendu public afin d'informer le citoyen, pour qu'il puisse contribuer à la prise de décision lors de l'enquête publique ou toute autre forme de consultation du public.

En 2016, suite au rapport Vernier (2014-2015)²⁵ proposant des mesures de simplification administrative et des mesures de meilleure applicabilité à niveau constant de protection environnementale (selon le rapporteur), un décret a réformé l'autorité environnementale, puis une ordonnance (n°2016-1058 du 3 août 2016) (et des décrets relatifs) ont précisé les règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes avec 3 objectifs :

- Simplifier et clarifier ces règles ;
- Améliorer l'articulation entre les évaluations environnementales de projets différents, d'une part, et entre les évaluations environnementales des projets et des plans et programmes, d'autre part ;
- Assurer la conformité de ces règles au droit européen en transposant la directive 2011/92/UE sur l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE. Les termes « évaluation environnementale » et « étude d'impact » distinguent clairement un processus d'évaluation et le rapport réalisé par le maître d'ouvrage ou sous sa responsabilité dénommée « étude d'impact ». Le principe de la séquence ERC (« Éviter → Réduire → Compenser ») est consolidé dans le droit.

En août 2017 un guide d'interprétation de la réforme du 3 août 2016 a été publié par le CGDD²⁹, rappelant notamment les définitions de la directive pour préciser le processus (étude d'impact, consultations, avis et décision motivée portant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation). Puis en janvier 2018, le CGDD et le Cerema ont publié un nouveau guide, « d'aide à la définition des mesures ERC » pour l'Évaluation environnementale stratégique.

1-1-2-3- Le régime des ICPE :

Sources : Géorisques.gouv.fr/articles-risques/les-installations-classées-pour-la-protection-de-lenvironnement.

La nomenclature des installations classées détermine le régime de classement et le statut SEVESO des installations classées. Elle s'organise en quatre grandes familles de rubriques qui caractérisent soit l'activité de l'installation classée, soit les substances qu'elle stocke, utilise ou produit. Publiée au Journal Officiel, la nomenclature des installations classées peut également être consultée sur le site d'information AIDA relatif au droit de l'environnement.

Chaque rubrique de la nomenclature est identifiée par un numéro à 4 chiffres :

- Les rubriques dont le numéro commence par 1xxx caractérisent les substances utilisées dans l'installation (par exemple : 15xx : produits combustibles, 14xx : produits inflammables, 17xx substances radioactives, ...) ;
- Les rubriques dont le numéro commence par 2xxx caractérisent l'activité de l'installation (par exemple : 21xx : activités agricoles, 27xx : déchets ...) ;
- Les rubriques dont le numéro commence par 3xxx caractérisent les activités relevant de la directive sur les émissions industrielles (IED) (par exemple : 3120 raffinages de pétrole et de gaz, 3532 valorisations de déchets non dangereux, ...) ;
- Les rubriques dont le numéro commence par 4xxx caractérisent les substances relevant de la directive Seveso 3 (par exemple : 4719 : acétylène, 4742 : propylamine, etc...).

Chaque rubrique propose un descriptif de l'activité ainsi que les seuils éventuels déterminant le régime de classement.

A noter : en fonction de l'activité ou des substances utilisées, une installation classée peut relever d'une ou plusieurs rubriques.

Il existe cinq régimes de classement des installations :

- Le régime de déclaration (D) s'applique aux installations dont les activités sont les moins polluantes et/ou les moins dangereuses, qui ne présentent pas de graves dangers ou de nuisances, mais qui doivent néanmoins respecter des prescriptions générales en matière d'environnement. Il nécessite une simple déclaration en préfecture ;
- Le régime de déclaration avec contrôle périodique (DC) s'applique à certaines catégories d'installations relevant du régime de déclaration. Il permet de soumettre les installations à des contrôles périodiques effectués par des organismes agréés dans l'objectif d'informer les exploitants de la conformité de leurs installations avec les prescriptions réglementaires ;
- Le régime d'enregistrement (E) s'applique aux installations telles que les élevages, les stations-service, les entrepôts de produits combustibles (bois, papier, plastiques, polymères, pneumatiques), les entrepôts frigorifiques pour lesquelles les mesures techniques de prévention des inconvénients sont bien connues et standardisées. Il correspond à un régime d'autorisation simplifiée. Sous ce régime, l'exploitant doit faire une demande d'autorisation avant toute mise en service, en justifiant qu'il respecte les mesures techniques de prévention des risques et des nuisances définies dans un

arrêté de prescriptions générales. Un avis de consultation du public doit être : affiché en mairie et sur le site même de l'installation, pendant au moins 4 semaines et publié dans 2 journaux diffusés dans le ou les départements concernés et sur le site internet de la préfecture. Après consultation du public, le préfet peut autoriser ou refuser le fonctionnement par arrêté préfectoral ;

- Le régime d'autorisation (A) s'applique aux installations qui présentent de graves risques ou nuisances pour l'environnement. Sous ce régime, l'exploitant doit faire une demande d'autorisation avant toute mise en service, démontrant l'acceptabilité du risque : étude d'impact et de dangers. Après enquête publique, le préfet peut autoriser ou refuser le fonctionnement. L'autorisation n'est définitivement délivrée qu'après la mise en place de mesures spécifiées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- Le régime d'autorisation avec servitude (S) s'applique aux installations soumises à autorisation qui nécessitent l'institution de servitudes d'utilité publiques car elles sont susceptibles de créer, par danger d'explosion ou d'émanation de produits nocifs, des risques importants pour la santé ou la sécurité des populations voisines et pour l'environnement.

Le statut SEVESO des ICPE est introduit par la directive n° 2012/18/UE du 04/07/12 dite "SEVESO 3" entrée en vigueur en France le 1er juin 2015.

Cette directive, dont l'application relève de l'Inspection des installations classées, impose de nouvelles exigences aux établissements afin de prévenir et de mieux gérer les accidents majeurs impliquant des produits chimiques dangereux.

Le statut SEVESO s'applique aux installations utilisant les substances ou mélanges énumérés dans la nomenclature des installations classées sous les rubriques 4xxx.

Le statut SEVESO distingue deux types d'établissements, selon la quantité totale de matières dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation :

- les établissements Seveso seuil haut ;
- les établissements Seveso seuil bas.

A chacun de ces statuts correspondent des mesures de sécurité et des procédures particulières définies dans la directive Seveso III.

1-1-2-4- Le régime des IOTA :

Source : Aida.inéris.fr/node/146

Depuis le 1er mars 2017, la réforme de l'autorisation environnementale a modifié l'articulation des projets relevant des installations classées avec les procédures relevant de la loi sur l'eau qui ont pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau (Article L.211-1 du code de l'environnement). C'est ainsi qu'un projet peut être soumis d'une part à la nomenclature ICPE et d'autre part à la nomenclature relative aux "Installations, Ouvrages, Travaux, Activités" relevant de la loi sur l'eau, dite nomenclature IOTA, au vu des impacts potentiels du projet sur l'eau et les milieux aquatiques.

Cette nomenclature est divisée selon 4 impacts principaux :

- Prélèvements,
- Rejets,

- Impacts sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique,
- Impacts sur le milieu marin.

1-1-2-5- L'articulation ICPE/IOTA et connexité :

Source : Aida.inéris.fr/node/146

Certaines dispositions liées à la connexité des IOTA avec les ICPE sont également à prendre en compte pour définir quel régime s'applique finalement au projet :

Pour un projet soumis à enregistrement (E) au titre des ICPE, cet enregistrement porte également sur les IOTA que leur connexité rend nécessaires à l'ICPE (E) ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. Ils sont alors regardés comme faisant partie de l'ICPE et ne sont pas soumis aux procédures IOTA (article L.512-7 I bis du code de l'environnement).

Pour un projet soumis à déclaration (D) au titre des ICPE, cette déclaration inclut les IOTA relevant de la déclaration que leur connexité rend nécessaires à l'ICPE (D) ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients (article L. 512.8 du code de l'environnement).-1-2-

1-1-2-6- Le permis de construire :

Source : écologie.gouv.fr/autorisation-environnementale

L'autorité compétente pour délivrer le permis de construire est le maire, au nom de la commune, dans les communes dotées d'un PLU (Plan Local d'Urbanisme) ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, ainsi que, lorsque le conseil municipal l'a décidé, dans les communes qui sont dotées d'une carte communale, et le préfet ou le maire au nom de l'État dans les autres communes.

Si la mise en place de l'autorisation environnementale permet de regrouper plusieurs procédures autrefois distinctes, elle ne vaut pas autorisation pour d'autres réglementations qui restent indépendantes. Et notamment l'autorisation de mettre en service une installation classée ne vaut pas permis de construire et réciproquement.

Aussi, si l'installation nécessite pour être construite un permis de construire (hors projet éolien), il faudra deux autorisations (permis de construire et autorisation d'exploiter une installation classée).

1-1-2-7- l'exposition au retrait-gonflement des argiles :

Source : Géorisques/exposition-du-territoire-au-phénomène-de-retrait-gonflement-des-argiles

La carte d'exposition du territoire au phénomène de retrait-gonflement des argiles a pour but d'identifier les zones exposées au phénomène où s'appliqueront les dispositions réglementaires introduites par l'article 68 de la loi ELAN.

La carte d'exposition :

- remplace l'ancienne (avant 2019) carte d'aléa (publiée entre 2001 et 2020) ;
- requalifie l'exposition de certains territoires au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux.

La cartographie de l'exposition du territoire au phénomène de retrait-gonflement des argiles a pour but d'identifier les zones exposées au phénomène afin de contribuer à diminuer le nombre de sinistres qu'il provoque.

Elle a été mise au point à partir de deux sources de données :

- la carte de susceptibilité réalisée par le BRGM à l'issue du programme de cartographie départementale de l'aléa retrait-gonflement des argiles conduit de 1997 à 2010 ;
- les données actualisées et homogénéisées de la sinistralité observée, collectées par la Mission Risques Naturels (MRN).

La carte hiérarchise les zones exposées selon un degré d'exposition croissant : faible, moyen et fort.

Le degré d'exposition des zones au phénomène de retrait-gonflement est le produit de leur susceptibilité et de la sinistralité effectivement observée :

- exposition faible =
- susceptibilité faible x sinistralité faible ;
- exposition moyenne =
- susceptibilité faible x sinistralité moyenne ou forte ;
- susceptibilité moyenne x sinistralité faible ou moyenne ;
- exposition forte =
- susceptibilité moyenne x sinistralité forte ;
- susceptibilité forte x sinistralité faible ou moyenne ou forte.

1-1-3- La Société GOODMAN :

Source : Extrait dossier de présentation GOODMAN France

La société GOODMAN est un groupe spécialisé en immobilier coté à la bourse de SYDNEY, bénéficiant d'une renommée internationale. GOODMAN détient, développe et gère des plateformes logistiques et des parcs d'affaires dans plus de 17 pays. Acteur mondial de l'immobilier industriel avec des opérations en cours de développement en Europe et dans la zone Asie Pacifique, elle investit dans des parcs de bureaux, d'activité, des immeubles logistiques et des centres de distribution. L'offre globale de la société GOODMAN, visant un service client de qualité, intègre les métiers de l'immobilier tels que le développement, l'investissement et la gestion d'immeubles. Elle compte plus de 1 000 collaborateurs et plus de 30 filiales réparties dans 20 pays dont 350 professionnels en Europe, spécialisés dans la commercialisation, la gestion, le développement, l'ingénierie et l'entretien de ses parcs logistiques.

GOODMAN, acteur mondial de l'immobilier industriel, conduit des opérations en cours de développement en Europe, en Amérique du Nord, en Amérique du Sud et dans la zone Asie Pacifique. GOODMAN investit dans des parcs de bureaux, d'activité, des immeubles logistiques et des centres de distribution. L'offre globale de GOODMAN intègre les métiers de l'immobilier tels que le développement, l'investissement et la gestion d'immeubles. Quel que soit le service sollicité par les clients, ils bénéficient toujours d'une solution personnalisée et adaptée à leurs besoins spécifiques.

Aujourd'hui, GOODMAN détient 17,6 millions de mètres carrés d'entrepôt à travers le monde et près de 1 million de mètres carrés en France.

Les derniers sites réalisés en France en 2015, 2016, 2017 et 2018 sont :

- BOURGES (18), 68 000 m² ;
- SENLIS (60), 36 000 m² ;
- SAINT-MARD (77) extension du bâtiment A, 24 000 m² ;
- SAINT-MARD (77) bâtiment D, 25 000 m² ;
- ALLONNES (LE MANS, 72), 81 000 m² ;
- VENDIN LE VIEIL (LENS, 62), 55 000 m² ;
- BOVES (AMIENS, 80), 107 000 m² ;
- LAUWIN-PLANQUE (59) B1, 55 000 m² ;
- BRIE-COMTE-ROBERT (77), 22 000 m².

Ces installations permettent à GOODMAN FRANCE de proposer un réseau d'entrepôt de nouvelle génération sur les principaux marchés pour sa clientèle française et internationale.

1-2- Objet de l'enquête :

1-2-1- L'enquête publique :

L'Article L181-9 du Code de l'Environnement dispose que l'instruction de la demande d'autorisation environnementale se déroule en trois phases :

- 1° Une phase d'examen ;
- 2° Une phase d'enquête publique ;
- 3° Une phase de décision.

L'Article L181-10 dispose quant à lui que :

- I. - L'enquête publique est réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du présent livre, sous réserve des dispositions suivantes :

1° Lorsque le projet est soumis à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques, il est procédé à une enquête publique unique, sauf dérogation demandée par le pétitionnaire et accordée lorsqu'elle est de nature à favoriser la bonne réalisation du projet par l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale ;
2° Cette enquête publique unique est ouverte et organisée par cette autorité administrative.

- II. - L'autorité administrative compétente saisit pour avis les collectivités territoriales et leurs groupements intéressés par le projet. Lorsque le projet est soumis à évaluation environnementale en application du II de l'article L122-1, cette saisine se substitue à la transmission imposée par le V de cet article. »

Conformément à la réglementation, (articles R.181-13 à R.181-15 et D.181-15-2 à D.181-15-10 du Code de l'environnement), le dossier de demande d'autorisation d'exploiter un bâtiment logistique C1 et le permis de construire, soumis à enquête

publique, comporte toutes les pièces et éléments exigés suivant l'article R.181-13 du CE.

Le public a eu à sa disposition :

- Le dossier de demande d'autorisation et de permis de construire complet version papier en mairie de LAMBRES LEZ DOUAI ;
- Le même dossier complet numérisé sur le site internet des services de l'état en suivant le lien : <http://nord.gouv.fr/icpe-industries-autorisations-2020> et sur le site du registre dématérialisé : <http://lambres-c1.enquetepublique.net> ;
- Le dossier complet dématérialisé pouvait également être consulté sur un poste informatique mis à disposition du public en Préfecture du Nord 12 Rue Jean Sans Peur à LILLE aux heures d'ouverture au public ;
- Des informations complémentaires relatives au projet peuvent être obtenues auprès de Monsieur Alexandre MUEL, Technical Développement Manager - Tél. : 06.38.54.96.37.- Courriel : alexandre.muel@goodman.com.

Les observations pouvaient être formulées :

- Par écrit en les consignant sur le registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire enquêteur en mairie de LAMBRES LEZ DOUAI, 1 Rue Jules Ferry siège de l'enquête.
- Exceptionnellement, de façon orale au commissaire enquêteur pendant ses permanences
- Par voie électronique à l'adresse <http://lambres-c1.enquetepublique.net>. En cas de dysfonctionnement du registre dématérialisé une adresse courriel a été mise à disposition du public sur lambres-c1@enquetepublique.net en précisant : dossier GOODMAN FRANCE C1 ;
- Par voie postale par courrier adressé à Monsieur le commissaire enquêteur : Dossier GOODMAN FRANCE C1, Mairie de LAMBRES LEZ DOUAI, 1 Rue Jules Ferry, 59 552 LAMBRES LEZ DOUAI

La présente enquête a ainsi pour but de vérifier que les exploitations actuelles et futures sont conformes à l'intérêt général et au respect de l'environnement au sens large du terme et, qu'elles répondent aux différents règlements administratifs et techniques qui régissent les installations proposées.

Cette enquête publique a également et surtout pour but d'informer les populations qui se sentent concernées par l'exploitation, pour leur permettre de faire connaître leurs observations, suggestions ou de faire des contre-propositions sur cette exploitation.

Les observations, suggestions et contre-propositions du public, collectées au cours de l'enquête, si elles sont recevables, servent à éclairer le commissaire enquêteur dans son analyse du projet et la rédaction de ses conclusions, après avoir interrogé le responsable d'exploitation.

Les observations du public et la contribution du commissaire enquêteur servant à éclairer les autorités qui seront chargées de prendre les décisions finales.

[Ainsi, grâce à l'enquête publique, les citoyens sont associés aux décisions administratives.](#)

1-2-2- L'objet de l'enquête publique :

Enquête sur les demandes présentées par la société GOODMAN FRANCE, dont le siège social est situé 24 rue de Prony - 75017 PARIS, SIRET n°408 627 354 au RCS de PARIS, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale unique de construire et d'exploiter un bâtiment logistique C1 sur le territoire de la commune de LAMBRES-LEZ-DOUAI, ZAC Lambres-Cuincy, comprenant les activités principales suivantes,

Au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Les activités principales suivantes soumises à autorisation :

- 1510-1 - Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 300 000 m³;
- 1530-1 - Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000 m³ ;
- 1532-1 - Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000 m³ ;
- 2662- 1 - Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) supérieur ou égal à 40 000 m³ ;
- 2663- 1-a - Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 45 000 m³ ;
- 2663-2-a - Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 80 000 m³ ainsi que des activités soumises à déclaration au titre des rubriques 2910-A-2 et 2925-1.

Au titre de la nomenclature IOTA :

- Les activités soumises à déclaration au titre des rubriques 3.2.3.0 et 2.1.5.0.

Au titre du permis de construire

La demande de permis de construire n° PC 05932919D00017 a été déposée en mairie de LAMBRES-LEZ-DOUAI le 2 octobre 2019

L'arrêté d'ouverture de cette enquête unique est conforme à l'article 123-7 du code de l'environnement, modifié par le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011, qui indique que « ***lorsque qu'une enquête publique est réalisée, l'arrêté d'ouverture de l'enquête précise, s'il y a lieu, les coordonnées de chaque maître d'ouvrage*** »

responsable des différents éléments du projet, plan ou programme soumis à enquête et le dossier soumis à enquête publique est établi sous la responsabilité de chacun d'entre eux ».

Le présent projet soumis à enquête publique est instruit sous la responsabilité de la Société GOODMAN France 24 Rue de Rony 75 017 PARIS.

Le présent dossier a pour objet de présenter le rapport, les conclusions et avis du Commissaire Enquêteur, désigné par décision n° E20000057/59 en date du 31 juillet 2020 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille, pour conduire l'enquête publique relative à la demande déposée par Monsieur le Préfet du Nord le 30 juillet 2020 et faisant suite à la demande d'autorisation environnementale unique d'exploiter un bâtiment logistique C1 et le permis de construire sur la commune de LAMBRES LEZ DOUAI..

Une enquête publique a été conduite du 21 septembre 2020 au 21 octobre 2020 inclus.

Ce document décrit les conditions chronologiques du déroulement de l'enquête, relate les observations formulées par le public, analyse les remarques des services extérieurs et comporte les avis et conclusions motivées du commissaire enquêteur sur ce projet.

1-2-3-Cadre juridique :

Ordonnance 2017-80 du 26 janvier 2017 ;

Articles L.123-1 à L.123-18 : dispositions générales applicables aux enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Articles L.511-1 à L.511-6-1 : dispositions générales applicables aux installations classées soumises à autorisation ;

Rubriques ICPE auxquelles est soumise l'installation projetée :

Rubrique	Désignation des activités	Volumes ou quantités	Régime (*)	Rayon d'affichage
1510-1	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 1. Supérieur ou égal à 300 000 m3 (A- 1)	8 cellules Volume global de l'entrepôt : 647 649 m3 Quantités : 38 700 t	A	1 km

	<p>2. Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 300 000 m³ E</p> <p>3. Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³ (DC)</p>			
1530-1	<p>Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>1. Supérieur à 50 000 m³ ; (A - 1)</p> <p>2. Supérieur à 20 000 m³ mais inférieur ou égal à 50 000 m³ ; E</p> <p>3. Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³ ; (D)</p>	<p>8 cellules</p> <p>Volume global stocké au sein du bâtiment : 92 900 m³</p>	A	1 km
1532-1	<p>Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>1. Supérieur à 50 000 m³ (A-1)</p> <p>2. Supérieur à 20 000 m³ mais inférieur ou égal à 50 000 m³ E</p> <p>3. Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³ (D)</p>	<p>8 cellules</p> <p>Volume global stocké au sein du bâtiment : 92 900 m³</p>	A	1 km
2662-1	<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de).</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 40 000 m³ ; (A - 2)</p> <p>2. Supérieur ou égal à 1 000 m³ mais inférieur à 40 000 m³ ; E</p> <p>3. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1000m³. (D)</p>	<p>8 cellules</p> <p>Volume global stocké au sein du bâtiment : 92 900 m³</p>	A	2 km
2663-1	<p>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) :</p> <p>1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène,</p>	<p>8 cellules</p> <p>Volume global stocké au</p>	A	2 km

	<p>etc., le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 45 000 m³ ; (A - 2)</p> <p>b) Supérieur ou égal à 2 000 m³ mais inférieur à 45 000 m³ ; (E)</p> <p>c) Supérieur ou égal à 200 m³ mais inférieur à 2 000 m³. (D)</p>	<p>sein du bâtiment : 92 900 m³</p>		
2663-2	<p>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)</p> <p>2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 80 000 m ; (A - 2)</p> <p>b) Supérieur ou égal à 10 000 m mais inférieur à 80 000 m ; E</p> <p>c) Supérieur ou égal à 1 000 m mais inférieur à 10 000 m . (D)</p>	<p>8 cellules</p> <p>Volume global stocké au sein du bâtiment : 92 900 m³</p>	A	2 km
2910.A	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 20 MW mais inférieure à 50 MW (E)</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW (DC)</p>	<p>Chaudière gaz pour le chauffage du bâtiment logistique</p> <p>Puissance totale = 1,9 MW (hors bureaux)</p>	DC	
2925	<p>Accumulateurs (d'ateliers de charge).</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant</p>	<p>2 locaux de charge</p> <p>La puissance sera</p>	D	

	supérieure à 50 kW (D)	supérieure à 50KW		
4734-2	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :</p> <p>1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés détection de fuite :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 2 500 t (A-2)</p> <p>b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t (E)</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (DC)</p>	<p>Une cuve de stockage au sein du local sprinkler de 2m3</p> <p>Quantité maximale 1,8 tonnes</p>	NC	
4802	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I. du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC)</p>	<p>Systèmes de climatisation en toiture</p> <p>Capacité unitaire > 2kg</p> <p>Quantité Cumulée totale < 300kg</p>		

*A : Soumis à autorisation

E : Soumis à enregistrement

D : Soumis à déclaration

NC : Non classé

Le site n'est pas concerné par un dépassement du seuil Sévésol seuil bas, au regard des rubriques ICPE concernées

Articles L.181-1 à L.181-18 et L.181-24 à L.181-28 : dispositions relatives à l'autorisation environnementale des installations classées ;
 Rubriques au titre de la loi sur l'eau :

Rubrique	Désignation	Projet	Régime
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Emprise parcellaire d'environ 12.4 ha, soit > 1ha et < 20 ha	D
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Surface totale des bassins : environ 8 322 m ² , soit > 0,1 ha et < 3 ha	D

Le rayon d'affichage est le plus grand parmi ceux des rubriques soumises à autorisation. Les communes suivantes sont comprises dans le rayon d'affichage de l'enquête publique qui égal à 2 kms :

- Lambres-lez-Douai, Cuincy, Brebières, Corbehem, Courchelettes, Douai, Quiéry-la-Motte.

Le plan situant le rayon d'affichage est représenté ci -après.



Article L.518-8 à L515-12 : installations susceptibles, dans le cadre d'enquêtes publiques conjointes, de donner lieu à l'établissement de servitudes d'utilité publique (établissement relevant de la directive SEVESO ;

Article L.515-37 relatif à la procédure spécifique de l'enquête publique en cas d'établissement de servitudes d'utilité publique ;

Décrets n°2017-81 et 2017-82 du 26 Janvier 2017 ;

Articles R.123-1 à R.123-27 : enquêtes publiques relatives aux opérations

susceptibles d'affecter l'environnement ;

Articles R.512-1 à R.512-45 : installations classées soumises à autorisation ;

Articles R.181-1 à R.181-55 : dispositions relatives à l'autorisation
environnementale ;

Articles R.515-24 et R.515-31 relatifs à l'établissement de servitudes publiques pour
les installations classées ;

Nomenclature de classification des ICPE annexée à l'article R.511-9 du CE ;

Articles R.181-13 à R.181-15 et D.181-15-2 à D.181-15-10 régissant le contenu du
dossier d'enquête publique ;

Articles R.122-2 et R.122-3 concernant l'étude d'impact en cas de projet soumis à
évaluation environnementale ;

Décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille en date du 31
juillet 2020, désignant, en qualité de commissaire enquêteur, Monsieur François
DEBSKI (**Annexe 1**) ;

Arrêté préfectoral en date du 21 août 2020 de Monsieur le Préfet de la Région
« Hauts de France », Préfet du Nord, (**Annexe 2**) régissant l'organisation de cette
enquête publique.

Au cours de l'instruction de la demande d'autorisation, les conseils municipaux des
communes concernées, par le biais de l'enquête publique et les administrations
concernées, sont amenés à se prononcer sur le dossier dans un délai établi ne
dépassant pas les 15 jours après la date de clôture de l'enquête publique.

1-2-4- Nature, caractéristiques du projet :

Implantation :

Le projet d'entrepôt logistique de la société GOODMAN France, objet du présent
dossier, s'insère sur la commune de Lambres-Lez-Douai, au sein de la ZAC de «
Lambres et Cuincy », dans le département du Nord (59).

Localisation du projet (source : extrait du plan de situation- Géoportail)



Les activités projetées consistent principalement à entreposer des marchandises de grande consommation dans le bâtiment principal, en vue de préparer des commandes et d'expédier les marchandises dans différents points de distribution. Des palettes¹ expédiées pourront être composées de produits différents.

Le stockage sera effectué sur des racks, ou palettières, sur 6 niveaux (sol + 5 niveaux), ce qui représentera une hauteur maximale de stockage de 11,5 m au point haut de la palette.

L'unité de stockage dans un entrepôt est appelée par simplification de langage une « palette ».

Une « palette » se compose :

- D'un support en bois / carton : la palette proprement dit. La palette en bois standard ou « palette Europe » a comme dimensions 1200 x 800 x 20 mm pour un poids variant de 20 à 30 kg ;
- Des marchandises généralement emballées dans des cartons ; dans notre cas, nous prendrons de façon majorante, une quantité moyenne de matières combustibles par palette de 600 kg ;
- D'un film en PE (polyéthylène) qui maintient les cartons sur la palette.

Dispositions constructives :

Le projet sera composé des surfaces bâties suivantes, implantées au sein d'une parcelle (A910) d'une superficie de 124 080 m² :

- Emprise totale du bâtiment : 49 635 m²
- Cellules de stockage : 48 190 m²
- Bureaux RdC, Locaux techniques : 1 424 m²
- Poste de garde : 21 m²

Le corps principal de la partie entrepôt sera composé de 8 cellules de stockage de 5 989 m² à 5 999 m² basées sur une trame optimisée pour la logistique.

Les matériaux des façades seront :

- bardage métallique en façade Sud et Nord pour toutes les cellules ;
- façades Ouest et Est (cellules 1 et 8) REI120.

L'ensemble des parois entre cellules seront REI120 (coupe-feu 2 heures) ainsi qu'entre les bureaux et l'entrepôt.

La charpente sera réalisée soit, tout en béton soit, mixte, avec des poteaux en béton et un ensemble poutres / pannes en bois lamellé collé. La charpente de l'ensemble du bâtiment aura une stabilité au feu d'une heure.

La toiture sera réalisée en bac acier et présentera une couche d'isolation et d'étanchéité (bitumineuse ou membrane PVC) répondant au critère Broof(t3).

Les dispositions constructives respecteront les prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2017, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques

1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Schéma présentant les dispositions constructives de lutte contre l'incendie



L'ensemble du bâtiment sera équipé d'une installation sprinkler de type ESFR FM Global ou NFPA, à l'exception des bureaux / locaux sociaux.

Les vestiaires, sanitaires, bureaux, salle de pause sont regroupés organisés en R+2 au niveau du « bloc bureaux » accolé au bâtiment principal, en façade Nord, au niveau des cellules 4 et 5.

Ce bloc bureau sera commun à l'ensemble du site.

Les murs qui séparent les bureaux du bâtiment principal seront coupe-feu 2 heures (REI120) jusqu'en sous-face de toiture des cellules de stockage.

Un local chaufferie accueillera une chaudière gaz de 1.9 MW environ. Il sera implanté dans le local technique situé à l'Ouest du bâtiment.

Le transformateur sera implanté dans le local technique situé à l'Ouest du bâtiment.

Les locaux de charge sont accolés au bâtiment principal sur les façades Ouest et Est.

La cuve de sprinklage sera disposée à l'extérieur du bâtiment, à l'Ouest et les équipements associés seront implantés au sein des locaux techniques à proximité. La cuve disposera d'une capacité minimale de 420 m3.

Ces locaux disposeront de murs et de portes disposant d'un degré de coupe-feu 2h.

Effectifs et horaires :

Le site ne sera pas ouvert au public.

Il fonctionnera environ 310 jours par an en 2x8h. L'effectif total sera de 260 personnes.

L'établissement pourra employer 160 personnes à « l'instant t », au plus fort de la journée.

Le personnel sera réparti comme suit :

60 personnes au pôle administratif (1 équipe/jour) : les jours et horaires de travail des bureaux auront lieu du lundi au vendredi et de 8 h à 18 h.

200 préparateurs de commande et agents logistiques fonctionnant en 2 équipes/jour (soit 100 personnes par équipe) avec une amplitude horaire de 6h-22 h, du lundi au samedi.

Raisons du choix du projet :

Source : extrait rntei

Le choix du terrain d'implantation de l'installation repose sur la combinaison de plusieurs critères :

- Le territoire d'implantation ;
- La disponibilité d'une importante surface de terrain ;
- La présence d'une desserte routière de qualité ;
- Un relatif isolement vis-à-vis des pôles résidentiels.

Le site retenu combine ces différentes exigences :

- Il se situe au sein du territoire retenu pour le développement de l'activité ;
- Il se situe au sein d'une ZAC présentant d'importantes surfaces disponibles ; cette ZAC étant dévolue au développement économique et répondant aux objectifs du SCoT et du PLU ;
- Deux départementales importantes bordent le site ; elles permettent toutes deux de rejoindre des structures autoroutières, dont l'A1 effectuant la liaison Lille-Paris
- La ZAC se situe au cœur d'une zone de développement. Les espaces proches ou occupés sont destinés à des activités industrielles ou agricoles. Il n'y a qu'un faible nombre d'habitations à proximité.

L'effet cumulé le plus notable porte sur le trafic ; ce dernier est néanmoins évalué de manière globale et ne tient pas compte des décalages qui surviendront dans la rotation des équipes. Des pics de circulation seront observés lors de ces événements ; les périodes d'intervalles étant plus apaisées.

L'analyse des plans et programmes avec lesquels le projet doit être compatible a été réalisé, et démontre que :

- Le projet est compatible avec le règlement du PLU et les servitudes en vigueur ;
- Au regard des axes du SDAGE et des dispositions considérées par le projet, ce dernier est compatible avec le SDAGE en vigueur ;
- Le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SAGE Scarpe Amont ;
- La conception du projet a été réalisée dans le respect des objectifs du SCoT du Douaisis ;

De par son implantation et sa conception, le projet sera compatible avec les orientations générales du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) ; son

implantation ne présente pas d'enjeu de continuité ou de préservation ;

Le projet n'est pas directement concerné par les orientations du Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE), toutefois il pourra participer à l'action relative au secteur du transport de marchandises, et notamment par l'optimisation des transports de marchandises et des consommations énergétiques associées.

Les déchets produits dans le cadre de l'activité seront pris en charge par des professionnels agréés et dirigés vers des filières de traitement adaptées. La gestion des déchets du projet sera en adéquation avec les objectifs du Plan d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PEDMA) du Nord, du Plan Régional d'Elimination des Déchets Industriels et des Déchets de Soins à Risques de Nord-Pas-de-Calais et du plan de gestion des déchets du BTP.

Bien que le Plan de Déplacement Urbain actuel soit en cours de révision, les activités projetées sur le site ne vont pas à l'encontre des enjeux identifiés par les services de l'Etat.

L'analyse de la compatibilité du projet avec les prescriptions du PLU démontre que le projet de bâtiment logistique est compatible avec le PLU en vigueur. Par ailleurs, la conception du projet a été réalisée conformément aux prescriptions du cahier des charges (CCCT) du lot concerné et au règlement d'aménagement de zone (RAZ) de la ZAC.

L'analyse du projet au regard des autres solutions étudiées a conduit la société GOODMAN France à choisir le site de Lambres lez Douai pour les principales raisons suivantes :

- Le projet nécessite une grande surface foncière de par les dimensions du bâtiment et le nombre de places de parking VL.
- Il convient également que la zone choisie soit déjà fonctionnelle au niveau de l'urbanisme. C'est le cas ici : la ZAC est opérationnelle et un PLU permettant la réalisation d'un tel bâtiment est en vigueur, et les voies d'accès sont existantes ;
- Le positionnement de Lambres lez Douai permet un accès rapide à deux autoroutes : l'A1 et l'A21, ce qui permet un accès optimisé au site pour les poids lourds, et l'optimisation des distances parcourues par la proximité aux grands axes et aux pôles urbains importants.

Ce projet s'inscrit dans la politique volontariste de la Communauté d'Agglomération du Douaisis dans le domaine du développement économique et de la création d'emplois.

Ces critères réunis font que le site de Lambres lez Douai est parfaitement adapté à son projet.

Organisation et déroulement de l'enquête :

2-1- Modalités d'organisation et prescription de l'enquête :

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L123-3 à L123-18, L181-10, L512-1, R123-3 à R123-27 et R181-36 à R181-38 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, L.425-1, L.425-14, R.421-1 et R.423-57 ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, notamment son article 15 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, loi modifiée par la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-453 du 21 avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benoît READY, directeur de la coordination des politiques interministérielles à la préfecture du Nord, ainsi qu'à l'ensemble des personnes placées sous son autorité ;

Vu la demande présentée le 2 octobre 2019, complétée le 26 mars 2020, par la société GOODMAN FRANCE, dont le siège social est situé 24 rue de Prony - PARIS, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter bâtiment logistique C1 sur le territoire de la commune de LAMBRES-LEZ-DOUAI ;

Vu le récépissé de dépôt de la demande de permis de construire n° PC 05932919D00017 du 2 octobre 2019 de la commune de LAMBRES-LEZ-DOUAI ;

Vu les études d'impact et de dangers et les pièces du dossier produit à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport du 7 avril 2020 de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement portant avis sur l'aspect complet et régulier du dossier de demande d'autorisation d'exploiter susvisé ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé du 18 novembre 2019 sur la demande d'autorisation susvisée ;

Vu les avis du Service Départemental d'incendie et de Secours du Nord des 15 novembre 2020 et 25 mars 2020 ;

Vu l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale des Hauts-de-France du 19 décembre 2019 et les éléments de réponse à cet avis transmis en février 2020, conformément à l'article L122-1 du code de l'environnement ;

Vu la décision du 31 juillet 2020 du président du tribunal administratif de Lille désignant, en qualité de commissaire-enquêteur, Monsieur François DEBSKI, gérant d'entreprise, retraité ;

Vu le courrier du 5 août 2020 de Monsieur le maire de LAMBRES-LEZ-DOUAI confiant à Monsieur le préfet l'ouverture et l'organisation d'une enquête publique unique

Considérant que l'article L.181-10 du code de l'environnement susvisé prévoit que : « Lorsque le projet est soumis à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques, il est procédé à une enquête publique unique, sauf dérogation demandée par le pétitionnaire et accordée lorsqu'elle est de nature à favoriser la bonne réalisation du projet par l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale » ;

Considérant que les conditions pour la tenue d'une enquête publique unique sont réunies ;

Après concertation avec le commissaire-enquêteur ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture du Nord ;

ARRETE

CHAPITRE 1 : OBJET DE L'ENQUÊTE

Article 1.1, - Les demandes présentées par la société GOODMAN FRANCE, dont le siège social est situé 24 rue de Prony - 75017 PARIS, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale unique de construire et d'exploiter un bâtiment logistique C1 sur le territoire de la commune de LAMBRES-LEZ-DOUAI, ZAC Lambres-Cuincy, comprenant les activités principales suivantes :

A - au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

- les activités principales suivantes soumises à autorisation

1510-1 - Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.

Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 300 000 m³ ;

1530-1 - Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000 m³ ;

1532-1 - Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000 m³ ;

2662-1 - Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) supérieur ou égal à 40 000 m³ ;

2663-1-a - Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 45 000 m³ ;

2663-2-a - Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 80 000 m³ ;

ainsi que des **activités soumises à déclaration** rubriques **2910-A-2 et 2925-1**.

B - au titre de la nomenclature IOTA

- Les **activités soumises à déclaration** au titre des rubriques **3.2.3.0 et 2.1.5.0**.

C - au titre du permis de construire

La demande de permis de construire n° PC 05932919D00017 a été déposée en mairie de LAMBRES-LEZ-DOUAI le 2 octobre 2019 ;

seront soumises à l'enquête publique unique, pendant trente et un jours consécutifs, soit du 21 septembre 2020 au 21 octobre 2020, conformément aux dispositions réglementaires susvisées.

CHAPITRE 2 : MESURES DE PUBLICITE

Article 2.1 - Accès au dossier

Un exemplaire du dossier contenant l'étude d'impact et l'étude de dangers, une note de présentation non technique ainsi que l'avis de l'autorité environnementale et les éléments de réponse à cet avis transmis conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, sera déposé pendant toute la durée de l'enquête, **soit trente et un jours consécutifs du 21 septembre 2020 au 21 octobre 2020 en mairie de LAMBRES-LEZ-DOUAI (59552), 1 rue Jules Ferry, siège de l'enquête, où toute personne intéressée**

pourra en prendre connaissance pendant les heures d'ouverture de la mairie.

Pendant toute la durée de l'enquête, une version numérique du dossier sera accessible sur le site internet des services de l'État dans le Nord : <http://nord.gouv.fr/icpe-industries-autorisations-2020> et sur le site internet du registre dématérialisé : <http://lambres-c1.enquetepublique.net>

Un poste informatique sera également à la disposition du public afin de consulter le dossier dématérialisé d'enquête aux heures d'ouvertures de la Préfecture du Nord - 12 rue Jean Sans Peur - LILLE, du lundi au jeudi de 8 h 30 à 16 h 00 et le vendredi de 8 h 30 à 15 h 30.

Enfin, des informations complémentaires relatives au projet peuvent être obtenues auprès de Monsieur Alexandre MUEL, Technical Development Manager - Tél. : 06.38.54.96.37.

- Courriel : alexandre.muel@goodman.com.

Article 2.2 - Avis au public

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, un avis au public, établi aux frais du demandeur, sera affiché en mairies, par les soins des maires, dans les communes de LAMBRES-LEZ-DOUAI (commune d'implantation) et COURCHELETTES, CUINCY et DOUAI (département du Nord) et BREBIERES, CORBEHEM et QUIERY-LA-MOTTE (département du Pas-de-Calais), dont une partie du territoire est située à moins de 2 km des limites de l'exploitation envisagée.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires des communes précitées. Ce certificat d'affichage devra être envoyé par les maires à la Préfecture - Bureau des ICPE - 12 rue Jean Sans Peur - CS 20003 - 59039 LILLE CEDEX, qui en transmettra une copie au commissaire enquêteur.

En outre, l'avis, conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012, sera affiché, visible et lisible de la voie publique, sur des panneaux par le demandeur sur chacune des voies d'accès aux terrains, objet de la demande d'exploitation ou, s'il y a lieu, des voies publiques.

Par ailleurs, l'enquête sera annoncée quinze jours avant son ouverture et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci, par les soins du préfet du département du Nord, et aux frais du demandeur, dans les journaux « LA VOIX DU NORD » et « NORD-ECLAIR », et sur le site internet des services de l'État dans le Nord : <http://nord.gouv.fr/icpe-industries-autorisations-2020>

CHAPITRE 3 : DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

Article 3.1. - Monsieur François DEBSKI, gérant d'entreprise, retraité, en sa qualité de commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public, en mairie de LAMBRES-LEZ-DOUAI, 1 rue Jules Ferry, au lieu de consultation du dossier, les :

- **lundi 21 septembre 2020 de 9 heures à 12 heures ;**
- **lundi 28 septembre 2020 de 14 heures à 17 heures ;**
- **mardi 06 octobre 2020 de 15 heures à 19 heures ;**
- **mercredi 14 octobre 2020 de 14 heures à 17 heures ;**

- mercredi 21 octobre 2020 de 14 heures à 17 heures.

La gestion quotidienne des actes relatifs à l'enquête (consultation dossier, gestion du registre, réception documents, communication des dépositions au commissaire enquêteur, ...), ainsi que la mise en œuvre des mesures barrières et de distanciation notamment à l'occasion des permanences du commissaire enquêteur (organisation des files d'attente et du filtrage, gestion de l'ouverture et de la fermeture des lieux, fléchage du local, mise à disposition du gel hydro alcoolique pour désinfection éventuellement de gants pour la manipulation du dossier d'enquête et du registre, introduction dans la salle où le commissaire enquêteur tient ses permanences qu'une personne à la fois, voire deux au maximum, en leur demandant, avant d'entrer de porter leur masque, à l'entrée de la salle, distanciation en salle de permanence avec la mise à disposition de masques et gel hydroalcoolique, mise à disposition d'une salle d'attente pour le public venant consulter le commissaire enquêteur en faisant respecter les mesures de distanciation ...) seront assurées par la mairie de LAMBRES-LEZ-DOUAI, gestionnaire du lieu de permanence, après concertation avec le commissaire enquêteur.

Article 3.2. - Pendant toute la durée de l'enquête publique, le public pourra :

TRANSMETTRE SES OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS :

soit en les consignant sur le registre d'enquête côté et paraphé par le commissaire enquêteur et mis à sa disposition en mairie de LAMBRES-LEZ-DOUAI (59552), 1 rue Jules Ferry, siège de l'enquête, exceptionnellement, de façon orale au commissaire-enquêteur pendant ses permanences,

soit en les adressant par courrier à l'attention de Monsieur François DEBSKI, commissaire enquêteur « dossier GOODMAN FRANCE C1 » en mairie de LAMBRES-LEZ-DOUAI (59552), 1 rue Jules Ferry,

soit en les consignant sur le registre dématérialisé à l'adresse : <http://lambres-c1.enquetepublique.net>

En cas de dysfonctionnement du registre dématérialisé une adresse courriel de secours est mis à disposition du public : [lambres-c1 @enquetepublique.net](mailto:lambres-c1@enquetepublique.net) (préciser : dossier GOODMAN FRANCE C1).

CONSULTER LES OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS :

En vue de permettre leur lecture par le public, pendant toute la durée de l'enquête toutes les observations et propositions déposées par le public seront consultables par le public dans les meilleurs délais :

sur le site internet du registre dématérialisé : <http://lambres-c1.enquetepublique.net>.
Le report des observations et propositions (par écrit ou oralement à l'occasion des permanences du commissaire enquêteur ou par courrier) déposées par le public sur le registre mis à disposition du public au siège de l'enquête étant réalisé par le commissaire enquêteur ;

sur le registre papier mis à disposition au siège de l'enquête pour les observations et propositions déposées par voie dématérialisée également par le commissaire enquêteur.

Le public sera averti que toutes les observations et propositions seront reportées donc accessibles sur internet.

Le commissaire enquêteur peut décider de la prolongation de l'enquête, qui doit alors être notifiée au préfet au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête et portée à la connaissance du public au plus tard à la date initiale de fin d'enquête.

CHAPITRE 4 : CLOTURE DE L'ENQUÊTE

Après clôture de l'enquête le mercredi 21 octobre 2020 à 17 heures, le commissaire-enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le demandeur et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans le procès-verbal, en l'invitant à produire dans un délai maximum de 15 jours, ses observations éventuelles.

Dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur enverra au sous-préfet de DOUAI le dossier de l'enquête comprenant le registre accompagné des observations du public ainsi que son rapport et ses conclusions motivées. Ce délai pourra être reporté sur la demande argumentée du commissaire enquêteur et après avis de l'exploitant. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du Tribunal Administratif et au Préfet (en version numérique).

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Nord : <http://nord.gouv.fr/icpe-industries-autorisations-2020>. à la préfecture du Nord ainsi que dans la mairie de LAMBRES-LEZ-DOUAI, siège de l'enquête publique pendant une durée d'un an.

A l'issue de cette phase d'enquête, le Préfet du Nord prendra une décision d'autorisation environnementale ou de refus d'exploitation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement le maire de LAMBRES-LEZ-DOUAI rendra sa décision d'accord ou de refus de permis de construire.

Les conseils municipaux de LAMBRES-LEZ-DOUAI, COURCHELETTES, CUINCY et DOUAI (département du Nord) et BREBIERES, CORBEHEM et QUIERY-LA-MOTTE (département du Pas-de-Calais) pourront formuler leur avis sur la demande d'autorisation environnementale dès l'ouverture de l'enquête.

Ces avis ne pourront toutefois être pris en considération que s'ils sont exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

CHAPITRE 5 : NOTIFICATIONS

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DOUAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maires de LAMBRES-LEZ-DOUAI, COURCHELETTES, CUINCY et DOUAI (département du Nord) et BREBIERES, CORBEHEM et QUIERY-LA-MOTTE (département du Pas-de-Calais) ;
- commissaire-enquêteur ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le projet n'a fait l'objet d'aucune concertation ni débat public en amont de l'enquête publique.

Les dispositions réglementaires et législatives relatives aux mesures à respecter pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire n'ont pas permis au commissaire enquêteur d'organiser une réunion d'information et d'échange.

Aucune demande ne lui a néanmoins été formellement adressée par écrit.

2-2- Composition du dossier :

Le registre :

Le registre (**Annexe 4**) d'enquête publique unique de 16 pages cotées et paraphées par le commissaire enquêteur a été remis avant le début de l'enquête à la correspondante du lieu du siège de l'enquête en l'occurrence la mairie de LAMBRES LEZ DOUAI.

Le dossier :

Le dossier d'enquête comprend les pièces précisées à l'article R123-8 du Code de l'environnement (Décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes, art. 4), à savoir :

Liste des pièces constitutives du dossier mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête publique :

Arrêté d'ouverture d'enquête du 21 aout 2020 (5 pages)

Avis d'enquête (2 pages)

Courrier d'accord de Monsieur le Maire de la commune de LAMBRES-LEZ-DOUAI pour enquête publique unique (1 page) ;

Avis de la mission régionale d'autorité environnementale (18 pages) ;

Mémoire en réponse à l'avis de la MRAe (31 pages) ;

Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter (DDAE) et Cerfa :

Le dossier a été élaboré par le bureau d'études ELCIMAI ENVIRONNEMENT 43 Avenue du vieux chêne 38240 MEYLAN sous la responsabilité de Madame Cécile JOANNIN Responsable de projets ICPE Tel : 04 76 18 05 40 Mail : cjoannin@elcimai.com

Il comprend :

Cerfa n°15964-01 - V1 (29 pages) ;

Résumé Non Technique (RNT) de l'étude d'impact (23 pages) ;

Résumé Non Technique (RNT) de l'étude de dangers (34 pages) ;

Présentation non technique (6 pages) ;
Présentation de la demande et du projet (36 pages)
Etude d'impact (177 pages) ;
Etude de danger (87 pages) .

Annexes :

Plans :

Plan de situation au 1 / 25 000-ème ;
Plan d'ensemble au 1 / 500-ème ;
Plan des réseaux au 1 / 500-ème ;
Extrait des vues des façades et toitures ;
Plan de sécurité et positionnement des PI ;
Cartographie des flux thermiques ;
Plan paysager ;
Plan des coupes.

Documents :

Dossier loi sur l'eau ERMITAGE II (62 pages) ;
Note de calcul hydraulique C (9 pages) ;
Etude hydrogéologique C (21 pages) ;
Rapport d'étude mission géotechnique (72 pages) ;
Rapport d'étude diagnostique pollution (32 pages) ;
Rapport d'étude d'impact environnemental, Airèle (73 pages)
Diagnostic pour la caractérisation des zones humide, Airèle (19 pages) ;
Complément étude d'impact décembre 2019 (2 pages) ;
Plan d'état d'avancement des fouilles (1 page) ;
Notice permis de construire PC1 et PC4 (43 pages) ;
Note de calcul D9 (1 page) ;
Note de calcul D9a (1 page) ;
Débit des poteaux incendie (3 pages) ;
Note de doctrine EP (10 pages) ;
Note de calcul déblais remblais (2 pages) ;
Zonage du PLU (2 pages) ;
Extrait règlement PLU (9 pages) ;
Cessation d'activité C1 (1 page) ;
Etude d'impact acoustique (53 pages) ;
Analyse risque foudre C1 (25 pages) ;
Etude technique foudre C1 (60 pages) ;
Modélisation dispersion des fumées, Antéa (30 pages) ;
Modélisation des scénarios incendie, Fulmilog (60 pages) ;
Grilles d'analyse des prescriptions de l'arrêté ministériel du 11/04/17 (27 pages) ;
Courrier d'attestation d'étude de risque de ruine (1 page) ;
Courrier de demande d'annulation de l'AP du 27/09/2016 (1 page) ;
Justificatif de la maîtrise foncière du terrain (1 page) ;
Fiches techniques des panneaux sandwichs et béton cellulaire (90 pages) ;
Avis de la MRAe 2019 sur le projet C1 (18 pages) ;
Tableau de synthèse des impacts des 4 projets logistiques GOODMAN sur le territoire de la commune de LAMBRES lez DOUAI (3 pages).

Dossier permis de construire :

Demande de permis de construire cerfa n° 13409.06 (7 pages) ;
Récépissé de dépôt de demande de permis de construire (1 page) ;
Plan de situation au 1 / 10 000-ème ;
Plan de masse espaces verts au 1 / 500-ème ;
Plan de principe des VRD au 1 / 500-ème ;
Plan des coupes au 1 / 200-ème ;
Notice de présentation (23 pages) ;
Plan des façades ;
Plan des toitures au 1 / 500-ème ;
Insertion paysagère ;
Environnement proche ;
Paysage lointain ;
Etude d'impact (177 pages) ;
Attestation RT 2012 (5 pages) ;
Analyse de compatibilité du projet avec la canalisation GRTgaz (8 pages) ;
Récépissé ICPE (2 pages) ;
Copie CCCT (24 pages) ;
Plan RdC de sécurité incendie ;
Plan bureaux et poste de garde au 1 / 100-ème ;
Plan de positionnement des poteaux incendie au 1 / 2 000-ème.

2-3 Déroulement de l'enquête :

2-3-1- Chronologie :

Avant l'enquête :

31 juillet 2020 : Contact avec TA de LILLE ;

31 juillet 2020 : Désignation du commissaire enquêteur ;

6 août 2020 : Réception de la décision n° E20000057/59 en date du 31 juillet 2020 de Monsieur Christophe HERVOUET Président du Tribunal Administratif de Lille, en vue de procéder à une enquête publique portant sur les demandes présentées par la SARL GOODMAN FRANCE en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter un entrepôt logistique C1 et le permis de construire sur la commune de LAMBRES-LEZ-DOUAI (**Annexe 1**) ;

Envoi après signature de la déclaration sur l'honneur ;

Prise de contact avec la Préfecture du Nord (Madame Véronique DELVILLE) ;

11 août 2020 : Prise de contact avec Monsieur Alexandre MUEL Technical Développement Manager SARL GOODMAN France ;

21 août 2020 : Rédaction arrêté et avis (**annexes 2 et 3**), période d'enquête et permanences, dispositions pratiques ;

25 août 2020 : Prise de contact avec Madame Claire SIX responsable urbanisme à la mairie de LAMBRES lez DOUAI : problème de date de permanence ;

Contact avec Madame Céline DOUAY (préfecture du Nord) ;

Modification de la date de permanence ;

Rédition de l'arrêté et avis d'enquête publique ;

26 aout 2020 : Visite sur site avec Monsieur Muel (Goodman France) ;
Visite d'un site logistique Goodman France en construction à BREBIERES ;
Remise du dossier papier et dossier dématérialisé ;
3 septembre 2020 : Première parution presse dans les journaux NORD ECLAIR et LA VOIX DU NORD (**Annexe 5**) ;
7 septembre 2020 : Contrôle de l'affichage sur site et sur les 7 communes concernées ;
Rencontre avec Madame SIX (Urbanisme LAMBRES lez DOUAI) ;
Remise et commentaire du vade me cum relatif à l'enquête ;
Mise en place des modalités de déroulement de l'enquête publique ;

Pendant l'enquête :

21 septembre 2020 : Ouverture et paraphe du registre « papier » (**Annexe 11**) et des pièces du dossier,
Permanence LAMBRES-LEZ-DOUAI ;
23 septembre 2020 : Seconde parution presse dans les journaux NORD ECLAIR et LA VOIX DU NORD (**Annexe 6**) ;
28 septembre 2020 : Permanence LAMBRES-LEZ-DOUAI ;
6 octobre 2020 : Permanence LAMBRES-LEZ-DOUAI ;
14 octobre 2020 : Permanence LAMBRES-LEZ-DOUAI ;
Report des observations du registre dématérialisé sur le registre papier ;
21 octobre 2020 : Permanence LAMBRES-LEZ-DOUAI ;
Report des observations du registre dématérialisé sur le registre papier ;
Clôture de l'enquête publique ;
Clôture du registre dématérialisé.

Durant la durée de l'enquête, un bilan journalier a été envoyé au commissaire enquêteur par le prestataire du registre dématérialisé.

Après la clôture de l'enquête :

23 octobre 2020 : Envoi par courrier avec accusé de réception de la version papier et par mail de la version dématérialisée du procès-verbal des observations du public à Monsieur Alexandre MUEL Technical Développement Manager SARL GOODMAN France ;
29 octobre 2020 : Réception du mémoire en réponse par courriel ;
2 novembre 2020 : Réception des certificats d'affichage des communes de CORBEHEM, CUINCY et LAMBRES lez DOUAI ;
Réception des délibérations des conseils municipaux des communes de CORBEHEM, et LAMBRES lez DOUAI ;
3 novembre 2020 : Réception du mémoire en réponse du PV des observations du public par courrier recommandé avec accusé de réception ;
Réception du certificat d'affichage de la commune de QUIERRY la MOTTE ;
19 novembre 2020 : Remise du rapport d'enquête, version papier et version dématérialisée, accompagné du registre des observations du public et du dossier d'enquête à la Sous-Préfecture de Douai ;
19 novembre 2020 : Expédition par lettre recommandée avec accusé de réception, du rapport d'enquête, version papier, accompagné de : dossier d'indemnisation, déclaration sur l'honneur et fiche de renseignement, au Tribunal administratif de Lille.
19 novembre 2020 : Expédition d'une version dématérialisée du rapport et des conclusions au service des ICPE en préfecture de Lille.

2-3-2- Publicité de l'enquête :

Nous avons procédé aux vérifications des prescriptions de l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral d'organisation de l'enquête en date du 21 aout 2020 (**Annexe 2**) de Madame Céline DOUAY Directrice par suppléance à la Préfecture du Nord, relatif à la publicité. Les dispositions suivantes ont été constatées :

Affichages légaux :

En mairies :

Le lundi 7 septembre 2020, soit quinze jours avant le début de l'enquête, à l'occasion de la rencontre avec Madame SIX en la mairie de LAMBRES-LEZ-DOUAI, siège de l'enquête, nous avons constaté l'affichage de l'avis d'enquête dans le tableau d'affichage face à la mairie de LAMBRES-LEZ-DOUAI (format A3, couleur blanche) ainsi que sur les 6 autres tableaux d'affichage de la commune.

L'avis d'enquête publique a également été affiché sur les panneaux lumineux de la commune ainsi que sur le site internet de la commune.

A l'occasion de chacune des permanences de l'enquête la continuité de cet affichage a été constatée.

Cet affichage a été relayé sur les tableaux d'affichage des communes de COURCHELETTES, CUINCY, DOUAI, BREBIERES, CORBEHEM et QIERRY LA MOTTE dont une partie du territoire est située à moins de 2 kilomètres des limites de l'exploitation envisagée.

Il a été constaté par le commissaire enquêteur le même jour.

Sa continuité a été certifiée par les certificats d'affichage signés des maires des dites communes (**Annexe 7**).

Sur site :

Le lundi 7 septembre 2020, soit quinze jours avant le début de l'enquête, nous avons constaté l'affichage de l'avis d'enquête sur le site en 2 points d'affichage.

Les certificats d'affichage (**Annexe 9**) fournis par le prestataire PUBLILEGAL en indique la pose avec constat d'huissier le 4 septembre 2020. Un contrôle intermédiaire a été effectué par huissier le 21 septembre 2020. La dépose a été effectuée le 21 octobre 2020.

A l'occasion de chacune des permanences de l'enquête la continuité de cet affichage a également été constatée par le commissaire enquêteur.

Les affiches étaient conformes aux dispositions de l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R123-11 du Code de l'Environnement.

Sur le site internet dédié à l'enquête et le site de la Préfecture du Nord :

Le lundi 7 septembre 2020 nous avons constaté que l'avis d'enquête, l'arrêté d'enquête publique et le dossier complet étaient accessibles en ligne sur le site de la Préfecture du Nord : <http://nord.gouv.fr/icpe-industries-autorisations-2020>.

Ces documents ont figuré, et étaient téléchargeables, également sur le site du registre dématérialisé : <http://lambres-c1.enquetepublique.net> dès le 31 aout 2020 et

pendant toute la période de l'enquête.

Un poste informatique a été également à la disposition du public afin de consulter le dossier dématérialisé d'enquête aux heures d'ouverture de la préfecture du Nord, 12 rue Jean Sans Peur à LILLE, du lundi au jeudi de 8 heures 30 à 16 heures 00 et le vendredi de 8 heures 30 à 15 heures 30.

Enfin, des informations complémentaires relatives au projet pouvaient être obtenues auprès de Monsieur Alexandre MUEL, Technical Development Manager - Tél. : 06.38.54.96.37.

- Courriel : alexandre.muel@goodman.com.

Par voie de presse :

L'avis d'enquête publique a été publié dans les journaux locaux (**Annexes 5 et 6**) à savoir :

La Voix du Nord les 3 et 23 septembre 2020 et
Nord Eclair les 3 et 23 septembre 2020

La réglementation concernant le nombre et les délais de publication de l'avis de l'enquête publique dans les journaux retenus a été respectée.

La publicité a été réalisée conformément à la réglementation.

2-3-3- Visite des lieux :

Le mercredi 26 août 2020 le commissaire enquêteur, accompagné de Monsieur Alexandre MUEL, Technical Développement Manager chez GOODMAN France, ont effectué une visite du site du projet.

Il y a été constaté l'intégration totale de ce projet au sein d'un environnement logistique déjà existant.

Cette visite s'est poursuivie par celle du site de construction d'une plateforme logistique similaire sur la proche commune de BREBIERES.

Le commissaire enquêteur a pu se rendre compte : des mesures de sécurités mises en place et des perturbations induites par le chantier de construction.

2-3-4- Recueil des observations du public :

Une grande salle au premier étage avec accès PMR par ascenseur a été mise à notre disposition permettant d'étaler facilement les plans.

Un distributeur de gel hydroalcoolique avait été disposé par la mairie à l'entrée du local, celui-ci, vaste et spacieux, permettant une consultation aisée du dossier.

Le port du masque était obligatoire.

Nous avons eu la visite de Monsieur Bernard GOULOIS, Maire de LAMBRES-LEZ-DOUAI, à plusieurs reprises.

Le registre d'enquête a été ouvert et paraphé par le commissaire enquêteur avant l'ouverture de l'enquête publique.

Permanence du lundi 21 septembre 2020 :

L'enquête et la permanence ont été ouvertes à 9 heures.

Le dossier vérifié complet et le registre d'enquête ont été mis à la disposition du public.

Le commissaire enquêteur a vérifié la bonne ouverture du registre dématérialisé.

La permanence a été clôturée à 12 heures sans constater de visite.

Permanence du lundi 28 septembre 2020 :

La permanence a été ouverte à 14 heures et clôturée à 17 heures sans aucune observation du public.

Aucune observation n'a été apportée au registre papier depuis la dernière permanence.

Il en de même sur le registre dématérialisé.

Permanence du mardi 6 octobre 2020 :

La permanence a été ouverte à 15 heures et clôturée à 19 heures sans aucune observation du public.

Aucune observation n'a été apportée au registre papier depuis la dernière permanence.

Il en de même sur le registre dématérialisé.

Permanence du mercredi 14 octobre 2020 :

La permanence a été ouverte à 14 heures et clôturée à 17 heures sans aucune observation du public.

Aucune observation n'a été apportée au registre papier depuis la dernière permanence.

Une observation de Monsieur Nicolas FROIDURE demeurant 79 Rue Alexandre Descatoire 59500 Douai a été apportée au registre dématérialisé et reportée sur le registre papier.

Permanence du mercredi 21 octobre 2020 :

La permanence a été ouverte à 14 heures et clôturée à 17 heures sans aucune observation du public.

Aucune observation n'a été apportée au registre papier depuis la dernière permanence.

3 personnes ont apporté une observation au registre dématérialisé.

- Madame Barbara WYDRZYNSKI LAMBRES lez DOUAI
- Madame Marylise FENAIN adjointe à la mairie de CUINCY avec lettre en pièce jointe
- ASSOCIATION CUINCY ENVIRONNEMENT SANTE avec pièce jointe.

1 Personne, Madame Marylise FENAIN adjointe à la mairie de CUINCY a envoyé une observation par courrier au commissaire enquêteur.

Ces observations ont été reportées sur le registre papier.

L'enquête et les registres ont été clôturés à 17 heures.

Concernant l'organisation pratique des permanences, nous considérons qu'elle correspond aux exigences de la procédure fixée par la réglementation en permettant à tous d'accéder aux informations et d'exprimer leur point de vue.

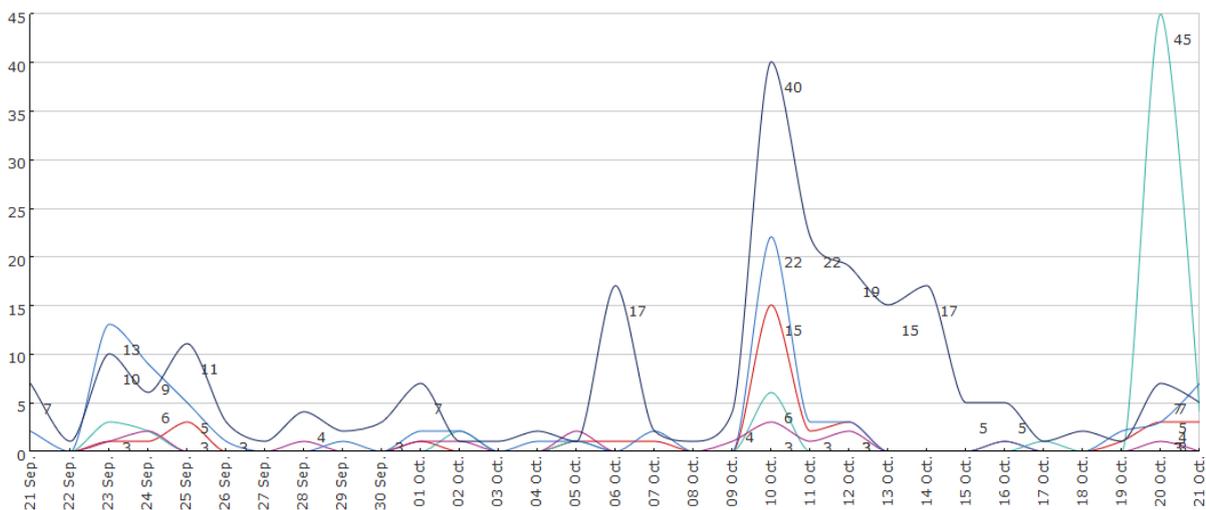
Le commissaire enquêteur fait le constat que, pendant toute la durée de l'enquête publique, la composition du dossier consultable dans le lieu d'enquête et celles du dossier dématérialisé et du site de la Préfecture ont été identiques. Les documents étaient téléchargeables et lisibles par le public.

L'analyse des visites sur le site d'enquête dématérialisée fait apparaître :

- 223 ouvertures de la page d'accueil ;
- 16 clics sur l'onglet « information » ;
- 80 ouvertures de dossier ;
- 37 consultations des observations ;
- 64 clics sur l'onglet « déposer une observation »
- 4 observations déposées et retranscrites sur le registre papier

comme le montre le graphique ci-après :

Répartition de la consultation par pages et par dates sur la durée de l'enquête



Il n'a pas été nécessaire de procéder à une quelconque modération pendant toute la durée de l'enquête.

En conclusion de ce paragraphe sur la dématérialisation de l'enquête publique, le commissaire enquêteur constate que les obligations légales et réglementaires dans ce domaine ont été totalement respectées.

2-3-5- Examen de la procédure d'enquête :

Sur l'ensemble des étapes de la procédure, cette enquête s'est déroulée conformément aux dispositions de l'arrêté d'organisation en fixant les modalités. Les conditions d'accueil du commissaire enquêteur en mairie ainsi que les moyens octroyés ont été très satisfaisants.

La mise à disposition du public du dossier d'enquête n'a soulevé aucune difficulté

particulière.

A la lumière des différents paragraphes ci-dessus, et par comparaison avec les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral en fixant les modalités notamment en ce qui concerne :

- les formalités de publicité relatives à l'enquête, au travers des avis publiés dans la presse, des avis affichés mairies, sites de permanences tels que décrits plus avant ;
- les contrôles d'affichage effectués par le commissaire enquêteur ;
- les certificats d'affichage établis par Messieurs les Maires, (**Annexe 7**) ;
- la tenue des permanences ;
- les observations et propositions du public attestées par les registres mis à disposition du public, y compris sur le site dédié à l'enquête ;
- la remise du procès-verbal (**Annexe 8**) des observations et la réception du mémoire en réponse ;
- la remise du rapport et des conclusions ;
- les délibérations (**Annexe 10**) des conseils municipaux des communes situées dans un rayon de 2 kilomètres ;

Il semble que la procédure ait été bien respectée, ainsi qu'en attestent les différents documents produits dans ce rapport.

En conséquence, nous constatons que les formalités réglementaires prescrites par l'arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique sur les demandes présentées par la SARL GOODMAN FRANCE en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter un entrepôt logistique C1 et le permis de construire sur la commune de LAMBRES-LEZ-DOUAI ont été remplies permettant à chacun d'être informé de l'existence de l'enquête publique et de développer ses observations et propositions sur le projet. Nous n'avons aucune remarque à formuler concernant le déroulement de l'enquête qui s'est accomplie normalement en intégrant les prescriptions réglementaires relatives à la dématérialisation de l'enquête publique.

2-3-6- Clôture de l'enquête :

L'enquête publique a été clôturée en date du 21 octobre 2020. Dans le délai de 30 jours à compter de la date de clôture, soit le 21 novembre 2020, le commissaire enquêteur a remis et commenté le 20 novembre 2020, le rapport et les conclusions motivées accompagnés des pièces évoquées en préambule, au représentant de l'organisateur de l'enquête à savoir la Sous-Préfecture de DOUAI. Le jour même, nous lui avons également remis le fichier informatique correspondant.

Un exemplaire du rapport complet et des conclusions motivées du commissaire enquêteur a également été envoyé à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE.

Compte rendu de la contribution du public :

3-1- Relations comptable des observations :

Ce présent procès-verbal de synthèse concerne les observations et propositions du

public recueillies à l'occasion de l'enquête publique portant sur les demandes présentées par la SARL GOODMAN FRANCE en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter un entrepôt logistique C1 et le permis de construire sur la commune de LAMBRES-LEZ-DOUAI qui s'est terminée le 21 octobre 2020 sans dysfonctionnement constaté.

Cette enquête aura été marquée par les adaptations nécessitées par le contexte d'état sanitaire.

Il convient néanmoins de signaler une faible participation du public (une observation par courrier et quatre sur le registre dématérialisé).

L'analyse des visites sur le site d'enquête dématérialisée fait apparaître :

- 223 ouvertures de la page d'accueil ;
- 16 clics sur l'onglet « information » ;
- 80 ouvertures de dossier ;
- 37 consultations des observations ;
- 64 clics sur l'onglet « déposer une observation »
- 4 observations enregistrées dont 2 avec pièces jointes.

Les documents consultés ont été :

- 2 téléchargements de l'arrêté d'enquête publique ;
- 2 téléchargements de l'avis d'enquête publique ;
- 1 téléchargement du mémoire MRAe ;
- 1 téléchargement du récépissé ICPE du dossier permis de construire ;
- 1 téléchargement du plan de sécurité incendie ;
- 1 téléchargement du plan de positionnement des poteaux incendie ;
- 8 téléchargements du Cerfa de la DDAE ;
- 4 téléchargements des descriptions des procédés de la DDAE ;
- 2 téléchargements de l'étude de dangers ;
- 2 téléchargements de l'étude d'impact ;
- 6 téléchargements de la présentation non technique ;
- 1 téléchargement de la présentation non technique de l'étude de dangers ;
- 1 téléchargement de la présentation non technique de l'étude d'impact ;
- 1 téléchargement du dossier complet (Pièces principales) ;
- 1 téléchargement du livre des annexes ;
- 2 téléchargements du plan de situation ;
- 1 téléchargement du plan d'ensemble (rayon 35m) ;
- 1 téléchargement du plan des façades ;
- 2 téléchargements du plan de masse espaces verts ;
- 1 téléchargement du rapport d'étude géotechnique ;
- 1 téléchargement de l'étude d'impact Airèle ;
- 1 téléchargement du zonage du PLU de LAMBRES lez DOUAI ;
- 1 téléchargement des documents de cession ;
- 2 téléchargements de l'attestation de ruine ;
- 1 téléchargement des attestations foncières ;
- 3 téléchargements de l'avis de la MRAe ;
- 2 téléchargements du tableau de synthèse des impacts des 4 sites GOODMAN ;
- 1 téléchargement de la fiche technique des panneaux sandwich Kingspan.

3-2- Procès-verbal des observations public et réponses du pétitionnaire :

Observation n°1 :

Monsieur Nicolas FROIDURE demeurant 79 rue Alexandre Descatoire 59500 DOUAI

Généralement, la création d'un site logistique SEVESO à 200m d'habitations, me semble risquée. D'autant que, comme stipulé dans les divers documents du dossier, le site n'offre aucune commodité de transport fluviaux ou ferroviaire permettant de compenser son empreinte carbone et de respecter les objectifs en matière de réduction des gaz à effet de serre, récemment relevés par la Commission Européenne. <https://www.actu-environnement.com/ae/news/loi-climat-parlement-europeen-reduction-gaz-effet-serre-60-pour-cent-2030-36257.php4>

Pour rappel, ce projet ne compense ses GES qu'à hauteur de 35%.

Plus précisément, page 28 du mémoire en réponse à la MRAE, il est précisé qu'une piste cyclable devrait desservir la zone, en revanche, il n'est pas fait mention de la présence d'un stationnement spécifique aux cycles couvert et proche de l'entrée quand il est fait mention de la création d'un parking de 192 places.

Il est pourtant connu que l'aménagement de stationnements pour les cyclistes encourage la pratique du vélo : <https://www.velogik.com/stationnement-velo/>

D'une manière générale, je trouve que le rapport MRAE n'est pas traité suffisamment sérieusement dans le mémoire de réponse. Notamment, concernant les points "délégués" au bon vouloir du futur exploitant :

- rien n'empêche une mise en place, dès le début du projet, de places réservées au covoiturage (notamment celles les plus proches du bâtiment)*
- la pose de panneaux solaires peut astucieusement limiter la consommation d'énergie polluante en permettant de compenser les dépenses d'énergies en journée, notamment en été avec la climatisation, mais aussi en hiver, pour limiter le chauffage au gaz (une pompe à chaleur réversible pourrait aider à rationaliser ces usages),*
- la réutilisation des eaux de pluie sera mieux conçue et intégrée en amont dès les prémices du projet, qu'en aval, selon les possibilités "technico-financières" du futur exploitant.*

En l'état, ce projet me semble dommageable pour l'environnement et les quelques centaines d'emplois générés ne compensent pas les risques et l'impact environnemental qu'ils génèrent.

Réponse technique du maître d'ouvrage :

Il semblerait qu'il y ait une méprise sur le bâtiment C1 objet de l'enquête publique ci-avant référencée. En effet, il n'est pas prévu, pour ce bâtiment, un classement de type SEVESO au titre de la réglementation ICPE. Par ailleurs, la façade Sud de l'entrepôt se situera à environ 400m des premières habitations et sera séparée de celles-ci par un entrepôt logistique en cours de construction.

Actuellement, le site n'est pas desservi par une connexion ferroviaire au réseau de fret rendant son exploitation impossible. Idem pour les transports fluviaux. Pour autant, rien n'empêchera un futur exploitant d'utiliser au sein de sa chaîne logistique ce type de transports pour acheminer la marchandise dans la gare ou le port le plus proche. Pour autant, les derniers kilomètres se feront inéluctablement par transport routier.

Le site est bien équipé de stationnements adaptés au transport à faible impact carbone. En effet, un abri vélo couvert de 32 places sera installé sur site au plus proche de l'entrée du personnel.

Par ailleurs, il pourra être envisagé d'encourager le covoiturage en adaptant la signalisation sur site (panneaux, peinture au sol etc.). Les emplacements les plus proches de l'entrée du bâtiment sont aujourd'hui réservés au stationnement adapté aux personnes à mobilité réduite (PMR).

Une installation solaire doit être adaptée strictement à la courbe de charge du bâtiment pour en optimiser son fonctionnement. De fait, certains exploitants utilisent de l'électricité majoritairement pendant les périodes nocturnes (recharge des engins d'exploitation) ce qui est peu adapté à une installation solaire de grande taille (la production diurne serait perdue). Aussi, il sera envisageable d'installer des panneaux solaires, à la demande du futur utilisateur et selon sa courbe de charge. A ce stade du projet, il est encore trop tôt pour concevoir une centrale.

De manière analogue aux besoins électriques, les besoins en eaux devront être estimés finement avec l'utilisateur afin d'analyser la faisabilité d'un système de récupération des eaux de pluie. A titre d'information nous rappelons que les espaces verts prévus sur site ne font pas l'objet d'un arrosage à l'eau potable.

[Commentaire du CE](#) : *Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse.*

Observation n°2 :

Madame Barbara WYDRZYNSKI à LAMBRES lez DOUAI

Nous sommes entrés dans une période de crises sanitaires, sociales et environnementales durables. Tous les spécialistes, toutes spécialités confondues, s'accordent à dire qu'il faut collectivement et individuellement, revoir notre façon de consommer, pour inventer un nouveau schéma économique, basé sur de la sobriété de consommation, du local, du durable, de la proximité, du lien social, de la valeur et avec des emplois qui ont du sens.

Alors je me dis qu'un jour, il y aura bien un(e) décisionnaire qui refusera ce type de projets logistiques qui ont poussé comme des champignons ces dernières années, ont occasionné des dégâts dans l'économie et le bien-vivre local,et qui ne vont manifestement pas dans le sens de l'Histoire !

Je suis consciente qu'on ne changera pas tout, du jour au lendemain, mais si au moins on pouvait limiter les dégâts, en ne permettant pas l'augmentation du nombre de ce type d'implantations...

Ghandi disait "soyons le changement que nous voulons voir dans le monde" : y'a plus

qu'à !!!

Réponse technique du maitre d'ouvrage :

Nous prenons bonnes notes de votre observation.

Commentaire du CE : Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse.

Observation n°3 :

Madame Marylise FENAIN, adjointe à la ville de CUINCY 59553, par délégation du Maire :

Après étude du dossier de demande d'autorisation, présenté par la Société GOODMAN, pour la construction et l'exploitation d'un entrepôt logistique C1 sur la Zone Ermitage, ZAC Cuincy-Lambres, je vous demande la prise en compte des remarques ci-dessous.

La Société GOODMAN ayant par ailleurs déposé une demande pour 3 autres bâtiments à proximité dans la même zone, il faut considérer l'ensemble des incidences des 4 projets sur l'environnement et la santé :

Réponse technique du Maitre d'Ouvrage :

L'incidence cumulée de tous les projets en cours a bien été pris en compte dans l'étude d'impact à partir de la page 124 : chapitre 4 « Analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus. »

Commentaire du CE : Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse.

- l'imperméabilisation de 9,6 ha en supplément des 7,8 ha du bâtiment C4 augmentera l'impact sur la séquestration du carbone : il est donc nécessaire de compenser par des boisements et de la végétalisation ;

Réponse technique du Maitre d'Ouvrage :

L'augmentation de la compensation n'est pas envisageable car elle ne serait pas sans conséquence sur le plan masse et rendrait impossible la faisabilité du projet. En revanche parmi les 7.8 hectares d'espaces verts, 4.7 hectares sont développés selon un « système forestier » planté de 157 arbres et 437 unités de roselière qui participent à la séquestration du carbone.

Commentaire du CE : Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse.

- ce projet induira des nuisances sonores dues à l'augmentation du trafic, il faut envisager des études acoustiques en prenant en compte les autres bâtiments, et des contrôles après implantation du projet, avec la mise en place de mesures correctives si dépassement des valeurs limites réglementaires ;

Réponse technique du Maitre d'Ouvrage :

L'impact estimé de l'installation sur le trafic environnant global est jugé comme étant faible : il impliquerait ainsi une augmentation de +0.8% du trafic sur la D621 en direction du nord et 0.8% au sud. Sur la D650, cet impact sera de l'ordre de 1.4% vers l'Ouest et 0.7% vers l'Est (voir tableau 20 de l'Etude d'Impact, page 86). Par ailleurs, une étude acoustique a été diligentée dans le cadre de l'Etude d'Impact et est jointe à la Demande d'Autorisation d'Exploitation. Les impacts relevés réglementairement sont limités au périmètre proche de l'installation (sur les zones d'urgences réglementées). Des mesures, dans les 3 mois suivant la mise en service de l'installation, seront réalisés aux abords de celle-ci, conformément à la réglementation.

Commentaire du CE : Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse.

- l'augmentation du trafic routier entraînera également une augmentation des émissions de gaz à effet de serre : il faut privilégier le transport fluvial et ferroviaire dans le cadre du transport des marchandises. Quant au personnel, il faut envisager un Plan de Déplacement Doux ;

Réponse technique du Maitre d'Ouvrage :

Le site d'implantation de l'installation logistique n'est pas desservi par le fer, ni le fluvial. Cela ne permet pas d'envisager le recours à des modes de transport des marchandises alternatifs à la route.

Plusieurs mesures seront proposées au futur utilisateur visant à limiter la pollution atmosphérique associée au transport, sachant que ce dernier décidera seul de l'application des mesures proposées. Le futur exploitant aura la possibilité d'envisager le recours à des véhicules électriques, permettant de limiter les émissions de polluants liés aux véhicules à combustion. De la même manière, celui-ci aura la possibilité de mettre en place un plan de déplacement inter-entreprises avec les autres exploitants des entrepôts logistiques de la zone d'activité. En parallèle, le plan de déplacement urbain du Douaisis vise à valoriser les alternatives à la route dans le cadre du transport de marchandises (axe 5). Le futur exploitant aura ainsi la possibilité d'envisager un report modal, selon les projets susceptibles d'être mis en œuvre à proximité (plateformes fluviales, gare de triage, etc.).

Commentaire du CE : Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse.

- envisager également l'installation de panneaux solaires pour compenser en partie les consommations d'énergie fossiles par le projet.

Une installation solaire doit être adaptée strictement à la courbe de charge du bâtiment pour en optimiser son fonctionnement. En effet, certains utilisateurs utilisent de l'électricité majoritairement pendant les périodes nocturnes (recharge des engins d'exploitation) ce qui est peu adapté à une installation solaire de grande

taille (la production diurne serait perdue). Aussi, il sera envisageable d'installer des panneaux solaires, à la demande de l'exploitant et selon sa courbe de charge. A ce stade du projet, il est encore trop tôt pour concevoir une centrale.

Commentaire du CE : Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse.

Vous remerciant par avance de la prise en compte de ces observations, et dans l'attente des réponses apportées, je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Commissaire-Enquêteur, l'expression de mes sentiments distingués.

Observation n°4 :

Cuincy Environnement Santé 114 rue des Eglantines 59553 CUINCY :

Après étude du dossier de demande d'autorisation présenté par la Société GOODMAN, pour la construction et l'exploitation d'un entrepôt logistique C1 sur la Zone Ermitage, ZAC Cuincy-Lambres, je vous demande la prise en compte des remarques ci-dessous :

La Société GOODMAN ayant par ailleurs déposé une demande pour 3 autres bâtiments à proximité dans la même zone, il faut considérer l'ensemble des incidences des 4 projets sur l'environnement et la santé

- L'imperméabilisation de 9,6 ha en supplément des 7,8 ha du bâtiment C4 augmentera l'impact sur la séquestration du carbone : il est donc nécessaire de compenser par des boisements et de la végétalisation*
- Ce projet induira des nuisances sonores dues à l'augmentation du trafic, il faut envisager des études acoustiques en prenant en compte les autres bâtiments, et des contrôles après implantation du projet, avec la mise en place de mesures correctives si dépassement des valeurs limites réglementaires*
- L'augmentation du trafic routier entrainera également une augmentation des émissions de gaz à effet de serre : il faut privilégier le transport fluvial et ferroviaire dans le cadre du transport des marchandises. Quant au personnel, il faut envisager un Plan de Déplacement Doux*
- Envisager également l'installation de panneaux voltaïques pour compenser en partie les consommations d'énergie fossiles par le projet.*

Réponse technique du maitre d'ouvrage :

L'incidence cumulée de tous les projets en cours a bien été pris en compte dans l'étude d'impact à partir de la page 124 : chapitre 4 « Analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus ».

L'augmentation de la compensation n'est pas envisageable car elle ne serait pas sans conséquence sur le plan masse et rendrait impossible la faisabilité du projet. En revanche parmi les 7.8 hectares d'espaces verts, 4.7 hectares sont développés selon un « système forestier » planté de 157 arbres et 437 unités de roselière qui participent à la séquestration du carbone.

L'impact estimé de l'installation sur le trafic environnant global est jugé comme

étant faible : il impliquerait ainsi une augmentation de +0.8% du trafic sur la D621 en direction du nord et 0.8% au sud. Sur la D650, cet impact sera de l'ordre de 1.4% vers l'Ouest et 0.7% vers l'Est (voir tableau 20 de l'Etude d'Impact, page 86). Par ailleurs, une étude acoustique a été diligentée dans le cadre de l'Etude d'Impact et est jointe à la Demande d'Autorisation d'Exploitation. Les impacts relevés réglementairement sont limités au périmètre proche de l'installation (sur les zones d'urgences réglementées). Des mesures, dans les 3 mois suivant la mise en service de l'installation, seront réalisés aux abords de celle-ci, conformément à la réglementation.

Le site d'implantation de l'installation logistique n'est pas desservi par le fer, ni le fluvial. Cela ne permet pas d'envisager le recours à des modes de transport des marchandises alternatifs à la route.

Plusieurs mesures seront proposées au futur utilisateur visant à limiter la pollution atmosphérique associée au transport, sachant que ce dernier décidera seul de l'application des mesures proposées. Le futur exploitant aura la possibilité d'envisager le recours à des véhicules électriques, permettant de limiter les émissions de polluants liés aux véhicules à combustion. De la même manière, celui-ci aura la possibilité de mettre en place un plan de déplacement inter-entreprises avec les autres exploitants des entrepôts logistiques de la zone d'activité. En parallèle, le plan de déplacement urbain du Douaisis vise à valoriser les alternatives à la route dans le cadre du transport de marchandises (axe 5). Le futur exploitant aura ainsi la possibilité d'envisager un report modal, selon les projets susceptibles d'être mis en œuvre à proximité (plateformes fluviales, gare de triage, etc.).

Une installation solaire doit être adaptée strictement à la courbe de charge du bâtiment pour en optimiser son fonctionnement. En effet, certains utilisateurs utilisent de l'électricité majoritairement pendant les périodes nocturnes (recharge des engins d'exploitation) ce qui est peu adapté à une installation solaire de grande taille (la production diurne serait perdue). Aussi, il sera envisageable d'installer des panneaux solaires, à la demande de l'exploitant et selon sa courbe de charge. A ce stade du projet, il est encore trop tôt pour concevoir une centrale.

[Commentaire du CE : Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse.](#)

Analyse, Evaluation du projet et Avis du C.E. .

4-1 Commentaire :

Si effectivement, il n'est pas de la responsabilité du commissaire enquêteur de se prononcer sur la légalité de l'environnement administratif et de dire le droit, cela étant et restant du ressort des juridictions administratives compétentes, il lui appartient néanmoins, notamment afin de pouvoir donner en conclusion son avis motivé de dire si, de son point de vue, au travers notamment de la composition du dossier d'une part, la réglementation a été respectée (conformité du projet) et si, d'autre part, par leur contenu, sa construction et sa compréhension (pour le public) les pièces qui le constituent lui semble répondre aux objectifs définis (si la thématique a été traitée) par le législateur (appréciation du projet).

La composition du dossier d'enquête est décrite au paragraphe « 2.2.- Composition du dossier ».

Le projet est présenté, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale unique au titre des codes de l'environnement et de l'urbanisme en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter un entrepôt logistique C1 et le permis de construire sur la commune de LAMBRES-LEZ-DOUAI comprenant les activités principales suivantes soumises à autorisation, à enregistrement et à déclaration :

A- au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

B- au titre de la nomenclature « loi sur l'eau »,

C- au titre du permis de construire.

Ce dossier très complet retrace dans le détail toutes les phases obligatoires et nécessaires à la bonne compréhension du projet de demande présentées par GOODMAN France en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une unité de valorisation de pneumatiques usagés sur la commune de LAMBRES LEZ DOUAI.

Ce dossier relate et précise notamment le cadre juridique de l'étude d'impact et de danger en y indiquant ses articles et ses décrets d'application, le dossier comprend :

- Un mémoire descriptif qui aborde la partie technique et administrative du projet ;
- Un résumé non technique à l'intention du public ;
- Une étude d'impact qui présente les conséquences et les mesures préventives envisagées ;
- Un résumé non technique de l'étude d'impact à l'intention du public
- Une étude des dangers et les divers scénarii envisagés, les moyens de prévention et de secours envisagés ;
- Un résumé non technique de l'étude des dangers à l'attention du public ;
- Un ensemble de plans facilitant l'intelligence du projet ;
- Le montant estimé du coût des travaux relatif aux mesures compensatoires à engager ;

Ce dossier précise notamment la situation géographique du lieu d'implantation de cette installation, sa situation au regard du droit des sols, encadré par le Plan Local d'Urbanisme ainsi que son articulation vis-à-vis de son règlement.

Est détaillé l'ensemble des travaux à mettre en œuvre, et précise les caractéristiques techniques des installations.

L'environnement administratif indique les communes concernées par le rayon d'affichage de même, les références du code de l'environnement sont clairement exposées et documentées.

L'étude d'impact dans son résumé non technique est très claire, de lecture facile pour un public non averti et balaye les mesures envisagées pour supprimer, limiter et si possible compenser les inconvénients de la future installation.

L'étude des dangers dans son résumé non technique relate très précisément les différentes causes pouvant générer des risques majeurs ainsi que les moyens de

prévention mis en place pour limiter les risques et les moyens d'intervention appropriés.

La protection de l'environnement est l'un des points majeurs à traiter dans le cadre d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE), c'est la raison pour laquelle nous allons décrire et commenter les différents volets des études d'impact et de dangers.

4-1-1 Commentaire du CE :

Les trois résumés non techniques permettaient au public qui le désirait de s'approprier plus facilement les différents enjeux environnementaux et intérêts à protéger dans le cadre des futures activités ainsi que tous les moyens mis en œuvre pour en limiter les effets.

4-2 Base de notre analyse :

- Le dossier mis à l'enquête ;
- La rencontre avec le pétitionnaire ;
- La visite du site ;
- Les observations écrites du public ;

4-3 Intégration urbaine :

Cette installation classée est une plateforme logistique d'environ 49 600 m² d'emprise au sol sur un terrain cadastré en section OA, parcelle A933p, d'une contenance de 12ha 40a 80ca inclus au sein de la ZAC de Lambres et Cuincy, actuellement à l'état de friche agricole.

Le site est soumis aux prescriptions d'aménagement spécifique de la ZAC (règlement d'aménagement de zone), au plan d'aménagement de zone (PAZ) et au PLU de la commune de LAMBRES LEZ DOUAI (zone 1AUe).

Cette ZAC dite de la Haute Rive a été créée par arrêté préfectoral du 30 juin 1994 modifiant l'arrêté du 5 janvier 1970 créant la Zac « Renault ». Son plan d'aménagement a été approuvé par arrêté préfectoral en date 9 mars 1973 et transformée en Parc Technologique de la Haute Rive par arrêté du 26 janvier 2000.

L'aménageur de la Zone est la communauté d'agglomération du Douaisis (Douaisis Agglo).

Le site est desservi au sud par la RD 650 et au nord-est par le futur échangeur de la RD 621.

Il fait partie intégrante d'un ensemble de 4 projets GOODMAN France dont 3 déjà autorisés et enregistrés au titre des ICPE.

4-3-1 Commentaires du CE :

Le site retenu par la société GOODMAN FRANCE, répond à une logique d'entreprise à savoir :

La société a la maîtrise foncière du terrain ;

Il est intégré dans le périmètre de la ZAC de la Haute Rive ;

Ce site est compatible avec les orientations et les définitions du Scot et du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 18 février 2015, situant ces terrains en zone 1AUe (zone urbaine réservée aux activités industrielles sans nuisances, aux activités artisanales commerciales ou tertiaires comportant ou non des installations classées) ;

Le site est desservi par la RD 650 et la RD 621 qui permettent de rejoindre les autoroutes A1 et A 21 ;

Le site est situé à environ 250 m des premières habitations qui se trouvent de l'autre côté de la RD 650 (route d'Arras) ;

Le site de la société se situe en dehors de toute zone naturelle remarquable de type ZNIEFF, ZICO, Natura 2000, sites classés ou inscrits. La ZNIEFF de type 1, Bassin de Brebières et du bois du Frand Marais est située à 2500 m au sud du site et le site NATURA 2000 (SIC n° 31) Pelouses Métallicoles de la plaine de la Scarpe (59), le plus proche se situe à 6000 m au Nord-est.

4-4 Etude d'impact :

4-4-1 Etat initial :

Une synthèse de l'état initial de l'environnement du site est proposée ci-après :

Milieu humain :

L'habitation la plus proche ainsi que des bâtiments agricoles sont situés à 250 m au Sud-est du terrain projeté pour l'entrepôt. D'autres groupements d'habitations sont situés à 700 m environ à l'Est.

Proximité des activités :

Le terrain est situé dans une ZAC sur laquelle sont projetées des activités diverses. Actuellement, le bâtiment d'activité le plus proche est l'usine Renault, à 650 m au nord et à l'Est, les futurs bâtiments logistiques C2 et C3 (environ 100 m).

Agriculture :

Le site présente actuellement des parcelles à vocation agricole (encore cultivées au sud) et portent les stigmates de fouilles archéologiques récentes (friches).

Trafic/axes routiers :

Le site du projet de l'entrepôt logistique est situé à proximité de la D621 et de la D650. Elles permettent la jonction, respectivement, à l'A1 et l'A21. Sur les voies de desserte de la ZAC, le seul trafic existant est celui généré par l'usine Renault.

Voies ferrées :

La voie ferrée la plus proche est située à 1.3 km au sud ; la gare la plus proche, à 1,2 km au sud (gare de Corbehem).

Réseaux :

Dans le cadre de la ZAC de Lambres-Cuincy, le raccordement du projet aux différents réseaux est prévu. Ce dernier comporte des branchements aux réseaux AEP, d'eaux usées, et aux réseaux électrique, gaz et télécom.

Climatologie :

La température moyenne annuelle est de 10,3 °C, et oscille entre 3,4°C (janvier) et 17,9°C (juillet) en moyenne mensuelle.

La pluviométrie est homogène au cours de l'année, et s'élève à 723,1mm en moyenne annuelle.

Les vents de secteur nord-est et sud-ouest sont prédominants.

Topographie et morphologie :

D'après la carte géologique de Douai, le terrain se situe à des altitudes variant de 28 à 31 mètres. Il est globalement plat.

Eaux de surface :

Le cours d'eau le plus proche est le canal de dérivation de la Scarpe, à 850m à l'est. Un canal d'évacuation des eaux de la station d'épuration de l'usine Renault longe également la partie Est du site.

Qualité des eaux :

Le cours de la Scarpe présente un état général globalement dégradé. L'état chimique et écologique est localement jugé moyen à mauvais, avec un potentiel chimique se dégradant. Cela n'est pas spécifique à la Scarpe : l'état écologique et chimique de la masse d'eau en général est jugé mauvais.

Hydrogéologie :

Le site est localisé sur la masse d'eau Scarpe-Sensée ; elle subit une forte sollicitation en termes de captage, et une forte pression agricole diffuse. Son état général est jugé mauvais, et les environs de Douai sont identifiés comme à problème. Aucun captage ou périmètre de protection de captage n'est présent sur le site ou à proximité.

Géologie :

Une étude géotechnique a été menée sur le site. Les sols sont essentiellement composés de couches de limons, d'argiles et de craies, en proportions variables.

Pollution des sols :

La base de données BASOL du MEDDE ne répertorie aucun site ou sols pollués (ou potentiellement pollués) appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif.

Un diagnostic des sols a été réalisé dans le cadre du projet : aucune pollution n'a été décelée sur les traceurs étudiés. L'historique du site, agricole, n'est pas de nature à impliquer des pollutions des sols non décelées lors du diagnostic.

Qualité de l'air :

Au niveau du site du projet et à l'échelle régionale, les concentrations de particules et de dioxyde d'azote sont en diminution et en deçà des valeurs limites réglementaires en moyenne annuelle. A contrario, les concentrations d'ozone tendent à augmenter.

Bruit et vibrations :

Le site d'implantation du projet se situe en partie dans une zone impactée par les nuisances routières de la D650, en particulier en partie sud.

Faune-Flore :

Une étude faune/flore a été réalisée sur le terrain de la ZAC ; elle a permis de constater une absence de sensibilité particulière du site en matière de biodiversité, dans un milieu jugé anthropisé voire très anthropisé (cultures, urbanisation, zones économiques, etc.).

Zones naturelles :

Le site de l'installation se trouve en dehors et éloigné des zones naturelles remarquables (zone Natura 2000, ZNIEFF etc...). La plus proche, une ZNIEFF de type 1, se situe à 2.5 km.

Paysage :

Le paysage du site est composé de parcelles à l'état de friches. Ses environs sont cependant marqués par des zones d'activités, dont certaines sont en développement, et par des infrastructures routières.

Patrimoine culturel et vestiges :

Aucun monument, immeuble, zone de protection ou site classé ou inscrit n'est présent sur le site ou dans ses environs immédiats. Les terrains du site ont fait l'objet d'un diagnostic archéologique qui est maintenant partiellement terminé.

Sismicité :

Le site est situé dans une zone de sismicité 2 : aléa faible au regard de la nouvelle réglementation parasismique.

Inondation :

Le site n'est pas soumis au risque inondation. Un PPRn inondation par remontées de nappes naturelles a été prescrit en 2002 mais a été annulé en 2015.

Une zone à forte sensibilité de risque de remontée de nappe est identifiée au sud de la parcelle.

Mouvements de terrain :

Le site est en partie concerné par un risque de niveau fort de gonflement des argiles, en partie Est.

Risques technologiques :

Une canalisation de gaz est située au sud-ouest du bâtiment (la zone de prescriptions de part et d'autre de la canalisation est fixée à 55 mètres).

Les D621 et D650 et la voie ferrée au sud du site sont concernées par le risque lié au transport de matières dangereuses.

Le département du Nord et les environs de Douai sont également concernés par un risque lié à la présence d'engins de guerre dans les sols.

Enfin, on note la présence d'une vingtaine d'installations industrielles au sein du rayon d'affichage de la commune.

Néanmoins, aucun PPRT n'y est prescrit.

Déchets :

Le site respectera les prescriptions du PREDMA du Nord, du plan de gestion des déchets du BTP du Nord-Pas-de-Calais et du PREDD Nord-Pas-de-Calais.

4-4-2 Impact de l'installation :

Une synthèse de l'état initial de l'environnement du site est proposée ci-après :

Milieu humain et activités économiques :

Le projet est éloigné des populations potentiellement sensibles (habitations, ERP), donc est peu susceptible de générer des nuisances ou impacts directs.

En termes d'emplois, le projet pourra créer jusqu'à 260 emplois directs et pérennes, et de nombreux emplois indirects (maintenance, fournisseurs...).

Le chantier représente l'injection de plusieurs dizaines de millions d'euros dans l'économie locale sur une période de 10 mois.

Paysage :

Le secteur présente déjà des activités industrielles impactant le paysage ; le projet prévoit une intégration paysagère basée sur un aménagement paysager des espaces extérieurs (pelouse rustique et plantations d'arbres et d'arbustes, haies, le long des limites, bassins d'infiltration plantés de prairie hygrophile) et sur un traitement architectural adapté (écriture des façades par bandes verticales colorées en teintes de gris et teinte verte).

Faune-Flore :

L'impact sur les espèces végétales et animales sera faible, voire très faible. La flore du site est en effet banale, et elle ne présente pas un caractère d'habitat pour des espèces patrimoniales.

Par ailleurs le projet propose des mesures visant à limiter son impact sur la faune et la flore : intégration d'espaces verts (haies et boisements d'arbustes et de baliveaux, alignements d'arbres, bassins d'infiltration sous forme de prairies), et prise en compte de la période de nidification pour la date de début des travaux.

Eau (consommation, rejets) :

Les consommations en eau de l'installation projetée seront essentiellement liées aux usages domestiques du personnel ; elles sont estimées à environ 3 175 m³/an

Le volume d'eaux pluviales collectées par l'installation est évalué à environ 69 358 m³ par an.

L'impact du projet sur les eaux sera faible compte tenu des mesures mises en place (réseaux séparatifs : réseau EU, réseau EP de toiture et EP de voiries séparés, bassins de rétention munis de pompes de relevage dont la coupure électrique permet de confiner une pollution accidentelle, traitement avant infiltration, infiltration de toutes les eaux pluviales sur le site...)

Pollution des sols :

D'une manière générale, les dispositions prévues pour éviter toute pollution accidentelle des sols sont semblables à celles prises pour la protection des eaux.

En fonctionnement normal des installations, le risque de pollution des sols sera donc négligeable.

Air et odeurs :

D'après les estimations proposées, l'impact du trafic projeté sur la qualité de l'air régional est faible pour tous les indicateurs elle représente au maximum +0,06% d'évolution (pour le traceur NOx).

L'exploitation du site n'est pas susceptible d'être à l'origine d'odeurs.

Trafic routier :

L'impact estimé de l'installation sur le trafic environnant est non négligeable : au global, il impliquerait ainsi une augmentation de +0.8% du trafic sur la D621 en direction du nord.

Sur la D650, cet impact sera de +0.7% vers l'Est.

Concernant le trafic PL, il sera très légèrement impacté sur la D650 en direction de l'Est (+0.2%) et plus modérément vers l'Ouest (+8.2%). Sur la D621 en direction du nord et du Sud l'impact sera faible (+3.1%).

Climat/énergie :

L'impact du projet sur les émissions de GES actuelles est faible (+0,05% des émissions régionales).

.

Bruit, vibrations, nuisances :

Au regard des résultats de calcul de contribution du site, le site respectera les niveaux sonores réglementaires en limite de propriété et au niveau des ZER.

Le projet n'engendrera pas de vibrations significatives pour les activités et populations environnantes.

Le projet n'engendrera pas de pollution lumineuse significative pour les activités, la population et la faune environnantes.

Consommations énergétiques :

Par rapport à la situation actuelle (état de friche du site), un impact sur les consommations en électricité et en gaz sera observé. Elle restera toutefois limitée aux besoins pour assurer le chauffage et la climatisation des locaux, la recharge des engins et à l'éclairage.

Le dimensionnement de l'installation est prévu pour un fonctionnement et une consommation optimum des équipements de chauffage / climatisation.

Déchets et produits mis en œuvre :

La gestion des déchets du site se fera dans le respect de la réglementation et au regard des objectifs nationaux de prévention et de valorisation des déchets et en suivant les filières adaptées et agréées.

.

Risques :

Le projet prendra en compte dans sa conception les risques naturels existants sur le site (remontée de nappe et gonflement des argiles).

Patrimoine culturel et vestiges :

Les travaux tiendront compte des éventuelles prescriptions archéologiques liées à la dernière zone de fouilles programmée.

4-4-3 Risques sanitaires liés au projet :

Récapitulation des risques sanitaires liés au projet :

Risques de nature chimique :

Pas de produits présentant un risque chimique particulier

Risques et effets nuls.

Risques de nature biologique :

Absence de produits réceptionnés présentant un risque biologique particulier ;

Risques et effets nuls.

Risque de nature physique :

Aucune utilisation de source radioactive ou génération de champ électromagnétique particulier.

Aucun risque thermique en fonctionnement normal.

Le niveau sonore engendré aux limites de propriété et en zone à émergence réglementée est conforme aux objectifs réglementaires.

Risques et effets très faibles.

Risque de pollution de l'air :

Pas de cible sensible proche.

Pas de sensibilité particulière de l'air sur le secteur ;

Impacts de l'installation sur l'air faibles (dus uniquement à la circulation des véhicules).

Risques et effets faibles.

Risque de pollution de l'eau :

Site en zone non inondable

Tous les produits seront conditionnés et manipulés sur des zones étanches

Les eaux potentiellement polluées seront confinées sur site, sans risque pour les populations (vannes de fermeture, bassins de rétention...)

Les eaux pluviales seront traitées sur place en fonctionnement normal (séparateur hydrocarbures), et prises en charge par des sociétés dédiées en fonctionnement dégradé.

Risques et effets très faibles.

Risque de pollution des sols :

Tous les produits seront conditionnés et manipulés sur des zones étanches .

Système de gestion des eaux permettant de confiner toute pollution et limiter des transferts dans les sols.

Risques et effets très faibles.

4-4-4 Analyse des effets cumulés :

Analyse des effets cumulés des projets identifiés dans le rayon d'affichage :

Deux projets ayant fait l'objet d'une étude d'impact (avant 2010) ont été identifiés sur les communes de Brebières et Corbehem (entrepôt de stockage et centrale d'enrobage à chaud) ; ils sont tous deux situés à plus de 500 mètres de l'installation et ne présentent aucun effet cumulé avec le présent projet.

Également :

- deux sites logistiques (Goodman C2 et C3) ont été soumis à étude d'impact en 2016
- un projet d'aménagement d'échangeur sur Lambres lez Douai soumis à étude d'impact en 2018 ;
- 2 projets sur Brebières soumis à étude d'impact en 2018, un pour des logements, l'autre pour une zone mixte ;
- 11 projets ayant nécessité un avis de l'autorité environnementale ont en outre été identifiés dans les communes du rayon d'affichage de l'installation entre 2016 et 2019.

Les principaux impacts cumulés identifiés dans le cadre de ces projets sont le trafic, les émissions dans l'air associées, et les rejets en eaux.

Analyse des projets cumulés de la ZAC Lambres-Cuincy :

Des effets cumulés avec les autres futurs projets de la ZAC, en particulier la construction des bâtiments C2, C3 et C4 par le même maître d'ouvrage GOODMAN France, pourront être attendus (trafic, eau, émissions atmosphériques, emploi, etc.).

D'autres bâtiments d'activité, d'une importance moindre, seront également présents au sein de cette ZAC et constitueront des sources d'effets cumulés potentielles.

Ces effets seront de plusieurs natures :

- Effets sur le trafic : Chaque projet impliquera des déplacements, à la fois du personnel et des véhicules permettant la conduite de l'activité. Le trafic annuel cumulé prévisionnel sur les axes proches (D650 et D621) pourra ainsi augmenter de +4% dans leur direction la plus impactée pour les PL.
- Effets sur les émissions de polluants : Les émissions de polluants liées aux trafics cumulés à l'échelle de la ZAC impliqueront une hausse des émissions régionales inférieure à 0,4% pour le polluant le plus impacté, les NOx. L'impact est donc faible.
- Effets sur les émissions de gaz à effet de serre : Les émissions cumulées de gaz à effet de serre de l'ensemble de la ZAC représentera une hausse de 0,13% des émissions régionales.
- Effets sur les rejets en eau : Les rejets en eau à l'échelle de la ZAC seront modérés du fait de la solution retenue d'infiltration à la parcelle des eaux pluviales. Le cumul des eaux usées produites représentera environ 175 équivalent-habitant. La station d'épuration de Douai, traitant ces eaux, dispose d'une réserve de capacité de 14 000 équivalent-habitant environ. Ces projets n'impliqueront donc pas de saturation de l'ouvrage.

L'effet cumulé le plus notable porte sur le trafic ; ce dernier est néanmoins évalué de manière globale et ne tient pas compte des décalages qui surviendront dans la rotation

des équipes. Des pics de circulation seront observés lors de ces évènements ; les périodes d'intervalles étant plus apaisées.

En lien avec le programme des travaux de la ZAC, le pétitionnaire a pris contact avec l'aménageur (CAD) afin de s'assurer que le gabarit des voies d'accès et les carrefours existants et prévus (ronds-points) soient bien adaptés au niveau des flux attendus. Des mesures visant à atténuer le trafic routier seront par ailleurs étudiées :

- Mise en place d'un PDE (favorisation de l'utilisation des modes doux et des transports en commun, navette d'entreprise etc...),
- Etudier la possibilité d'optimiser le trafic poids lourds (possibilité de multimodalité).

4-4-5 Impacts en phase travaux :

Le planning prévisionnel des travaux de construction de l'immeuble est de 10 mois.

Les impacts potentiels générés lors des travaux sont les suivants :

- production de terres du fait des déblais/remblais : une étude « déblais remblais » a été réalisée afin d'optimiser le volume de terrassement
- trafic d'engins, en particulier lors de la phase de terrassement ;
- nuisances sonores ;
- dépôt de boues sur les axes proches si les périodes de terrassement correspondent à des épisodes pluvieux ;
- dispersion de poussières en période sèche ;
- pollution temporaire induite par des installations de chantier potentiellement polluantes (centrales de fabrication, stockage d'hydrocarbure, installations sanitaires) ou une pollution accidentelle (fuite, déversement).

D'une façon systématique, toute la phase de travaux (équipements, terrassement, ...) fera l'objet d'un plan de prévention avec élaboration de consignes spécifiques. Ce plan de prévention permettra d'identifier les incidences du chantier en termes de sécurité et d'environnement pour établir les mesures à mettre en œuvre pour en limiter les effets.

L'impact du chantier sera réduit autant que possible en veillant au respect des règles suivantes :

- récupération et traitement des eaux sanitaires ;
- interdiction de stationnement des engins de chantier, de réalisation des opérations de remplissage de carburant, de réparations mécaniques à proximité des avaloirs pluviaux. Une zone étanche sera prévue pour ces opérations ;
- interdiction de stockage de tous matériaux ou produits susceptibles de contaminer les eaux au niveau des zones à risques. Les déchets de chantier seront stockés dans des bennes. Ils seront ensuite évacués par des sociétés spécialisées vers des sites autorisés conformément à la réglementation en vigueur ;
- mise en place de dispositifs de régulation et décantation (fossé provisoire) afin de réduire la pollution des eaux pluviales notamment en hydrocarbures et matières en suspension ;
- mise en place de procédures de nettoyage des roues et des bas de caisse en cas de transfert important de boues ou nettoyage des chaussées.

Le planning prévisionnel des travaux de construction de l'immeuble est de 10 mois.

L'aménagement du 3^e rond-point a été réalisé.

La voie d'accès interne sera donc opérationnelle dès le démarrage des travaux de construction du projet.

4-4-6 Commentaire du CE :

Cette étude d'impact, conforme aux dispositions des articles R-122.5 et R-512.8 antérieurs au décret 2016-1110 du 1 août 2016, répond sur le fond aux prescriptions réglementaires. Au vu de la sensibilité environnementale du site, l'ensemble des effets produits par la nouvelle installation, sur l'environnement et la santé humaine, ont été recensés et analysés. Les études accompagnant, l'étude d'impact, ont permis de quantifier les effets engendrés par cette nouvelle activité.

4-5- Etude de dangers :

Codifiée par l'article R-512.9 du code de l'environnement, l'étude de dangers, dans la nécessaire proportionnalité de l'installation considérée, a pour objet le recensement des phénomènes dangereux possibles, l'évaluation de leurs conséquences, leur probabilité d'occurrence, leur cinétique.

A partir de la description de l'ensemble des phénomènes dangereux susceptibles de se produire, aussi bien interne, qu'externe, elle présente les moyens prévus pour en limiter la probabilité et les effets, notamment en proposant des mesures concrètes en vue d'améliorer la sûreté et les moyens de secours dont elle dispose en cas d'accident.

Identification des potentiels de dangers :

Après rappel des produits pouvant transiter ou être stockés sur le site sont identifiés les dangers liés, à l'activité elle-même, résultant de la perte d'utilité nécessaire à son bon fonctionnement ou de l'environnement du site (météorologie, foudre, inondation, sismique, canalisation de gaz, transports de matières dangereuses, d'activité malveillante, environnement industriel).

Réduction des potentiels de dangers :

Les principaux éléments de réduction des potentiels de danger sont les suivants :

- Le bâtiment a été implanté en respectant les distances d'éloignement réglementaires (distance minimale de 20 mètres à la limite de propriété). Un recul important est prévu par rapport aux axes de transport majeurs du secteur ;
- La conception du bâtiment (structure, charpente, fondations, etc.) respectera les normes en vigueur de prises en compte des phénomènes naturels (neige, vent, foudre, séisme etc...),
- Les dispositifs de gestion des eaux pluviales (réseaux, rétention, traitement avant infiltration) seront adaptés au niveau de risque local et permettront le confinement d'une pollution accidentelle,
- Afin de limiter les risques d'accidents liés au transport, une séparation des flux PL et VL est réalisée dès l'entrée du site,

Toutes les aires sur lesquelles pourraient se produire des déversements accidentels seront imperméabilisées : aucun polluant ne pourra s'infiltrer directement dans le sol,

- Les cellules de stockage seront de superficie inférieure à 6 000 m², séparées entre elles par des murs coupe-feu REI 120 et présenteront des écrans thermiques EI 120 en façades est et ouest,
- Les cellules seront équipées de dispositif de désenfumage (cantons de désenfumage) permettant une évacuation optimale des fumées en cas d'incendie,
- Les installations neuves seront conformes aux normes françaises et européennes et les systèmes d'extinction incendie (sprinkler, RIA, ...) conformes à la réglementation FM Global ou NFPA,
- Le bâtiment projeté sera protégé du risque foudre : respect des prescriptions de l'étude technique foudre,
- Les installations et les équipements seront régulièrement contrôlés et maintenus dans un état assurant la sécurité du personnel présent sur le site,
- Le personnel sera formé aux règles de sécurité, et des démonstrations du matériel de sécurité et de son emploi seront régulièrement effectuées.

Evaluation des risques :

A partir des informations fournies par la base ARIA le risque majeur présenté par les entrepôts logistiques est l'incendie. De ce constat, sont déclinées les différentes mesures prises dans le cadre du projet.

Des enseignements tirés du retour d'expérience, une analyse préliminaire des risques est élaborée à partir, des enjeux internes et externes et de leur gravité, elle répertorie les phénomènes dangereux :

PhD-A : Effets thermiques générés par l'incendie d'une cellule de l'entrepôt

PhD A-bis : Effets thermiques générés par l'incendie de plusieurs cellules

PhD A-1 : Dispersion des fumées d'un incendie de grande ampleur

PhD A-2 : Production d'eaux d'extinction d'un incendie de grande ampleur

PhD B : Effets de surpression, d'une explosion, dans le local «chaufferie-gaz ».

L'analyse détaillée qui en résulte a pour but d'évaluer la gravité, la probabilité et la cinétique des phénomènes retenus comme inacceptables après l'analyse préliminaire.

Sur chaque phénomène dangereux recensé, des modélisations réalisées à partir du logiciel Flumilog il ressort que pour :

PhD-A : le niveau de gravité est considéré comme important puisque pour les palettes 1510 et 2663 les flux 3 kW/m² sortent des limites de propriété

PhD A-bis : le flux 3 kW/m² sort des limites de propriété

PhD A-1 : la modélisation effectuée démontre que les concentrations en polluants dans l'air au niveau du sol autour du site seraient inférieures aux seuils de toxicité aiguë par inhalation, même dans le cadre d'un scénario majorant (incendie de 3 cellules).Aucun effet toxique n'est observé à hauteur d'homme. Il est conclu que la gravité du phénomène

étudié peut être considérée comme nulle.

PhD A-2 : les calculs effectués à partir des guides D9 et D9A conduisent à classer la gravité du phénomène étudié comme nulle.

PhD B : le phénomène calculé sur la base du guide Inéris, les effets de surpression ne sortent pas des limites de propriété.

Evaluation de la probabilité des phénomènes :

Sont définies les mesures de maîtrise des risques pour les différents phénomènes dangereux recensés.

Analyse des effets dominos internes ou externes :

Au regard de l'analyse présentée ci-avant, les risques d'effets dominos sont écartés vis-à-vis de l'extérieur du site (route, espaces naturels, voisins...).

Les flux thermiques supérieurs ou égaux à 8 kW/m² et les effets de surpression supérieurs ou égaux à 200 mbar, au-delà desquels des effets dominos peuvent se produire sont contenus au sein du périmètre de l'installation pour les scénarios majeurs étudiés.

Quant aux effets dominos internes, il a été démontré que les incendies d'une cellule, de plusieurs cellules, ou une explosion dans le local chaufferie-gaz, ne créeraient pas d'effets dominos à l'intérieur du site.

Mesures de sécurité, moyens de secours et d'intervention :

Le personnel du site possédera les moyens et la formation permettant d'intervenir rapidement et efficacement et de prévenir les secours extérieurs si besoin.

Les mesures de détection et la rapidité de la chaîne d'alerte associée permettent une détection des éventuels sinistres suivie d'une intervention des secours : leur intervention sera donc rapide et efficace.

Classement préliminaire des phénomènes dangereux (APR)

Gravité	Probabilité (sens croissant de E vers A)				
	E	D	C	B	A
5. Désastreux					
4. Catastrophique					
3. Important					
2. Sérieux		8,9,11	4b,5,6	3,4a	
1. Modéré		10,16	1,2,12,13,14,15	7	

L'Analyse préliminaire des risques (APR) identifie ainsi plusieurs scénarios devant faire l'objet d'une analyse détaillée des risques.

Les scénarios suivants ont ainsi été détaillés :

PhD- A : Effets thermiques générés par l'incendie d'une cellule de l'entrepôt (3, 4a),

PhD A-bis : Effets thermiques générés par l'incendie de plusieurs cellules (4b),
 PhD A-1 – Dispersion des fumées d'un incendie de grande ampleur (5),
 PhD A-2 – Production d'eaux d'extinction d'un incendie de grande ampleur (6) , - PhD B –
 Explosion de la chaufferie gaz (8, 9).

4-5-1 Commentaires du CE :

Au travers des dangers potentiels recensés, de leur niveau de gravité, des études effectuées, des mesures de maîtrise des risques retenus pour les maintenir le plus bas possible, l'étude de dangers répond bien aux objectifs fixés par le législateur.

Dans des conditions économiquement acceptables, l'ensemble des dispositions prévues (construction, gestion, formation, etc..) par la société Goodman permettent de qualifier les risques potentiels comme étant d'un niveau maîtrisé, gage de la sécurité du futur bâtiment C1.

Les moyens de sécurité et de secours sont clairement explicités et devraient permettre d'agir efficacement en cas d'accident sur le site.

4-6 Mesures compensatoires :

Synthèse et coûts des mesures d'évitement, de réduction ou compensatoires

	Description des mesures	Coût € HT
Paysage - faune-flore	Intégration paysagère basée sur un aménagement paysager des espaces extérieurs (plantations d'arbres et arbustes gazon, haies, ...)	185 000 €
Eau-pollution des sols	Séparateur hydrocarbures (x1)	60 000 €
	Réseau EP toiture et voirie lourde et VL	400 000 €
	Bassins de rétention + d'infiltration	70 000 €
	Piézomètres (3)	10 050 €
Sécurité	Signalisation, Communication, ...	15 000 €
	Contrôle accès (poste de garde + vidéosurveillance)	170 000 €
	Murs CF 2H	1 200 000 €
	Sécurité incendie (sprinkler, RIA, désenfumage) + détection incendie, réserves incendie.	1 560 000 €
TOTAL		3 670 250 €

D'autres mesures, non spécifiquement chiffrées, seront mises en place :

Air odeurs : Utilisation de véhicules conformes aux normes, arrêt des moteurs en attente...

Trafic : Actions favorisant l'utilisation des modes doux et des transports en communs, aménagements de parking pour les vélos, accès piétonniers, ...

Bruits vibrations : Murs des bâtiments formant écran acoustique ;
Arrêt des moteurs des véhicules de livraison / expédition en attente.

Consommations énergétiques : conception respectant la RT 2012 pour les bureaux, éclairage naturel privilégié,

Déchets et produits : respect des filières agréées, filières de valorisation recherchées, pollution accidentelle maîtrisée (imperméabilisation des surfaces.

Suivi des mesures de réduction ou compensatoires mises en place

Milieu concerné	Nature des mesures	Suivi mis en place
Protection de l'eau	<ul style="list-style-type: none"> •Travaux réseaux et regards (tous les réseaux AEP, EU) •Séparateur d'hydrocarbures •Bassins de rétention EP et d'infiltration, •Piézomètres (3) 	<ul style="list-style-type: none"> •Une mesure de suivi annuel des eaux rejetées •Un suivi et un entretien des installations de collecte et de traitement (séparateurs à hydrocarbures) est également prévu. •Des mesures de suivi piézométrique à une fréquence semestrielle
Protection contre le bruit	<ul style="list-style-type: none"> •Dispositions constructives limitant le bruit, entretien des engins 	<ul style="list-style-type: none"> •Conformément à l'arrêté du 23 janvier 1997, une campagne de mesure sera réalisée périodiquement.
Protection de la faune/flore	<ul style="list-style-type: none"> •Aménagement paysager favorisant la biodiversité, •Identification des espèces exotiques envahissantes 	<ul style="list-style-type: none"> •Entretien régulier et différencié des espaces verts, •En continu / intervention pour éradication en fonction de leur identification
Sécurité et accès	<ul style="list-style-type: none"> •Sécurité incendie + Détection incendie • Sécurisation accès (signalisation, communication, contrôles) •Contrôle accès (poste garde et télésurveillance) •Accès piétonniers et parking vélos 	<ul style="list-style-type: none"> •L'ensemble des installations sera régulièrement entretenue et contrôlée •Les équipements de sécurité seront vérifiés notamment les équipements de désenfumage (au moins une fois par an). •Entretien régulier et sensibilisation des salariés

Remise en état du site :

En cas de fin d'exploitation du site, les installations susceptibles d'être source de risques pour les personnes et l'environnement seront démontées, évacuées ou neutralisées conformément à la réglementation en vigueur.

L'avis du maire et du propriétaire actuel du terrain ont été sollicités concernant l'usage futur du site une fois l'activité terminée, et les conditions de remises en état à respecter.

Aucun usage futur n'est à ce jour déterminé. La mise en sécurité du site sera ainsi assurée, conformément à la réglementation, par :

- L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux (fluides frigorigènes, carburant, ...) ;
- L'élimination et l'évacuation de l'ensemble des déchets ;

- L'interdiction d'accès au site ou aux installations pouvant présenter des risques pour la sécurité des personnes (notamment bassins de rétention) ;
- La surveillance des effets de l'installation sur l'environnement si nécessaire.

Le site sera ainsi remis en état afin d'être compatible avec le PLU en vigueur, et être conforme aux usages définis au sein de la ZAC.

4-6-1 Commentaires du CE :

L'ensemble des mesures d'évitement, de réduction et de compensation, ainsi que leur suivi et les engagements de remise en état du site, semblent correspondre à l'ampleur du projet envisagé et sont conformes à la législation.

4-7 Analyse de l'autorité environnementale :

Synthèse des avis de l'autorité environnementale accompagnés des réponses du pétitionnaire :

Analyse du projet en lien avec les autres projets de plateforme:

L'autorité environnementale recommande de présenter une étude d'impact analysant globalement les incidences des 4 projets de bâtiments logistiques devant s'implanter dans la zone d'activités de Lambres et Cuincy.

Réponse du maître d'ouvrage :

Un complément à l'étude d'impact est fourni, proposant une synthèse et analyse des effets des projets de bâtiments C1, C2, C3 et C4 à Lambres lez Douai.

Ce complément est joint en annexe du mémoire et complète l'étude d'impact (pièce 2 du DDAE).

Articulation du projet avec les plans et programmes et les autres projets connus:

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des effets cumulés avec les autres projets connus en prenant en compte le bâtiment C4, projeté par la société Goodman et devant s'implanter à proximité.

Réponse du maître d'ouvrage :

Une synthèse des effets des 4 projets est ajoutée à l'étude d'impact, comme précisé précédemment au paragraphe 1.1.2..

Scénarios et justification des choix retenus :

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact en analysant des solutions alternatives au projet retenu, permettant notamment de réduire la surface imperméabilisée et le recours au mode de transport routier, afin de minimiser les impacts sur l'environnement et de démontrer que le projet retenu représente le meilleur compromis entre limitation des impacts sur les enjeux principaux identifiés en matière d'environnement et objectifs de développement.

Réponse du maitre d'ouvrage :

Le projet de bâtiment logistique C1 a été étudié afin de permettre une implantation au sein d'un secteur dédié au développement d'activité, ce qui est le cas de la zone d'activité de Lambres.

Cette zone d'activité offre ainsi une accessibilité optimale et adaptée aux besoins de l'activité logistique projetée. Le futur exploitant aura en outre la possibilité d'étudier et mettre en place un plan de déplacement interentreprises avec pour objectif de limiter les impacts liés au transport routier des employés sur les déplacements domicile-travail. L'installation pourra également bénéficier du recours à des véhicules électriques (PL et VL).

GOODMAN avait préalablement envisagé un unique projet C1, qui a été reconfiguré selon deux projets de bâtiments logistiques C1 et C4. De moindre taille, ces deux bâtiments permettent ainsi de réduire les surfaces imperméabilisées (voir tableau ci-après), pour une économie d'environ 3 800 m².

	Projet C1 (2016)	Projet C1 (2019)	Projet C4 (2019)	Projets C1+C4 (2019)	Différence (ancien C1-projets C1&C4)
Bâtiment	98 700 m ²	49 635 m ²	46 320 m ²	95 955 m ²	2 745 m ²
Voiries et parkings	78 900 m ²	46 282 m ²	31 594 m ²	77 876 m ²	1 024 m ²
				Total	3 764 m²

La conception de l'installation logistique C1 a été réfléchi afin d'optimiser les surfaces imperméabilisées, dimensionnées au minimum des emprises nécessaires à la circulation des véhicules (poids lourds, véhicules du SDIS), et à leur stationnement (parkings VL et PL).

Le projet a été envisagé en proposant une végétalisation du site, respectueuse de son environnement et facilitant son intégration dans une zone d'activité.

Dans la mesure du possible, une récupération des eaux pluviales de toiture sera envisagée pour les besoins des eaux sanitaires. Le futur exploitant aura la charge d'étudier la faisabilité technico économique de cette solution.

Etat initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences :

L'autorité environnementale recommande :

- *d'étudier des solutions d'aménagement moins consommatrices d'espace et conduisant à une moindre imperméabilisation des sols ;*
- *d'étudier les impacts de la consommation d'espace sur les services écosystémiques rendus par les sols ;*
- *de proposer les mesures de réduction et de compensation des impacts sur les services écosystémiques, comme des mesures de réduction ou de compensation des pertes des capacités de stockage du carbone par les sols du fait de leur imperméabilisation, par exemple par la création de boisements ou de la végétalisation.*

Réponse du maitre d'ouvrage :

Solutions d'aménagements moins consommatrices d'espace

Afin de préserver les sols et le sous-sol de tous risques de pollution accidentelle, les différentes aires de stationnement seront imperméabilisées. En cas de pollution sur les voiries et les aires de stationnement (fuite hydrocarbures), les effluents sont pris en charge par les réseaux et pré traités

par un débourbeur déshuileur avant rejet.

Impacts sur les services écosystémiques de sols

Le site d'étude n'offre que peu de services écosystémiques, les plus importants étant l'infiltration des eaux pluviales et la séquestration du carbone.

Mesures de réduction et de compensation des pertes des capacités de stockage de carbone

Pour ce qui est de la séquestration du carbone, la majorité du site sera imperméabilisé. Cela entraînera un impact sur les capacités de séquestration du carbone à l'échelle du projet. Bien que des plantations arborées et arbustives soient prévues, elles ne compenseront que très faiblement les capacités de séquestration du carbone perdues.

Il est à noter que le site actuel bénéficie de quelques arbres de hautes tiges, situés au nord-ouest en bordure du site, et principalement d'arbustes et zones enherbées. Une investigation complémentaire a en outre été réalisée en décembre 2019 par Auddicé afin de préciser l'évolution du milieu. Ce complément est fourni en annexe, et a été ajouté à l'étude d'impact (état initial). Il est ainsi observé que le milieu correspond à une prairie rudérale.

Concernant la végétalisation du site, il est proposé d'ajouter des espaces boisés au sein du périmètre de l'installation permettant d'augmenter les capacités de stockage de carbone. Le plan paysager est joint en annexe du mémoire en réponse afin d'intégrer la zone boisée au niveau du stationnement VL, à l'ouest (voir paragraphe 1.5.2.2).

Paysage et patrimoine :

L'autorité environnementale recommande de renforcer l'intégration paysagère du bâtiment par une plantation plus dense de végétation pouvant constituer un masque végétal.

Réponses du maître d'ouvrage :

Le maître d'ouvrage a renforcé l'aménagement paysager, comme précisé précédemment, avec pour objectif de développer un massif de type sous-bois. Le plan est joint en annexe.

Ainsi, il est proposé d'ajouter 157 arbres et arbustes supplémentaires,

Qualité de l'étude d'impact :

L'autorité environnementale recommande :

- de préciser le nombre, la durée et la localisation des points d'écoute, l'effectif par espèces contactées et les horaires des prospections ;*
- de démontrer que les conditions météorologiques dans lesquelles ont été réalisées ces inventaires sont favorables à l'observation des espèces en précisant, notamment pour les chiroptères, la température, la vitesse du vent, l'absence ou non de précipitations ;*
- compléter l'étude d'impact d'inventaires réalisés avec une pression suffisante permettant de couvrir l'ensemble des périodes favorables à l'identification des chiroptères et des batraciens ;*
- d'analyser à l'échelle locale la fonctionnalité écologique du secteur de projet et de joindre une cartographie permettant de l'illustrer (zones d'alimentation, de nidification et de migration) et d'appréhender les enjeux associés.*

Réponses du maître d'ouvrage :

Nombre, durée, localisation des points d'écoute, effectifs et horaires des prospections :

L'avifaune nicheuse a été inventoriée au moyen de 5 points d'écoute de 20 minutes chacun, réalisés en début de matinée et se terminant à 10h00.

L'avifaune migratrice et hivernante a été inventoriée au moyen d'un transect, réalisé en début de matinée et se terminant à 11h00 au plus tard en fonction de la période.

Les chiroptères ont été inventoriés au moyen de 6 points d'écoute de 10 minutes chacun, entre 23h30 et 1h00.

Le site d'étude ne présente aucune mare, ni d'habitat propice à l'estivage ou l'hivernage des amphibiens.

Il existe juste un fossé dans lequel les eaux de la station d'épuration de L'usine Renault sont rejetées. Ce fossé n'est absolument pas propice à la reproduction des amphibiens (eau courante, présence de poissons...) ; les amphibiens qui y ont été observés ont sûrement été entraînés dans le fossé depuis l'usine Renault où des bassins sont présents mais ne sont accessibles.

Concernant la présence potentielle du Triton crêté, il s'agit d'une erreur de transcription. La bibliographie met en évidence une absence de l'espèce à l'échelle de la commune de Lambres lez Douai, ainsi qu'au niveau des communes environnantes.

La réalisation d'inventaires complémentaires n'apportera pas d'informations complémentaires sur les amphibiens en raison de l'absence d'habitats aquatiques.

Inventaires des chiroptères :

En dehors de quelques arbres situés au nord-ouest de la zone d'étude, la zone d'étude ne présente pas ou très peu d'intérêt pour les chiroptères (grande plaine ouverte). Il existe par ailleurs des milieux plus favorables à ce groupe faunistique dans les environs comme le canal de la Sensée et ses milieux connexes situés à l'est et au nord-est du site d'étude. Dans une moindre mesure, un boisement localisé dans le périmètre de l'usine Renault (nord-ouest du site d'étude) peut à minima constituer une zone de chasse et de déplacement.

La réalisation d'inventaires complémentaires n'apportera pas ou peu d'informations complémentaires sur les chiroptères en raison de l'absence de zone de chasse ou de déplacements favorables. Concernant la présence de gîte à chiroptères, le site d'étude ne présente absolument aucune potentialité.

Fonctionnalité écologique du site d'étude

Le site d'étude est enclavé avec l'usine Renault au nord, des bâtiments à l'ouest, un parc d'activité au sud et un autre au sud-est. Cet enclavement est accentué par la D650 au sud-est, la D621 au nord-est ainsi que la rue Georges Besse, également au nord-est.

Le site d'étude n'est pas en contact direct avec d'autres zones naturelles depuis de nombreuses années, et les trois zones de passages vers d'autres milieux sont interceptées par les routes susnommées.

A l'échelle locale, le site d'étude a une fonctionnalité écologique très réduite :

- zone de migration (oiseaux) de très faible intérêt comme en atteste les inventaires ;
- zone d'alimentation pour un nombre réduit d'oiseaux des milieux ouverts ;
- zone de nidification (oiseaux) de très faible importance ;
- zone de chasse et de déplacement de très faible importance pour les chiroptères ;

- absence de grand mammifères ;
- très faible présence de mésomammifères...
- secteur fortement enclavé.

Prise en compte des milieux naturels :

L'autorité environnementale recommande :

- *de préciser si la friche enherbée et la haie d'arbres de haut jet seront détruites*
- *d'analyser les incidences de ces destructions sur les espèces fréquentant ces espaces, et notamment les chiroptères et les oiseaux nicheurs*
- *de prendre, le cas échéant des mesures d'évitement, à défaut de réduction et enfin de compensation des incidences résiduelles ;*
- *de réaliser les travaux sur la période d'août à fin février afin de respecter la période de nidification des nicheurs précoces*

L'autorité environnementale recommande de préciser clairement l'évitement de l'espèce rare et patrimoniale, la Gesse de Nissole et les dispositions prises pour assurer la protection de cette espèce.

L'autorité environnementale recommande :

- *d'analyser les incidences de l'implantation de la plateforme logistique sur les déplacements des amphibiens vers les habitats favorables à la réalisation de leur cycle biologique identifiés au nord et nord-est, en dehors du site d'étude ;*
- *de prendre, le cas échéant, les mesures adaptées pour assurer la protection de ces espèces.*

Réponses du maître d'ouvrage :

Période de travaux

La friche enherbée sera détruite pendant la phase de travaux, et sera ensuite reconstituée au niveau des espaces végétalisés. Les arbres de hauts jets seront potentiellement détruits.

Les travaux seront assurés de janvier à décembre, avec des difficultés pour les restreindre à la période d'août à fin février. Pendant les phases de terrassement, en cas de présence de batraciens, il sera fait appel à un écologue afin de déplacer l'individu vers les habitats favorables proches, si nécessaire.

Concernant les chiroptères, il est envisagé de créer des espaces susceptibles d'accueillir des habitats en particulier par la création d'une zone boisée. Les arbres actuels n'accueillent pas de gîte pour les chiroptères.

Afin de préserver les amphibiens susceptibles de se retrouver sur l'installation, au niveau des bassins de rétention et d'infiltration des EP, un film ou filet de maille de moins de 5 mm d'une hauteur de 50 à 60 cm sera mis en place selon un axe nord sud sur toute la longueur (280 m linéaire environ) afin d'éviter des déplacements des batraciens vers les voiries et le bâtiment logistique.

Gesse de Nissole

L'étude réalisée en 2016 (Auddicé) et jointe en annexe 2.6a avait relevé la présence de la Gesse de Nissole, le long de la route, traversant le site d'étude, et laissant à penser que celle-ci a été introduite lors de l'aménagement des bords de route.

D'autre part, les populations de Gesse de Nissole connues aux alentours de la commune de Lambres-lez-Douai sont très éloignées du site d'étude (voir carte suivante).

Sur la base de l'éloignement des populations naturelles de l'espèce et de sa localisation (bord de route) sur le site d'étude, il semble justifier d'affirmer que les quelques pieds observés sont d'origine anthropique, et issus d'un semis involontaire.

Qualité de l'étude d'incidence et prise en compte des sites Natura 2000 :

L'autorité environnementale recommande :

- *de conduire l'analyse des incidences Natura 2000 sur l'ensemble des sites présents dans un rayon de 20 km autour du site du projet sur lesquels le projet peut avoir une incidence ;*
- *d'analyser l'ensemble des interactions possibles entre les milieux naturels du terrain du projet et l'aire d'évaluation de chaque espèce ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 ;*
- *de réévaluer les impacts du projet sur ces sites, notamment sur les batraciens au regard de la présence potentielle du Triton crêté.*

Réponses du maître d'ouvrage :

Les analyses par espèce montrent que le projet n'aura pas d'incidence sur le site FR3112002.

Les analyses par espèce montrent que le projet n'aura pas d'incidence sur le site FR3112005

L'habitat et les espèces d'intérêt communautaire de la FR3100504 sont inféodés au sol comportant une pollution significative aux métaux. Cet habitat et ces espèces sont absents du site d'étude (absence de pollution aux métaux au niveau du site) et compte tenu de la distance (supérieur à 3 km*), aucune incidence n'est à prévoir sur les espèces et les habitats de ce site Natura 2000.

Les habitats d'intérêt communautaire sont absents du site d'étude et compte tenu de la distance, aucune incidence n'est à prévoir sur les habitats de ce site Natura 2000.
FR3100506

Pour rappel : l'étude d'impact faune flore fait état de la présence potentielle du Triton crêté. Néanmoins cette affirmation est erronée. En effet, cette espèce n'est pas mentionnée dans la bibliographie à l'échelle de la commune de Lambres lez Douai, ni dans les communes environnantes. De plus le site d'étude n'accueille aucune mare ou milieu aquatique favorable à cette espèce, ni même à la batrachofaune.

Les analyses par espèce montrent que le projet n'aura pas d'incidence sur le site FR3100507.

Conclusion :

L'analyse des 5 sites Natura 2000, localisés dans un rayon de 20 km démontre que le projet n'aura pas d'incidences sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire de ces sites Natura 2000.

Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des milieux aquatiques :

L'autorité environnementale recommande :

- *de conforter cette étude par des inventaires complémentaires de la flore sur la période août-septembre afin de répondre à la période favorable à l'expression des espèces tardives représentatives des milieux humides ;*
- *si la présence de zone humide est confirmée, d'éviter toute artificialisation, à défaut de prendre des mesures de réduction, et le cas échéant, de compensation des incidences résiduelles.*

Réponses du maître d'ouvrage :

Les inventaires (août-septembre) en période favorable à l'expression des espèces tardives représentatives des milieux visent à rechercher les espèces de flore inféodées aux vases exondées. Ce type de milieu est absent du site d'étude. La réalisation de tel inventaire n'est donc pas indispensable.

Suite à l'intervention du BEFF en décembre 2019, il est confirmé qu'aucune végétation caractéristique d'une zone humide n'est présente sur le site. En outre, les sondages pédologiques avaient également conclu à l'absence de caractérisation de sols humides. Voir annexe 2.6 du DDAE.

Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des risques technologiques :

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude de dangers :

- *par une justification de l'hypothèse prise dans le mélange de produits stockés pour le calcul des effets des fumées et de son caractère majorant ;*
- *par une étude de l'effet du lessivage des fumées par les eaux de pluie et du risque de pollution associé ;*
- *par l'étude des effets cumulés en prenant en compte les risques d'incendies des bâtiments voisins ;*
- *par un scénario avec deux incendies simultanés.*

Réponses du maître d'ouvrage :

Hypothèses pour le calcul des effets des fumées et le caractère majorant

Les hypothèses retenues dans le calcul des effets des fumées sont données dans le rapport joint en annexe 2.16 (étude ANTEA).

Les références des émissions massiques par masse de l'élément initial sont les suivantes (p6) :

Pour 1 g de :	Substance dégagée	(g)
N	N ₂	1,21
	HCN	0,36
	NO ₂	0,64
C	CO	0,21
	CO ₂	3,33
S	SO ₂	2,00
Br	HBr	1,01
Cl	HCl	1,03
F	HF	1,05

Deux scénarios ont été étudiés concernant les effets toxiques des fumées :

- Incendie d'une seule cellule ;
- Incendie de trois cellules, contenant des marchandises diverses, des papiers et cartons, du bois et des matières plastiques.

Ce scénario constitue une approche majorante sachant que la probabilité de l'incendie de plusieurs cellules est très faible. Il est à noter d'autre part, qu'un incendie se déclarant dans une cellule et conduisant à un incendie dans une cellule voisine n'impliquera pas le développement de deux incendies en simultané sachant que lorsque le deuxième incendie de la cellule voisine se déclenche l'incendie de la première cellule sera dans sa décroissance. Cela sera également le cas si un troisième incendie consécutif aux deux précédents se déclare.

Aussi, ce scénario est majorant, envisageant l'incendie simultané de 3 cellules.

D'autre part, étant donné que les cellules sont susceptibles d'accueillir des produits divers, classés selon des palettes 1510, 1530, 1532 et/ou 2662, le scénario comprend un mélange de ces produits, dans une proportion de 25%. Cette hypothèse constitue une approche réaliste du stockage des produits dans l'entrepôt logistique.

Etude des effets du lessivage des fumées par les eaux de pluie et du risque de pollution associée

L'analyse des effets du lessivage des fumées par les eaux de pluie et de l'évaluation du risque de pollution associé impliquerait de connaître précisément les caractéristiques des produits et la composition des fumées lors d'un incendie afin d'identifier les valeurs toxicologiques de références permettant de calculer les risques de toxicité pour l'homme.

L'évaluation de la pollution liée à des dépôts humides n'a pas été intégrée en l'absence de modèle approprié, à notre connaissance, permettant d'étudier le transfert des polluants atmosphériques concernés par le projet vers les sols via les eaux de pluie.

Effets cumulés (risques incendies des bâtiments voisins)

Le risque incendie simultané dans les entrepôts logistiques apparaît selon une probabilité très faible. Il s'agirait potentiellement d'un acte de malveillance engendrant un départ de feu en simultané sur les autres installations.

Scénario incendie de deux incendies simultanés

L'incendie simultané au sein de deux cellules est d'une probabilité très faible, car cela impliquerait un départ de feu simultané. La cartographie relative aux effets de l'incendie d'une cellule au sein de l'entrepôt logistique présente les distances d'effets de l'incendie de chacune des cellules et permet de répondre à l'analyse des effets d'un incendie de deux cellules simultanément. La modélisation de toxicité des fumées de l'incendie de trois cellules (2^{ème} scénario du rapport ANTEA, annexe 2.16 du DDAE) encadre ainsi l'évaluation des effets de toxicité des fumées de deux incendies simultanés.

Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des nuisances :

L'autorité environnementale recommande de réaliser des mesures de contrôle après implantation du projet et, en cas de dépassements avérés des seuils réglementaires acoustiques, de mettre en place de mesures de réduction du bruit.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude acoustique d'une analyse des impacts cumulés avec les bâtiments C2, C3 et C4 de la société Goodman projetés dans la zone d'activités.

Réponses du maître d'ouvrage :

L'étude acoustique sera complétée d'une modélisation des effets de l'ensemble des projets

logistiques C1, C2, C3 et C4. Cette étude sera en outre transmise avant le passage au CODERST.

Un contrôle acoustique sera assuré après implantation du projet. Des mesures seront mises en place s'il était constaté un non-respect des valeurs limites réglementaires.

Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des déplacements, de la qualité de l'air et du climat :

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact avec des précisions sur les mesures effectivement retenues et des engagements permettant d'assurer la mise en place des mesures de réduction et de compensation du trafic induit par le projet de plateforme logistique.

L'autorité environnementale recommande de présenter et d'analyser les mesures envisagées pour faciliter le recours aux cheminements doux.

L'autorité environnementale recommande d'étudier des solutions favorisant l'utilisation du transport de marchandises par voie fluviale et ferroviaire disponibles à proximité du site.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact d'une comparaison des émissions du site cumulées à celles des bâtiments C2, C3 et C4, aux émissions de la communauté d'agglomération du Douaisis et de prévoir des mesures pour ne pas augmenter les émissions de polluants atmosphériques.

L'autorité environnementale recommande :

- de compléter l'étude d'impact d'une estimation de l'impact du système de climatisation sur les gaz à effet de serre ;*
- de définir des mesures permettant de réduire les émissions de gaz à effet de serre et de compenser les émissions résiduelles par des actions permettant de stocker le carbone.*

Réponses du maître d'ouvrage :

Mobilité

Plusieurs mesures seront proposées au futur exploitant visant à limiter la pollution atmosphérique associée au transport, sachant que ce dernier décidera seul de l'application des mesures proposées.

Le futur exploitant aura la possibilité d'envisager le recours à des véhicules électriques, permettant de limiter les émissions de polluants liés à des véhicules à combustion.

De la même manière, ce dernier aura la possibilité de mettre en place un plan de déplacement inter-entreprises avec les autres exploitants des entrepôts logistiques de la zone d'activité.

Le plan de déplacement urbain du Douaisis vise à valoriser les alternatives à la route dans le cadre du transport de marchandises (axe 5). Le futur exploitant aura ainsi la possibilité d'envisager un report modal, selon les projets susceptibles d'être mis en œuvre (plateformes fluviales, gare de triage, etc.).

Le site d'implantation de l'installation logistique n'est pas desservi par le fer, ni le fluvial, permettant d'envisager le recours à des modes de transport des marchandises alternatif à la route. Une étude technico économique pourra cependant être menée par le futur exploitant afin d'envisager le recours à un mode de transport alternatif pour partie de son activité, à l'aide de l'offre disponible à

proximité du site.

Le site est par ailleurs desservi par la ligne de bus 17, disposant d'un arrêt à proximité du site Renault (voir figure 5, page 33 de l'étude d'impact)

Dans le cadre du Schéma Directeur Modes Doux du SMTD, le site d'implantation sera desservi par une bande cyclable permettant d'accéder à la zone d'activité de Lambres lez Douai.

A l'horizon 2035, le réseau pour cyclable devrait évoluer selon les aménagements suivants, avec une connexion Lambres lez Douai - Douai.

En complément, le plan de déplacements urbains du Douaisis 2015-2025 devrait permettre d'accompagner le développement du covoiturage, les mobilités alternatives à la route. L'axe 5 « confirmer la mobilité dans son rôle de vecteur de dynamisme économique » porte sur 4 actions dont l'action 18 « valoriser les alternatives modales à la route ».

Le SMTD accompagne par ailleurs les entreprises pour la mise en œuvre des Plans de Déplacements Entreprises (outils, conseils, communication). Le futur exploitant pourra envisager de s'appuyer sur les ressources du SMTD afin de définir son PDE.

Qualité de l'air

Les fluides frigorigènes présents au sein des système de climatisation sont en quantités très faibles. En outre, ces fluides sont utilisés dans les dispositifs de climatisation, en circuit fermé ; les émissions associées concerneraient des fuites des équipements. L'installation projetée envisage l'usage de fluide R32 dont le PRP (Potentiel de Réchauffement Planétaire) respecte les objectifs fixés par la réglementation européenne F-Gaz (UE n°517/2014) jusqu'à 2030.

A l'échelle de l'agglomération, il n'y a pas de données disponibles concernant les émissions de gaz à effet de serre liés aux fluides frigorigènes, permettant d'évaluer la contribution du projet aux émissions du territoire.

L'implantation de panneaux photovoltaïques pourra être envisagée par le futur exploitant.

Le renforcement de la végétalisation permettra d'augmenter la capacité de stockage de carbone.

L'implantation de panneaux photovoltaïques pourra être envisagée par le futur exploitant.

Une synthèse des émissions de polluants atmosphériques liées au transport est jointe en annexe du mémoire pour les 4 projets (dont le bâtiment C1) présentant la contribution vis-à-vis de la situation existante.

4-7-1 Commentaires du C E :

Les réponses du Maître d'ouvrage à l'avis de la MRAe sont satisfaisantes. Il est regrettable qu'elles ne soient pas contenues dans l'étude environnementale initiale.

4-8 Avis des conseils municipaux des communes du rayon d'affichage :

Sur les 7 communes concernées, seules 2 ont transmis leur délibération (**Annexe10**) concernant le projet :

- LAMBRES LEZ DOUAI : Avis favorable ;
- CORBEHEM : Avis favorable.

4-9 Commentaire général du CE et conclusion :

Les conclusions motivées et avis du commissaire enquêteur relatifs à cette enquête publique portant sur la demande d'autorisation environnementale d'exploiter un bâtiment logistique et le permis de construire sur la commune de LAMBRES LEZ DOUAI présentés par la société GOODMAN France sont établis dans deux documents séparés.

Sur la forme :

Le dossier présenté au public, réalisé par le cabinet ELCIMAI ENVIRONNEMENT 43 Avenue du vieux chêne 38240 MEYLAN est conforme aux exigences de la réglementation des ICPE en matière de pièces à produire.

Le sommaire permet un repérage rapide de l'ensemble des divers volets constituant le dossier.

Les explications fournies permettent une compréhension aisée de la nature du site et de son fonctionnement.

Sur le fond :

Les raisons qui justifient ce projet sont clairement exposées. Le dossier permet de bien appréhender les conditions d'exploitation et les impacts environnementaux à long terme. Toutes les mesures compensatoires ou aménagements nécessaires sont précis et bien détaillés et commentés ; Les enjeux sociaux économiques et environnementaux sont traités et développés avec objectivité et réalisme.

Le soin pris par le Maître d'ouvrage à répondre aux questions posées sur le procès-verbal de notification par le Commissaire enquêteur, quelle que soit l'opinion personnelle que l'on peut avoir, mérite d'être souligné car c'est un très bon exemple de transparence administrative et de démocratie participative.

Après ces points d'analyse et après avoir fait une analyse qui fait apparaître le bilan des avantages du projet par rapport à ses inconvénients, nous n'avons pas décelé d'autres points critiques.

En conclusion à cette partie du rapport, nous soulignons que l'enquête s'est déroulée sereinement conformément aux prescriptions de l'arrêté d'organisation.

La mise à disposition du public du dossier d'enquête n'a soulevé aucune difficulté particulière et aucun incident n'a été constaté.

Les permanences se sont déroulées dans de bonnes conditions tant matérielles que relationnelles, le climat de l'enquête pouvant être qualifié de calme, courtois et serein.

La participation a été faible pendant toute la durée de l'enquête aux permanences. Seules 4 observations ont été enregistrées sur le registre dématérialisé et 1 courrier a été envoyé au CE.

Le commissaire enquêteur tient à remercier l'ensemble des acteurs ayant

contribué au bon déroulement de cette enquête notamment le personnel de la mairie de LAMBRES-LEZ-DOUAI qui l'a toujours bien accueilli et lui a permis d'exercer l'accueil du public dans de bonnes conditions matérielles. Remerciements également pour la qualité du dialogue au représentant de la SARL GOODMAN FRANCE, et du personnel de la Préfecture du Nord, organisateur de l'enquête. Ils ont su avoir une écoute attentive à nos préoccupations et une disponibilité certaine en répondant à toutes nos sollicitations relatives au projet.

Fait à Faumont le 19 novembre 2020
Le Commissaire enquêteur,



François DEBSKI

ANNEXES:

Page

Annexe 1 : Décision du TA E20000057/59 :	86
Annexe 2 : Arrêté préfectoral DCPI-BICPE/VD du 21 août 2020 :	87
Annexe 3 : Avis d'enquête publique :	92
Annexe 4 : Vade me cum :	94
Annexe 5 : Parutions presse du 3 septembre 2020 :	97
Annexe 6 : Parutions presse du 23 septembre 2020 :	99
Annexe 7 : Certificat d'affichage mairies :	101
Annexe 8 : PV des observations du public et réponses du MO :	105
Annexe 9 : Certificat d'affichage sur site par PUBLILEGAL :	114
Annexe 10 : Délibération des conseils municipaux concernés :	116
Annexe 11 : Registre d'enquête, observations dématérialisée et courrier :	120

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE

31/07/2020

N° E20000057 159

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignation commissaire

CODE : 2

Vu, enregistrée le 30/07/2020, la lettre par laquelle le Préfet du Nord demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet la demande d'autorisation environnementale unique pour la création et l'exploitation d'une plateforme logistique sur le territoire de la commune de Lambres-Lez-Douai ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants

; Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2020 ;

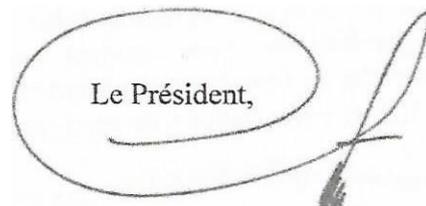
DECIDE

ARTICLE 1: Monsieur François DEBSKI, gérant d'entreprise, retraité, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2: Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3: La présente décision sera notifiée au Préfet du Nord, au Directeur de la Société Goodman France et à Monsieur François DEBSKI.
Fait à Lille, le 31/07/2020

Le Président,



Christophe HERVOUET

Pour expédition conforme,
Pour le greffier en chef,
L'adjoint administratif délégué,

Secrétariat général Direction de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées pour la protection de
l'environnement

Ref : DCPI-BICPEND

ARRETE D'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

**sur les demandes présentées par la société GOODMAN FRANCE en vue
d'obtenir l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter un
bâtiment logistique C1 et le permis de construire
sur la commune de LAMBRES-LEZ-DOUAI**

Le Préfet de la région Hauts de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L123-3 à L123-18, L181-10, L512-1, R123-3 à R123-27 et R181-36 à R181-38 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, L.425-1, L.425-14, R.421-1 et R.423-57 ; Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, notamment son article 15 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, loi modifiée par la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-453 du 21 avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benoît READY, directeur de la coordination des politiques interministérielles à la préfecture du Nord, ainsi qu'à l'ensemble des personnes placées sous son autorité ;

Vu la demande présentée le 2 octobre 2019, complétée le 26 mars 2020, par la société GOODMAN FRANCE, dont le siège social est situé 24 rue de Prony - 75017 PARIS, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter bâtiment logistique C1 sur le territoire de la commune de LAMBRES-LEZ-DOUAI ;

Vu le récépissé de dépôt de la demande de permis de construire n° PC 05932919000017 du 2 octobre 2019 de la commune de LAMBRES-LEZ-DOUAI ;

Vu les études d'impact et de dangers et les pièces du dossier produit à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport du 7 avril 2020 de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement portant avis sur l'aspect complet et régulier du dossier de demande d'autorisation d'exploiter susvisé ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé du 18 novembre 2019 sur la demande d'autorisation susvisée ;

Vu les avis du Service Départemental d'incendie et de Secours du Nord des 15 novembre 2020 et 25 mars 2020 ;

Vu l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale des Hauts-de-France du 19 décembre 2019 et les éléments de réponse à cet avis transmis en février 2020, conformément à l'article L 122-1 du code de l'environnement ;

Vu la décision du 31 juillet 2020 du président du tribunal administratif de Lille désignant, en qualité de Commissaire-enquêteur, Monsieur François DEBSKI, gérant d'entreprise, retraité ;

Vu le courrier du 5 août 2020 de Monsieur le maire de LAMBRES-LEZ-DOUAI confiant à Monsieur le préfet l'ouverture et l'organisation d'une enquête publique unique ;

Considérant que l'article L.181-10 du code de l'environnement susvisé prévoit que : « Lorsque le projet est soumis à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques, il est procédé à une enquête publique unique, sauf dérogation demandée par le pétitionnaire et accordée lorsqu'elle est de nature à favoriser la bonne réalisation du projet par l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale »

Considérant que les conditions pour la tenue d'une enquête publique unique sont réunies ;

Après concertation avec le commissaire-enquêteur ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture du Nord ;

ARRETE

CHAPITRE 1 : OBJET DE L'ENQUÊTE

Article 1.1. - Les demandes présentées par la société GOODMAN FRANCE, dont le siège social est situé 24 rue de Prony - 75017 PARIS, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale unique de construire et d'exploiter un bâtiment logistique C1 sur le territoire de la commune de LAMBRES-LEZ-DOUAI, ZAC Lambres-Cuincy, comprenant les activités principales suivantes :

A- au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

- les activités principales suivantes soumises à autorisation

1510-1 - Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 300 000 m³ ;

1530-1 - Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000 m³ ;

1532-1 - Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique

1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000 m³

2662-1 - Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) supérieur ou égal à 40 000 m³

2663-1-a - Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 45 000 m³

2663-2-a - Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 80 000 m³

Ainsi que **des activités soumises à déclaration** au titre des rubriques **2910-A-2 et 2925-1**.

B - au titre de la nomenclature IOTA

- Les **activités soumises à déclaration** au titre des rubriques **3.2.3.0 et 2.1.5.0**.

C - au titre du permis de construire

La demande de permis de construire n° PC 05932919D00017 a été déposée en mairie de LAMBRES-LEZ-DOUAI le 2 octobre 2019 **seront soumises à l'enquête publique unique, pendant trente et un jours consécutifs, soit du 21 septembre 2020 au 21 octobre 2020**, conformément aux dispositions réglementaires susvisées.

CHAPITRE 2 : MESURES DE PUBLICITE

Article 2.1 -Accès au dossier

Un exemplaire du dossier contenant l'étude d'impact et l'étude de dangers, une note de présentation non technique ainsi que l'avis de l'autorité environnementale et les éléments de réponse à cet avis transmis conformément à l'article L.122-1 du code de l'environnement, sera déposé pendant toute la durée de l'enquête, **soit trente et un jours consécutifs du 21 septembre 2020 au 21 octobre 2020 en mairie de LAMBRES-LEZ-DOUAI** (59552), 1 rue Jules Ferry, siège de l'enquête, où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance pendant les heures d'ouverture de la mairie.

Pendant toute la durée de l'enquête, une version numérique du dossier sera accessible sur le site internet des services de l'État dans le Nord : <http://nord.gouv.fr/icpe-industries-autorisations-2020> et sur le site internet du registre dématérialisé : <http://lambres-c1.enquetepublique.net>

Un poste informatique sera également à la disposition du public afin de consulter le dossier dématérialisé d'enquête aux heures d'ouvertures de la Préfecture du Nord - 12 rue Jean Sans Peur - LILLE, du lundi au jeudi de 8 h 30 à 16 h 00 et le vendredi de 8 h 30 à 15 h 30.

Enfin, des informations complémentaires relatives au projet peuvent être obtenues auprès de Monsieur Alexandre MUEL, Technical Development Manager Tél. : 06.38.54.96.37. Courriel : alexandre.muel@goodman.com.

Article 2.2 -Avis au public

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, un avis au public, établi aux frais du demandeur, sera affiché en mairies, par les soins des maires, dans les communes de LAMBRES-LEZ-DOUAI(commune d'implantation) et COURCHELETTES, CUINCY et DOUAI (département du Nord) et BREBIERES, CORBEHEM et QUIERY-LA-MOTTE (département du Pas-de-Calais), dont une partie du territoire est située à moins de 2 km des limites de l'exploitation envisagée.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires des communes précitées. Ce certificat d'affichage devra être envoyé par les maires à la Préfecture - Bureau des ICPE - 12 rue Jean Sans Peur - CS 20003 - 59039 LILLE CEDEX, qui en transmettra une copie au commissaire enquêteur.

En outre, l'avis, conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012, sera affiché, visible et lisible de la voie publique, sur des panneaux par le demandeur sur chacune des voies d'accès aux terrains, objet de la demande d'exploitation ou, s'il y a lieu, des voies publiques.

Par ailleurs, l'enquête sera annoncée quinze jours avant son ouverture et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci, par les soins du préfet du département du Nord, et aux frais du demandeur, dans les journaux « LA VOIX DU NORD » et « NORD-ECLAIR », et sur le site internet des services de l'État dans le Nord : <http://nord.gouv.fr/icpe-industries-autorisations-2020>

CHAPITRE 3 : DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

Article 3.1. - Monsieur François DEBSKI, gérant d'entreprise, retraité, en sa qualité de commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public, en mairie de LAMBRES-LEZ-DOUAI, 1 rue Jules Ferry, au lieu de consultation du dossier, les :

- **lundi 21 septembre 2020 de 9 heures à 12 heures ;**
- **lundi 28 septembre 2020 de 14 heures à 17 heures ;**
- **mardi 06 octobre 2020 de 15 heures à 19 heures ;**
- **mercredi 14 octobre 2020 de 14 heures à 17 heures ;**
- **mercredi 21 octobre 2020 de 14 heures à 17 heures.**

La gestion quotidienne des actes relatifs à l'enquête (consultation dossier, gestion du registre, réception documents, communication des dépositions au commissaire enquêteur, ...), ainsi que la mise en œuvre des mesures barrières et de distanciation notamment à l'occasion des permanences du commissaire enquêteur (organisation des files d'attente et du filtrage, gestion de l'ouverture et de la fermeture des lieux, fléchage du local, mise à disposition du gel hydre alcoolique pour désinfection éventuellement de gants pour la manipulation du dossier d'enquête et du registre, introduction dans la salle où le commissaire enquêteur tient ses permanences qu'une personne à la fois, voire deux au maximum, en leur demandant, avant d'entrer de porter leur masque, à l'entrée de la salle, distanciation en salle de permanence avec la mise à disposition de masques et gel hydroalcoolique, mise à disposition d'une salle d'attente pour le public venant consulter le commissaire enquêteur en faisant respecter les mesures de distanciation ...) seront assurées par la mairie de LAMBRES-LEZ-DOUAI, gestionnaire du lieu de permanence, après concertation avec le commissaire enquêteur.

Article 3.2. - Pendant toute la durée de l'enquête publique, le public pourra :

TRANSMETTRE SES OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS :

- soit en les consignant sur le registre d'enquête côté et paraphé par le commissaire enquêteur et mis à sa disposition en mairie de LAMBRES-LEZ-DOUAI (59552), 1 rue Jules Ferry, siège de l'enquête, exceptionnellement, de façon orale au commissaire-enquêteur pendant ses permanences,
- soit en les adressant par courrier à l'attention de Monsieur François DEBSKI, commissaire enquêteur « dossier GOODMAN FRANCE C1 »_en mairie de LAMBRES-LEZ-DOUAI (59552), 1 rue Jules Ferry,
- soit en les consignant sur le registre dématérialisé à l'adresse : <http://lambres-c1.enguete publique.net>

En cas de dysfonctionnement du registre dématérialisé une adresse courriel de secours est mis à disposition du public: lambres-c1@enguete publique.net (préciser: dossier GOODMAN FRANCE C1).

CONSULTER LES OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS :

- En vue de permettre leur lecture par le public, pendant toute la durée de l'enquête toutes les observations et propositions déposées par le public seront consultables par le public dans les meilleurs délais :
- sur le site internet du registre dématérialisé : <http://lambres-c1.enguete publique.net>, le report des observations et propositions (par écrit ou oralement à l'occasion des permanences du commissaire enquêteur ou par courrier) déposées par le public sur le registre mis à disposition du public au siège de l'enquête étant réalisé par le commissaire enquêteur ;
 - sur le registre papier mis à disposition au siège de l'enquête pour les observations et propositions déposées par voie dématérialisée également par le commissaire enquêteur.

Le public sera averti que toutes les observations et propositions seront reportées donc accessibles sur internet. Le commissaire enquêteur peut décider de la prolongation de l'enquête, qui doit alors être notifiée au préfet au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête et portée à la connaissance du public au plus tard à la date initiale de fin d'enquête.

CHAPITRE 4 : CLÔTURE DE L'ENQUÊTE

Après clôture de l'enquête le mercredi 21 octobre 2020 à 17 heures, le commissaire-enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le demandeur et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans le procès-verbal, en l'invitant à produire dans un délai maximum de 15 jours, ses observations éventuelles.

Dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur enverra au sous-préfet de DOUAI le dossier de l'enquête comprenant le registre accompagné des observations du public ainsi que son rapport et ses conclusions motivées. Ce délai pourra être reporté sur la demande argumentée du commissaire enquêteur et après avis de l'exploitant. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du Tribunal Administratif et au Préfet (en version numérique).

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Nord : <http://nord.gouv.fr/icpe-industries-autorisations-2020>, à la préfecture du Nord ainsi que dans la mairie de LAMBRES-LEZ-DOUAI, siège de l'enquête publique pendant une durée d'un an.

A l'issue de cette phase d'enquête, le Préfet du Nord prendra une décision d'autorisation environnementale ou de refus d'exploitation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement le maire de LAMBRES-LEZ-DOUAI rendra sa décision d'accord ou de refus de permis de construire.

Les conseils municipaux de LAMBRES-LEZ-DOUAI, COURCHELETTES, CUINCY et DOUAI (département du Nord) et BREBIERES, CORBEHEM et QUIERY-LA-MOTTE (département du Pas-de-Calais) pourront formuler leur avis sur la demande d'autorisation environnementale dès l'ouverture de l'enquête.

Ces avis ne pourront toutefois être pris en considération que s'ils sont exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

CHAPITRE 5 : NOTIFICATIONS

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DOUAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maires de LAMBRES-LEZ-DOUAI, COURCHELETTES, CUINCY et DOUAI (département du Nord) et BREBIERES, CORBEHEM et QUIERY-LA-MOTTE (département du Pas-de-Calais);
- commissaire-enquêteur ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Fait à Lille, le **21 AOUT 2020**
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur par suppléance



Céline DOUAY

PRÉFET
DU NORD

Liberté Égalité Fraternité

Préfecture du Nord

**Bureau des Installations Classées pour la Protection de
l'environnement**

Commune de LAMBRES-LEZ- DOUAI

**AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE AU TITRE DES
CODES DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME**

La société GOODMAN FRANCE, dont le siège social est situé 24 rue de Prony – 75017 PARIS, a déposé un dossier en vue d'obtenir l'autorisation environnementale unique de construire et d'exploiter un bâtiment logistique C1 et le permis de construire sur la commune de LAMBRES-LEZ-DOUAI, comprenant :

A- au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, des activités principales soumises à autorisation ainsi que des activités soumises à déclaration,

B- au titre de la nomenclature « loi sur l'eau », des activités soumises à déclaration,

C- au titre du permis de construire

La demande de permis de construire n° pc 05932919d00017 a été déposée en mairie de LAMBRES-LEZ-DOUAI le 2 octobre 2019.

Ces demandes seront soumises à l'enquête publique unique **en mairie de LAMBRES-LEZ-DOUAI pendant trente et un jours consécutifs, soit du 21 septembre 2020 au 21 octobre 2020**, où le public pourra prendre connaissance des dossiers contenant l'étude d'impact et l'étude de dangers, une note de présentation non technique ainsi que l'avis de l'autorité environnementale et les éléments de réponse à cet avis transmis le [date], tous les jours ouvrables aux heures d'ouverture de la mairie, et formuler ses observations sur le registre ouvert à cet effet.

Celles-ci pourront également être transmises :

- par voie électronique en les consignnant sur le registre dématérialisé à l'adresse : <http://lambres-c1.enquetepublique.net>

En cas de dysfonctionnement du registre dématérialisé une adresse courriel de secours est mis à disposition du public : lambres-c1@enquetepublique.net (préciser : dossier GOODMAN FRANCE C1).

- Exceptionnellement, de façon orale au commissaire-enquêteur pendant ses permanences,

- Par voie postale en mairie de LAMBRES-LEZ-DOUAI (59552), 1 rue Jules Ferry – à l'attention de Monsieur le commissaire-enquêteur.

Le public est averti que toutes les observations et propositions seront nominativement accessibles sur le site internet.

Monsieur François DEBSKI, gérant d'entreprise, retraité, en sa qualité de commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public, en mairie de LAMBRES-LEZ-DOUAI, 1 rue Jules Ferry, au lieu de consultation du dossier, les **lundi 21 septembre 2020 de 9 heures à 12 heures, lundi 28 septembre 2020 de 14 heures à 17 heures, mardi 06 octobre 2020 de 15 heures à 19 heures, mercredi 14 octobre 2020 de 14 heures à 17 heures et mercredi 21 octobre 2020 de 14 heures à 17 heures.**

Pendant toute la durée de l'enquête, une version numérique du dossier sera accessible sur le site internet des services de l'État dans le Nord : <http://nord.gouv.fr/icpe-industries-autorisations-2020> et sur le site internet du registre dématérialisé : <http://lambres-c1.enquetepublique.net>

Un poste informatique sera également à la disposition du public afin de consulter le dossier dématérialisé d'enquête aux heures d'ouvertures de la Préfecture du Nord - 12 rue Jean Sans Peur - LILLE, du lundi au jeudi de 8 h 30 à 16 h 00 et le vendredi de 8 h 30 à 15 h 30.

Des informations complémentaires relatives au projet peuvent être obtenues auprès de Monsieur Alexandre MUEL, Technical Development Manager - Tél. : 06.38.54.96.37. - Courriel : alexandre.muel@goodman.com.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Nord : <http://nord.qouv.fr/icpe-industries-autorisations-2020>, à la préfecture du Nord ainsi qu'en mairie de LAMBRES-LEZ-DOUAI, siège de l'enquête publique, pendant une durée d'un an.

A l'issue de la procédure, le préfet du Nord prendra une décision d'autorisation environnementale ou de refus d'exploitation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de LAMBRES-LEZ-DOUAI rendra sa décision d'accord ou de refus de permis de construire.

**VADE MECUM DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE A LA
DEMANDE D'AUTORISATION UNIQUE PRESENTEE PAR LA
SOCIETE « GOODMAN FRANCE » AFIN D'OBTENIR L'AUTORISATION
ENVIRONNEMENTALE DE CONSTRUIRE ET D'EXPLOITER UN BATIMENT LOGISTIQUE C1
ET PERMIS DE CONSTRUIRE
COMMUNE DE LAMBRES LES DOUAI**

Le Commissaire Enquêteur attire l'attention des personnes ayant en charge l'accueil du public et la gestion des documents de l'enquête publique relatifs à la demande d'autorisation unique présentée par le société GOODMAN FRANCE afin d'obtenir l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter un bâtiment logistique C1 et le permis de construire sur la commune de Lambres les Douai, **sur l'importance du respect des consignes** ci-dessous énoncées, garantes du bon déroulement de l'enquête permettant ainsi d'éviter tout recours contentieux. Lors du passage du commissaire enquêteur pour vérification de l'affichage prévu le **lundi 7 septembre 2020**, elles ont été rappelées et commentées.

Ce document, les courriels, les courriers d'envoi et le certificat d'affichage ne sont pas à mettre à disposition du public.

Le Commissaire Enquêteur remercie d'avance chaque acteur pour le sérieux et la rigueur dont ils feront preuve dans l'application de ces consignes.

Affichage de l'avis d'enquête publique :

Il doit être obligatoirement procédé à l'affichage de l'avis d'enquête publique sur le territoire de la commune, aux abords du projet (à charge du pétitionnaire) et à la mairie, 15 jours au moins avant le début de l'enquête publique, soit au plus tard le **lundi 7 septembre 2020**.

Pendant la période précédant l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci, soit du **21 septembre 2020 au 21 octobre 2020 inclus**, Monsieur le Maire devra veiller à ce que l'affichage soit correctement assuré (lisibilité, absence de dégradation). Il est demandé de :

- ne pas mettre les documents à disposition du public avant la date d'ouverture de l'enquête publique, soit **le 21 septembre 2020**, date à laquelle le Commissaire Enquêteur aura procédé à l'ouverture du registre d'enquête et signé le dossier d'enquête.

Monsieur le Maire y annexera la délibération du conseil municipal,

- faire procéder chaque jour (**du 21 septembre 2020 au 21 octobre 2020 inclus**) par les services municipaux au contrôle de l'affichage,
- conserver un exemplaire de l'avis d'enquête publique et de l'Arrêté qui seront utilisés en cas de détérioration,
- faire certifier par Monsieur le Maire, au moment de la clôture de l'enquête, de la continuité de l'affichage du premier au dernier jour d'affichage, soit à minima **du 21 septembre 2020 au 21 octobre 2020 inclus**, et de tous les moyens utilisés pour faire connaître l'enquête (site internet, publication municipale, affichage dans les panneaux municipaux. Joindre si possible les lieux avec liste et carte communale et/ou copies d'écran et exemplaire du bulletin communal),
- afin d'être clos par le Commissaire Enqueteur, le registres sera collecté **le 21 octobre 2020**, à la clôture de l'enquête, ainsi que les certificats d'affichage

Permanences et registre d'enquête :

Cinq permanences seront tenues à la Maire de Lambres les Douai, les :

Lundi 21 septembre 2020 de 9 heures à 12 heures ;
Lundi 28 septembre 2020 de 14 heures à 17 heures ;
Mardi 06 octobre 2020 de 15 heures à 19 heures ;
Mercredi 14 octobre 2020 de 14 heures à 17 heures ;
Mercredi 21 octobre 2020 de 14 heures à 17 heures.

A cette occasion, conformément à la réglementation, une rencontre sera programmée avec Monsieur le Maire avec le commissaire enquêteur.

Pendant toute la durée de l'enquête, il est demandé :

- de mettre à disposition le dossier d'enquête publique ainsi que le registre, dans un lieu équipé pour l'accueil du public et surveillé par un agent municipal afin d'éviter tout vol et détérioration,
- de mettre à la disposition du commissaire enquêteur une salle, autant que possible accessible aux personnes à mobilité réduite pour les permanences, équipée d'un bureau, d'un téléphone, d'une prise de courant, d'une table pour étaler les plans,
- la gestion quotidienne des actes relatifs à l'enquête (consultation dossier, gestion du registre, réception documents, communication des dépositions au commissaire enquêteur, ...), ainsi que la mise en œuvre des mesures barrières et de distanciation notamment à l'occasion des permanences du commissaire enquêteur (organisation des files d'attente et du filtrage, gestion de l'ouverture et de la fermeture des lieux, fléchage du local, mise à disposition du gel hydro alcoolique pour désinfection éventuellement de gants pour la manipulation du dossier d'enquête et du registre, introduction dans la salle où le commissaire enquêteur tient ses permanences qu'une personne à la fois, voire deux au maximum, en leur demandant, avant d'entrer de porter leur masque, à l'entrée de la salle, distanciation en salle de permanence avec la mise à disposition de masques et gel hydroalcoolique, mise à disposition d'une salle d'attente pour le public venant consulter le commissaire enquêteur en faisant respecter les mesures de distanciation ...) seront assurées par la mairie de LAMBRES-LEZ-DOUAI, gestionnaire du lieu de permanence, après concertation avec le commissaire enquêteur.
- de maintenir les horaires habituels d'ouverture de la mairie,
- de vérifier chaque jour que les dossiers sont bien reliés, complets et non détériorés,
- d'apposer quotidiennement la date du jour avant la mise à disposition du registre, et à l'heure de fermeture au public, de tracer un trait afin de séparer les commentaires de ceux du jour suivant (si aucun commentaire n'a été ajouté dans la journée, la mention « aucune observation » sera apposée),
- de faire, chaque soir, une photocopie des annotations portées au registre dans la journée et la conserver dans un endroit distinct, en faire parvenir un exemplaire au commissaire enquêteur,
- de mettre le registre sous clé en dehors des heures d'ouverture au public,
- de solliciter également un deuxième registre au Commissaire Enquêteur lorsque celui qui a

été confié est quasiment rempli,

- en cas de réception de courriers à l'intention du Commissaire Enquêteur (la commune de Lambres les Douai est désignée comme siège de l'enquête), de ne pas les ouvrir et les annexer au registre d'enquête, de prévenir le plus rapidement possible le Commissaire Enquêteur qui prendra les dispositions nécessaires pour en prendre connaissance dans les meilleurs délais,
- de faire part de tous incidents ou questionnements éventuels relatifs à l'organisation de l'enquête publique au Commissaire Enquêteur.

Coordonnées du Commissaire Enquêteur
à ne pas communiquer au public SVP :

François DEBSKI



NORD ÉCLAIR
JEUDI 3 SEPTEMBRE 2020

LE CARNET

ANNONCES ADMINISTRATIVES

Arrêté modifié de décembre 2012 relatif au tarif annuel des annonces judiciaires et légales pour 2020.
Prix Unitaire ht à la ligne par colonne : Nord 5.14 euros - Pas-de-Calais 5.14 euros.

Enquêtes publiques et concertations



Bureau des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Commune de LAMBRES-LEZ-DOUAI

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE AU TITRE DES CODES DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME

La société GOODMAN FRANCE, dont le siège social est situé 24 rue de Prony - 75017 PARIS, a déposé un dossier en vue d'obtenir l'autorisation environnementale unique de construire et d'exploiter un bâtiment logistique C1 et le permis de construire Sur la commune de LAMBRES-LEZ-DOUAI, comprenant :

A- au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, des activités principales soumises à autorisation ainsi que des activités soumises à déclaration,

B- au titre de la nomenclature " loi sur l'eau ", des activités soumises à déclaration,

C- au titre du permis de construire

La demande de permis de construire n° PC 05932919D00017 a été déposée en mairie de LAMBRES-LEZ-DOUAI le 2 octobre 2019.

Ces demandes seront soumises à l'enquête publique unique en mairie de LAMBRES-LEZ-DOUAI pendant trente et un jours consécutifs, soit du 21 septembre 2020 au 21 octobre 2020, où le public pourra prendre connaissance des dossiers contenant l'étude d'impact et l'étude de dangers, une note de présentation non technique ainsi que l'avis de l'autorité environnementale et les éléments de réponse à cet avis transmis le [date], tous les jours ouvrables aux heures d'ouverture de la mairie, et formuler ses observations sur le registre ouvert à cet effet.

Celles-ci pourront également être transmises :

- par voie électronique en les consignait sur le registre dématérialisé à l'adresse :

<http://lambres-c1.enquetepublique.net>

En cas de dysfonctionnement du registre dématérialisé une adresse courriel de secours est mise à disposition du public : lambres-c1@enquetepublique.net

(préciser : dossier GOODMAN FRANCE C1).

- exceptionnellement, de façon orale au commissaire-enquêteur pendant ses permanences,

- par voie postale en mairie de LAMBRES-LEZ-DOUAI (59552), 1 rue Jules Ferry - à l'attention de Monsieur le commissaire-enquêteur.

Le public est averti que toutes les observations et propositions seront nominativement accessibles sur le site internet.

Monsieur François DEBSKI, gérant d'entreprise, retraité, en sa qualité de commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public, en mairie de LAMBRES-LEZ-DOUAI, 1 rue Jules Ferry, au lieu de consultation du dossier, les lundi 21 septembre 2020 de 9 heures à 12 heures, lundi 28 septembre 2020 de 14 heures à 17 heures, mardi 6 octobre 2020 de 15 heures à 19 heures, mercredi 14 octobre 2020 de 14 heures à 17 heures et mercredi 21 octobre 2020 de 14 heures à 17 heures.

Pendant toute la durée de l'enquête, une version numérique du dossier sera accessible sur le site internet des services de l'État dans le Nord :

<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-autorisations-2020> et sur le site internet du registre dématérialisé : <http://lambres-c1.enquetepublique.net>

Un poste informatique sera également à la disposition du public afin de consulter le dossier dématérialisé d'enquête aux heures d'ouvertures de la Préfecture du Nord - 12 rue Jean Sans Peur - LILLE, du lundi au jeudi de 8 h 30 à 16 h 00 et le vendredi de 8 h 30 à 15 h 30.

Des informations complémentaires relatives au projet peuvent être obtenues auprès de Monsieur Alexandre MUEL, Technical Development Manager - Tél. : 06.38.54.96.37.

- Courriel : alexandre.muel@goodman.com.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Nord :

<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-autorisations-2020>, à la préfecture du Nord ainsi qu'en mairie de LAMBRES-LEZ-DOUAI, siège de l'enquête publique, pendant une durée d'un an.

A l'issue de la procédure, le préfet du Nord prendra une décision d'autorisation environnementale ou de refus d'exploitation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de LAMBRES-LEZ-DOUAI rendra sa décision d'accord ou de refus de permis de construire.

1498447100

ANNONCES ADMINISTRATIVES

Arrêté modifié de décembre 2012 relatif au tarif annuel des annonces judiciaires et légales pour 2020.
Prix Unitaire ht à la ligne par colonne : Nord 5,14 euros - Pas-de-Calais 5,14 euros.

Enquêtes publiques et concertations



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Commune de LAMBRES-LEZ-DOUAI

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE AU TITRE DES CODES DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME

La société GOODMAN FRANCE, dont le siège social est situé 24 rue de Prony - 75017 PARIS, a déposé un dossier en vue d'obtenir l'autorisation environnementale unique de construire et d'exploiter un bâtiment logistique C1 et le permis de construire Sur la commune de LAMBRES-LEZ-DOUAI, comprenant :

A- au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, des activités principales soumises à autorisation ainsi que des activités soumises à déclaration,

B- au titre de la nomenclature " loi sur l'eau ", des activités soumises à déclaration,

C- au titre du permis de construire

La demande de permis de construire n° PC 05932919D00017 a été déposée en mairie de LAMBRES-LEZ-DOUAI le 2 octobre 2019.

Ces demandes seront soumises à l'enquête publique unique en mairie de LAMBRES-LEZ-DOUAI pendant trente et un jours consécutifs, soit du 21 septembre 2020 au 21 octobre 2020, où le public pourra prendre connaissance des dossiers contenant l'étude d'impact et l'étude de dangers, une note de présentation non technique ainsi que l'avis de l'autorité environnementale et les éléments de réponse à cet avis transmis le [date], tous les jours ouvrables aux heures d'ouverture de la mairie, et formuler ses observations sur le registre ouvert à cet effet.

Celles-ci pourront également être transmises :

- par voie électronique en les consignait sur le registre dématérialisé à l'adresse :

<http://lambres-c1.enquetepublique.net>

En cas de dysfonctionnement du registre dématérialisé une adresse courriel de secours est mis à disposition du public : lambres-c1@enquetepublique.net

(préciser : dossier GOODMAN FRANCE C1).

- exceptionnellement, de façon orale au commissaire-enquêteur pendant ses permanences,

- par voie postale en mairie de LAMBRES-LEZ-DOUAI (59552), 1 rue Jules Ferry - à l'attention de Monsieur le commissaire-enquêteur.

Le public est averti que toutes les observations et propositions seront nominativement accessibles sur le site internet.

Monsieur François DEBSKI, gérant d'entreprise, retraité, en sa qualité de commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public, en mairie de LAMBRES-LEZ-DOUAI, 1 rue Jules Ferry, au lieu de consultation du dossier, les lundi 21 septembre 2020 de 9 heures à 12 heures, lundi 28 septembre 2020 de 14 heures à 17 heures, mardi 6 octobre 2020 de 15 heures à 19 heures, mercredi 14 octobre 2020 de 14 heures à 17 heures et mercredi 21 octobre 2020 de 14 heures à 17 heures.

Pendant toute la durée de l'enquête, une version numérique du dossier sera accessible sur le site internet des services de l'État dans le Nord :

<http://nord.gouv.fr/lepe-industries-autorisations-2020> et sur le site internet du registre dématérialisé : <http://lambres-c1.enquetepublique.net>

Un poste informatique sera également à la disposition du public afin de consulter le dossier dématérialisé d'enquête aux heures d'ouvertures de la Préfecture du Nord - 12 rue Jean Sans Peur - LILLE, du lundi au jeudi de 8 h 30 à 16 h 00 et le vendredi de 8 h 30 à 15 h 30.

Des informations complémentaires relatives au projet peuvent être obtenues auprès de Monsieur Alexandre MUEL, Technical Development Manager - Tél. : 06.38.54.96.37.

- Courriel : alexandre.muel@goodman.com.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Nord :

<http://nord.gouv.fr/lepe-industries-autorisations-2020>, à la préfecture du Nord ainsi qu'en mairie de LAMBRES-LEZ-DOUAI, siège de l'enquête publique, pendant une durée d'un an.

A l'issue de la procédure, le préfet du Nord prendra une décision d'autorisation environnementale ou de refus d'exploitation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de LAMBRES-LEZ-DOUAI rendra sa décision d'accord ou de refus de permis de construire.

1429447100



Bureau des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Commune de LAMBRES-LEZ-DOUAI

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE AU TITRE DES CODES DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME

La société GOODMAN FRANCE, dont le siège social est situé 24 rue de Frons - 75017 PARIS, a déposé un dossier en vue d'obtenir l'autorisation environnementale unique de construire et d'exploiter un bâtiment logistique C1 et le permis de construire Sur la commune de LAMBRES-LEZ-DOUAI, comprenant :

A- au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, des activités principales soumises à autorisation ainsi que des activités soumises à déclaration,

B- au titre de la nomenclature "loi sur l'eau", des activités soumises à déclaration,

C- au titre du permis de construire

La demande de permis de construire n° PC 0503291900017 a été déposée en mairie de LAMBRES-LEZ-DOUAI le 2 octobre 2019.

Ces demandes seront soumises à l'enquête publique unique en mairie de LAMBRES-LEZ-DOUAI pendant trente et un jours consécutifs, soit du 21 septembre 2020 au 21 octobre 2020, où le public pourra prendre connaissance des dossiers contenant l'étude d'impact et l'étude de dangers, une note de présentation non technique ainsi que l'avis de l'autorité environnementale et les éléments de réponse à cet avis transmis le [date], tous les jours ouvrables aux heures d'ouverture de la mairie, et formuler ses observations sur le registre ouvert à cet effet.

Celles-ci pourront également être transmises :

- par voie électronique en les consignait sur le registre dématérialisé à l'adresse :

<http://lambres-cl.enquetepublique.net>

En cas de dysfonctionnement du registre dématérialisé une adresse e-mail de secours est mise à disposition du public : lambres-cl@enquetepublique.net

(préfixer : dossier GOODMAN FRANCE C1).

- exceptionnellement, de façon orale au commissaire-enquêteur pendant ses permanences,

- par voie postale en mairie de LAMBRES-LEZ-DOUAI (59552), 1 rue Jules Ferry - à l'attention de Monsieur le commissaire-enquêteur.

Le public est averti que toutes les observations et propositions seront nominativement accessibles sur le site internet.

Monsieur François DEBSKI, gérant d'entreprise, retraité, en sa qualité de commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public, en mairie de LAMBRES-LEZ-DOUAI, 1 rue Jules Ferry, au lieu de consultation du dossier, les lundi 21 septembre 2020 de 9 heures à 12 heures, lundi 28 septembre 2020 de 14 heures à 17 heures, mardi 6 octobre 2020 de 15 heures à 19 heures, mercredi 14 octobre 2020 de 14 heures à 17 heures et mercredi 21 octobre 2020 de 14 heures à 17 heures.

Pendant toute la durée de l'enquête, une version numérique du dossier sera accessible sur le site internet des services de l'État dans le Nord :

<http://nord.gouv.fr/lice-industries-autorisations-2020> et sur le site internet du registre dématérialisé : <http://lambres-cl.enquetepublique.net>

Un poste informatique sera également à la disposition du public afin de consulter le dossier dématérialisé d'enquête aux heures d'ouvertures de la Préfecture du Nord - 12 rue Jean Sans Peur - LILLE, du lundi au jeudi de 8 h 30 à 16 h 00 et le vendredi de 8 h 30 à 15 h 30.

Des informations complémentaires relatives au projet peuvent être obtenues auprès de Monsieur Alexandre MUEL, Technical Development Manager - Tel. : 06.38.54.98.37.

- Courriel : alexandre.muel@goodman.com.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur sera et mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Nord :

<http://nord.gouv.fr/lice-industries-autorisations-2020>, à la préfecture du Nord ainsi qu'en mairie de LAMBRES-LEZ-DOUAI, siège de l'enquête publique, pendant une durée d'un an.

À l'issue de la procédure, le préfet du Nord prendra une décision d'autorisation environnementale ou de refus d'exploitation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de LAMBRES-LEZ-DOUAI rendra sa décision d'accord ou de refus de permis de construire.

1406040100

ANNONCES ADMINISTRATIVES

Arrêté modifié de décembre 2012 relatif au tarif annuel des annonces judiciaires et légales pour 2020.
Prix Unitaire lit à la ligne par colonne : Nord 5,14 euros - Pas-de-Calais 5,14 euros.

Enquêtes publiques et concertations



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Commune de LAMBRES-LEZ-DOUAI

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE AU TITRE DES CODES DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME

La société GOODMAN FRANCE, dont le siège social est situé 24 rue de Prony - 75017 PARIS, a déposé un dossier en vue d'obtenir l'autorisation environnementale unique de construire et d'exploiter un bâtiment logistique C1 et le permis de construire Sur la commune de LAMBRES-LEZ-DOUAI, comprenant :

A- au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, des activités principales soumises à autorisation ainsi que des activités soumises à déclaration,

B- au titre de la réglementation "loi sur l'eau", des activités soumises à déclaration,

C- au titre de permis de construire

La demande de permis de construire n° PC 05032919D00017 a été déposée en mairie de LAMBRES-LEZ-DOUAI le 2 octobre 2019.

Ces demandes seront soumises à l'enquête publique unique en mairie de LAMBRES-LEZ-DOUAI pendant trente et un jours consécutifs, soit du 21 septembre 2020 au 21 octobre 2020, où le public pourra prendre connaissance des dossiers contenant l'étude d'impact et l'étude de dangers, une note de présentation non technique ainsi que l'avis de l'autorité environnementale et les éléments de réponse à cet avis transmis le [date], tous les jours ouvrables aux heures d'ouverture de la mairie, et formuler ses observations sur le registre ouvert à cet effet.

Celles-ci pourront également être transmises :

- par voie électronique en les consultant sur le registre dématérialisé à l'adresse :

<http://lambres-cl.enquetepublique.net>

En cas de dysfonctionnement du registre dématérialisé une adresse courriel de secours est mise à disposition du public : lambres-cl@enquetepublique.net

(préciser : dossier GOODMAN FRANCE C1).

- exceptionnellement, de façon orale au commissaire-enquêteur pendant ses permanences,
- par voie postale en mairie de LAMBRES-LEZ-DOUAI (59612), 1 rue Jules Ferry - à l'attention de Monsieur le commissaire-enquêteur.

Le public est averti que toutes les observations et propositions seront nominativement accessibles sur le site internet.

Monsieur François DEBSK, gérant d'entreprise, retraité, en sa qualité de commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public, en mairie de LAMBRES-LEZ-DOUAI, 1 rue Jules Ferry, au lieu de consultation du dossier, les lundi 21 septembre 2020 de 9 heures à 12 heures, lundi 28 septembre 2020 de 14 heures à 17 heures, mardi 6 octobre 2020 de 15 heures à 19 heures, mercredi 14 octobre 2020 de 14 heures à 17 heures et mercredi 21 octobre 2020 de 14 heures à 17 heures.

Pendant toute la durée de l'enquête, une version numérique du dossier sera accessible sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord :

<http://nord.gouv.fr/cepe-industries-autorisations-2020> et sur le site internet du registre dématérialisé : <http://lambres-cl.enquetepublique.net>

Un poste informatique sera également à la disposition du public afin de consulter le dossier dématérialisé d'enquête aux heures d'ouvertures de la Préfecture du Nord - 12 rue Jean Sans Peur - LILLE, du lundi au jeudi de 8 h 30 à 16 h 00 et le vendredi de 8 h 30 à 15 h 30.

Des informations complémentaires relatives au projet peuvent être obtenues auprès de Monsieur Alexandre MUEL, Technical Development Manager - Tel. : 06.38.54.96.37.
- Courriel : alexandre.muel@goodman.com.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord :

<http://nord.gouv.fr/cepe-industries-autorisations-2020>, à la préfecture du Nord ainsi qu'en mairie de LAMBRES-LEZ-DOUAI, siège de l'enquête publique, pendant une durée d'un an.

A l'issue de la procédure, le préfet du Nord prendra une décision d'autorisation environnementale ou de refus d'exploitation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de LAMBRES-LEZ-DOUAI rendra sa décision d'accord ou de refus de permis de construire.

14/03/20 05/100

CERTIFICAT D'AFFICHAGE



OBJET : Enquête publique du 21 septembre 2020 au 21 octobre 2020 inclus.
SOCIETE GOODMAN FRANCE - C1
Demande d'autorisation environnementale unique pour la construction et
l'exploitation d'en entrepôt logistique sur la commune de LAMBRES-LEZ-DOUAI.

Monsieur le maire certifie avoir fait afficher à la mairie, 15 jours avant le début de l'enquête publique et jusqu'à la clôture de celle-ci, soit du 5 septembre 2020 au 21 octobre 2020 sans interruption, et dans le voisinage de l'installation projetée, l'avis informant le public de l'ouverture de l'enquête publique sur la demande d'autorisation mentionnée en objet.

A CORBEHEM , le 22 octobre 2020

(Signature du maire revêtue du
cachet de la mairie)

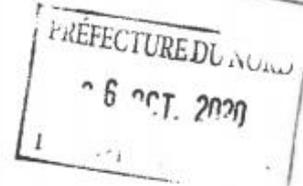


Le Maire

D. BERTOUT

A retourner à la PRÉFECTURE DU NORD
DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES
Bureau des Installations Classées
pour la Protection de l'Environnement
A l'attention de Madame Véronique DELVILLE
12-14 rue Jean Sans Peur
59039 LILLE CEDEX

CERTIFICAT D'AFFICHAGE



OBJET : Enquête publique du 21 septembre 2020 au 21 octobre 2020 inclus.

SOCIETE GOODMAN FRANCE - C1

Demande d'autorisation environnementale unique pour la construction et l'exploitation d'un entrepôt logistique sur la commune de LAMBRES-LEZ-DOUAI.

Monsieur le maire certifie avoir fait afficher à la mairie, 15 jours avant le début de l'enquête publique et jusqu'à la clôture de celle-ci, soit du 5 septembre 2020 au 21 octobre 2020 sans interruption, et dans le voisinage de l'installation projetée, l'avis informant le public de l'ouverture de l'enquête publique sur la demande d'autorisation mentionnée en objet.

A CuiNCY, le 22 OCT. 2020

(Signature du maire revêtue du
cachet de la mairie)



Par délégation
du Maire,
1^{er} Adjointe,

Marylise FEMAIN
Marylise FEMAIN

A retourner à la PRÉFECTURE DU NORD
DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES
Bureau des Installations Classées
pour la Protection de l'Environnement
A l'attention de Madame Véronique DELVILLE
12-14 rue Jean Sans Peur
59039 LILLE CEDEX

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

OBJET : Enquête publique du 21 septembre 2020 au 21 octobre 2020 inclus.

SOCIETE GOODMAN FRANCE - C1

Demande d'autorisation environnementale unique pour la construction et l'exploitation d'un entrepôt logistique sur la commune de LAMBRES-LEZ-DOUAI.

Monsieur le maire certifie avoir fait afficher à la mairie, 15 jours avant le début de l'enquête publique et jusqu'à la clôture de celle-ci, soit du 5 septembre 2020 au 21 octobre 2020 sans interruption, et dans le voisinage de l'installation projetée, l'avis informant le public de l'ouverture de l'enquête publique sur la demande d'autorisation mentionnée en objet.

A
LAMBRES-LEZ-DOUAI (NORD), le 27 OCT. 2020

(Signature du maire revêtue du
cachet de la mairie)

Le Maire,
Bernard GOULOIS



A retourner à la PRÉFECTURE DU NORD
DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES
Bureau des Installations Classées
pour la Protection de l'Environnement
A l'attention de Madame Véronique DELVILLE
12-14 rue Jean Sans Peur
59039 LILLE CEDEX

CERTIFICAT D'AFFICHAGE



OBJET : Enquête publique du 21 septembre 2020 au 21 octobre 2020 inclus.
SOCIETE GOODMAN FRANCE - C1
Demande d'autorisation environnementale unique pour la construction et
l'exploitation d'un entrepôt logistique sur la commune de LAMBRES-LEZ-DOUAI.

Monsieur le maire certifie avoir fait afficher à la mairie, 15 jours avant le début de l'enquête publique et jusqu'à la clôture de celle-ci, soit du 5 septembre 2020 au 21 octobre 2020 sans interruption, et dans le voisinage de l'installation projetée, l'avis informant le public de l'ouverture de l'enquête publique sur la demande d'autorisation mentionnée en objet.

A Quéry, le 23/10/2020

(Signature du maire revêtue du
cachet de la mairie)



A retourner à la PRÉFECTURE DU NORD
DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES
Bureau des Installations Classées
pour la Protection de l'Environnement
A l'attention de Madame Véronique DELVILLE
12-14 rue Jean Sans Peur
59039 LILLE CEDEX

DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT DE DOUAI
COMMUNE de LAMBRES lez DOUAI

PROCES VERBAL DES OBSERVATIONS DU PUBLIC
CONCERNANT

**LA DEMANDE D'AUTORISATION
ENVIRONNEMENTALE UNIQUE
POUR LA CREATION ET
L'EXPLOITATION D'UN
BATIMENT LOGISTIQUE C1 SUR
LA COMMUNE DE LAMBRES LEZ
DOUAI**

Enquête publique du :
21 Septembre 2020 au
21 Octobre 2020 inclus

Siège de l'enquête :

Mairie de Lambres-lez-Douai
1 Rue Jules Ferry
59 552 LAMBRES LEZ DOUAI

Décision du Président du Tribunal
Administratif de Lille :
n° E20000057/59 du 31 Juillet 2020
Arrêté de Mr le Préfet du Nord :
Ref : DCPI-BICPE/VD du 21/08/2020

Commissaire enquêteur :
François DEBSKI



PROCES VERBAL

**de communication des observations écrites ou orales
recueillies dans le registre physique, le registre dématérialisé et
les courriers adressés au commissaire enquêteur**

A Faumont le 23 octobre 2020

Références : - Code de l'environnement – article R.123-18 ;
Arrêté N°2015-262 du 24 Juillet 2015.

Pièces jointes : - Copie du registre d'enquête ;
Copies des 4 observations sur registre dématérialisé ;
Copie de l'observation reçue par courrier.

Monsieur le Pétitionnaire,

L'enquête publique unique relative aux demandes présentées par :

**La société GOODMAN France en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de
construire et d'exploiter un bâtiment logistique C1 et le permis de construire sur la
commune de LAMBRES LEZ DOUAI**

S'est terminée le mercredi 21 octobre 2020 avec une très faible participation du public

Au cours de cette enquête, 4 observations ont été consignées au registre d'enquête dématérialisé dont celle de la commune de Cuincy également expédiée par poste. Aucune observation n'a été consignée sur le registre physique.

Je vous demande de m'adresser sous 15 jours, conformément aux stipulations de l'article R.123-18 du Code de l'Environnement, vos observations éventuelles en réponse au regard de ces observations que je vous communique en pièces jointes.

Veillez agréer, Madame, l'expression de mes sentiments distingués.

Procès-verbal expédié au pétitionnaire par voie postale en courrier recommandé avec accusé de réception et électroniquement en format « Word » à l'adresse suivante :

alexandre.muel@goodman.com

Le Commissaire Enquêteur
Monsieur François DEBSKI

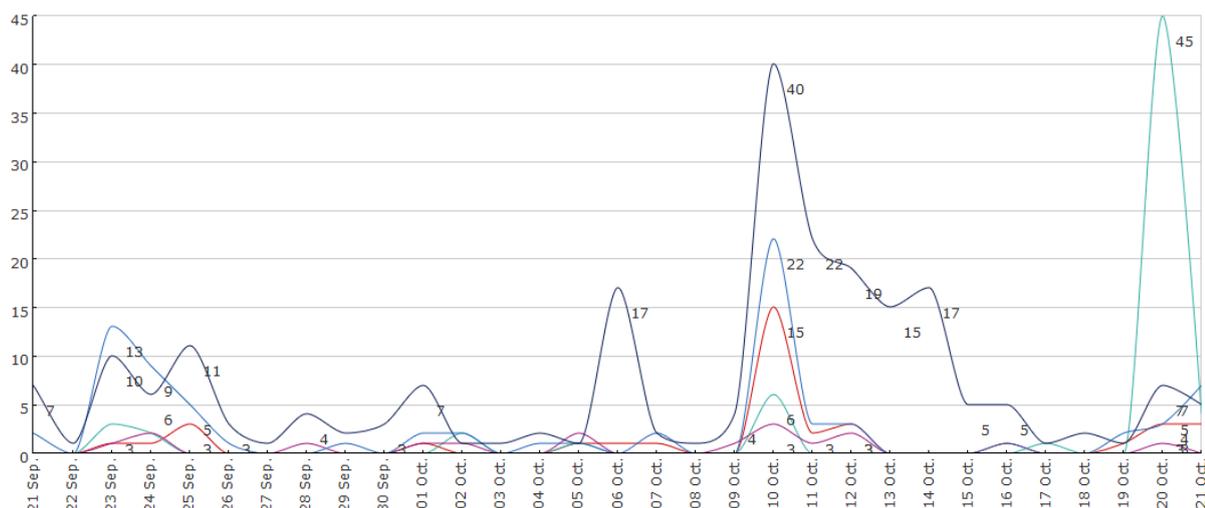


L'analyse des visites sur le site d'enquête dématérialisée fait apparaître :

- 223 ouvertures de la page d'accueil ;
- 16 clics sur l'onglet « information » ;
- 80 ouvertures de dossier ;
- 37 consultations des observations ;
- 64 clics sur l'onglet « déposer une observation »

comme le montre le graphique ci-après :

Répartition de la consultation par pages et par dates sur la durée de l'enquête



Il y a eu :

- 2 téléchargements de l'arrêté d'enquête publique ;
- 2 téléchargements de l'avis d'enquête publique ;
- 1 téléchargement du mémoire MRAe ;
- 1 téléchargement du récépissé ICPE du dossier permis de construire ;
- 1 téléchargement du plan de sécurité incendie ;
- 1 téléchargement du plan de positionnement des poteaux incendie ;
- 8 téléchargements du Cerfa de la DDAE ;
- 4 téléchargements des descriptions des procédés de la DDAE ;
- 2 téléchargements de l'étude de dangers ;
- 2 téléchargements de l'étude d'impact ;
- 6 téléchargements de la présentation non technique ;
- 1 téléchargement de la présentation non technique de l'étude de dangers ;
- 1 téléchargement de la présentation non technique de l'étude d'impact ;
- 1 téléchargement du dossier complet (Pièces principales) ;
- 1 téléchargement du livre des annexes ;
- 2 téléchargements du plan de situation ;
- 1 téléchargement du plan d'ensemble (rayon 35m) ;
- 1 téléchargement du plan des façades ;
- 2 téléchargements du plan de masse espaces verts ;
- 1 téléchargement du rapport d'étude géotechnique ;
- 1 téléchargement de l'étude d'impact Airèle ;
- 1 téléchargement du zonage du PLU de LAMBRES lez DOUAI ;
- 1 téléchargement des documents de cession ;
- 2 téléchargements de l'attestation de ruine ;
- 1 téléchargement des attestations foncières ;

- 3 téléchargements de l'avis de la MRAe ;
- 2 téléchargements du tableau de synthèse des impacts des 4 sites GOODMAN ;
- 1 téléchargement de la fiche technique des panneaux sandwich Kingspan.

Pendant la durée de l'enquête, 4 contributions du public ont été exprimées sur le registre dématérialisées. Elles ont été reportées sur le registre physique, à disposition, au siège de l'enquête, en mairie de LAMBRES lez DOUAI.

Les réponses techniques du maître d'ouvrage sont indiquées en couleur dans le corps du texte.

Analyse qualitative :

Observation n°1 :

Monsieur Nicolas FROIDURE demeurant 79 rue Alexandre Descatoire 59500 DOUAI

Généralement, la création d'un site logistique SEVESO à 200m d'habitations, me semble risquée. D'autant que, comme stipulé dans les divers documents du dossier, le site n'offre aucune commodité de transport fluviaux ou ferroviaire permettant de compenser son empreinte carbone et de respecter les objectifs en matière de réduction des gaz à effet de serre, récemment relevés par la Commission Européenne.
<https://www.actu-environnement.com/ae/news/loi-climat-parlement-europeen-reduction-gaz-effet-serre-60-pour-cent-2030-36257.php4>

Pour rappel, ce projet ne compense ses GES qu'à hauteur de 35%.

Plus précisément, page 28 du mémoire en réponse à la MRAE, il est précisé qu'un piste cyclable devrait desservir la zone, en revanche, il n'est pas fait mention de la présence d'un stationnement spécifique aux cycles couvert et proche de l'entrée quand il est fait mention de la création d'un parking de 192 places.

Il est pourtant connu que l'aménagement de stationnements pour les cyclistes encourage la pratique du vélo : <https://www.velogik.com/stationnement-velo/>

D'une manière générale, je trouve que le rapport MRAE n'est pas traité suffisamment sérieusement dans le mémoire de réponse. Notamment, concernant les points "délégués" au bon vouloir du futur exploitant :

- rien n'empêche une mise en place, dès le début du projet, de places réservées au covoiturage (notamment celles les plus proches du bâtiment)
- la pose de panneaux solaires peut astucieusement limiter la consommation d'énergie polluante en permettant de compenser les dépenses d'énergies en journée, notamment en été avec la climatisation, mais aussi en hiver, pour limiter le chauffage au gaz (une pompe à chaleur réversible pourrait aider à rationaliser ces usages),
- la réutilisation des eaux de pluie sera mieux conçue et intégrée en amont dès les prémices du projet, qu'en aval, selon les possibilités "technico-financières" du futur exploitant.

En l'état, ce projet me semble dommageable pour l'environnement et les quelques

centaines d'emplois générés ne compensent pas les risques et l'impact environnemental qu'il génèrent.

Réponse technique du maitre d'ouvrage :

Il semblerait qu'il y ait une méprise sur le bâtiment C1 objet de l'enquête publique ci-avant référencée. En effet, il n'est pas prévu, pour ce bâtiment, un classement de type SEVESO au titre de la réglementation ICPE. Par ailleurs, la façade Sud de l'entrepôt se situera à environ 400m des premières habitations et sera séparée de celles-ci par un entrepôt logistique en cours de construction.

Actuellement, le site n'est pas desservi par une connexion ferroviaire au réseau de fret rendant son exploitation impossible. Idem pour les transports fluviaux. Pour autant, rien n'empêchera un futur exploitant d'utiliser au sein de sa chaîne logistique ce type de transports pour acheminer la marchandise dans la gare ou le port le plus proche. Pour autant, les derniers kilomètres se feront inéluctablement par transport routier.

Le site est bien équipé de stationnements adaptés au transport à faible impact carbone. En effet, un abri vélo couvert de 32 places sera installé sur site au plus proche de l'entrée du personnel.

Par ailleurs, il pourra être envisagé d'encourager le covoiturage en adaptant la signalisation sur site (panneaux, peinture au sol etc.). Les emplacements les plus proches de l'entrée du bâtiment sont aujourd'hui réservés au stationnement adapté aux personnes à mobilité réduite (PMR).

Une installation solaire doit être adaptée strictement à la courbe de charge du bâtiment pour en optimiser son fonctionnement. De fait, certains exploitants utilisent de l'électricité majoritairement pendant les périodes nocturnes (recharge des engins d'exploitation) ce qui est peu adapté à une installation solaire de grande taille (la production diurne serait perdue). Aussi, il sera envisageable d'installer des panneaux solaires, à la demande du futur utilisateur et selon sa courbe de charge. A ce stade du projet, il est encore trop tôt pour concevoir une centrale.

De manière analogue aux besoins électriques, les besoins en eaux devront être estimés finement avec l'utilisateur afin d'analyser la faisabilité d'un système de récupération des eaux de pluie. A titre d'information nous rappelons que les espaces verts prévus sur site ne font pas l'objet d'un arrosage à l'eau potable.

Observation n°2 :

Madame Barbara WYDRZYNSKI à LAMBRES lez DOUAI

Nous sommes entrés dans une période de crises sanitaires, sociales et environnementales durables. Tous les spécialistes, toutes spécialités confondues, s'accordent à dire qu'il faut collectivement et individuellement, revoir notre façon de consommer, pour inventer un nouveau schéma économique, basé sur de la sobriété de consommation, du local, du durable, de la proximité, du lien social, de la valeur et avec des emplois qui ont du sens.

Alors je me dis qu'un jour, il y aura bien un(e) décisionnaire qui refusera ce type de projets logistiques qui ont poussé comme des champignons ces dernières années, ont occasionné des dégâts dans l'économie et le bien-vivre local,et qui ne vont manifestement pas dans le sens de l'Histoire !

Je suis consciente qu'on ne changera pas tout, du jour au lendemain, mais si au moins on pouvait limiter les dégâts, en ne permettant pas l'augmentation du nombre de ce type d'implantations...

Ghandi disait "soyons le changement que nous voulons voir dans le monde" : y'a plus qu'à !!!

Réponse technique du maitre d'ouvrage :

Nous prenons bonnes notes de votre observation.

Observation n°3 :

Madame Marylise FENAIN, adjointe à la ville de CUINCY 59553, par délégation du Maire :

Après étude du dossier de demande d'autorisation, présenté par la Société GOODMAN, pour la construction et l'exploitation d'un entrepôt logistique C1 sur la Zone Ermitage, ZAC Cuincy-Lambres, je vous demande la prise en compte des remarques ci-dessous.

La Société GOODMAN ayant par ailleurs déposé une demande pour 3 autres bâtiments à proximité dans la même zone, il faut considérer l'ensemble des incidences des 4 projets sur l'environnement et la santé :

Réponse technique du Maitre d'Ouvrage :

L'incidence cumulée de tous les projets en cours a bien été pris en compte dans l'étude d'impact à partir de la page 124 : chapitre 4 « Analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus. »

- l'imperméabilisation de 9,6 ha en supplément des 7,8 ha du bâtiment C4 augmentera l'impact sur la séquestration du carbone : il est donc nécessaire de compenser par des boisements et de la végétalisation ;

Réponse technique du Maitre d'Ouvrage :

L'augmentation de la compensation n'est pas envisageable car elle ne serait pas sans conséquence sur le plan masse et rendrait impossible la faisabilité du projet. En revanche parmi les 7.8 hectares d'espaces verts, 4.7 hectares sont développés selon un « système forestier » planté de 157 arbres et 437 unités de roselière qui participent à la séquestration du carbone.

- ce projet induira des nuisances sonores dues à l'augmentation du trafic, il faut envisager des études acoustiques en prenant en compte les autres bâtiments, et des contrôles après implantation du projet, avec la mise en place de mesures correctives si dépassement des valeurs limites réglementaires ;

Réponse technique du Maître d'Ouvrage :

L'impact estimé de l'installation sur le trafic environnant global est jugé comme étant faible : il impliquerait ainsi une augmentation de +0.8% du trafic sur la D621 en direction du nord et 0.8% au sud. Sur la D650, cet impact sera de l'ordre de 1.4% vers l'Ouest et 0.7% vers l'Est (voir tableau 20 de l'Etude d'Impact, page 86). Par ailleurs, une étude acoustique a été diligentée dans le cadre de l'Etude d'Impact et est jointe à la Demande d'Autorisation d'Exploitation. Les impacts relevés règlementairement sont limités au périmètre proche de l'installation (sur les zones d'urgences réglementées). Des mesures, dans les 3 mois suivant la mise en service de l'installation, seront réalisés aux abords de celle-ci, conformément à la réglementation.

- l'augmentation du trafic routier entraînera également une augmentation des émissions de gaz à effet de serre : il faut privilégier le transport fluvial et ferroviaire dans le cadre du transport des marchandises. Quant au personnel, il faut envisager un Plan de Déplacement Doux ;

Réponse technique du Maître d'Ouvrage :

Le site d'implantation de l'installation logistique n'est pas desservi par le fer, ni le fluvial. Cela ne permet pas d'envisager le recours à des modes de transport des marchandises alternatifs à la route.

Plusieurs mesures seront proposées au futur utilisateur visant à limiter la pollution atmosphérique associée au transport, sachant que ce dernier décidera seul de l'application des mesures proposées. Le futur exploitant aura la possibilité d'envisager le recours à des véhicules électriques, permettant de limiter les émissions de polluants liés aux véhicules à combustion. De la même manière, celui-ci aura la possibilité de mettre en place un plan de déplacement inter-entreprises avec les autres exploitants des entrepôts logistiques de la zone d'activité. En parallèle, le plan de déplacement urbain du Douaisis vise à valoriser les alternatives à la route dans le cadre du transport de marchandises (axe 5). Le futur exploitant aura ainsi la possibilité d'envisager un report modal, selon les projets susceptibles d'être mis en œuvre à proximité (plateformes fluviales, gare de triage, etc.).

- envisager également l'installation de panneaux solaires pour compenser en partie les consommations d'énergie fossiles par le projet.

Une installation solaire doit être adaptée strictement à la courbe de charge du bâtiment pour en optimiser son fonctionnement. En effet, certains utilisateurs utilisent de l'électricité majoritairement pendant les périodes nocturnes (recharge des engins d'exploitation) ce qui est peu adapté à une installation solaire de grande taille (la production diurne serait perdue). Aussi, il sera envisageable d'installer des panneaux solaires, à la demande de l'exploitant et selon sa courbe de charge. A ce stade du projet, il est encore trop tôt pour concevoir une centrale.

Vous remerciant par avance de la prise en compte de ces observations, et dans l'attente

des réponses apportées, je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Commissaire-Enquêteur, l'expression de mes sentiments distingués.

Observation n°4 :

Cuincy Environnement Santé 114 rue des Eglantines 59553 CUINCY :

Après étude du dossier de demande d'autorisation présenté par la Société GOODMAN, pour la construction et l'exploitation d'un entrepôt logistique C1 sur la Zone Ermitage, ZAC Cuincy-Lambres, je vous demande la prise en compte des remarques ci-dessous :

La Société GOODMAN ayant par ailleurs déposé une demande pour 3 autres bâtiments à proximité dans la même zone, il faut considérer l'ensemble des incidences des 4 projets sur l'environnement et la santé

- L'imperméabilisation de 9,6 ha en supplément des 7,8 ha du bâtiment C4 augmentera l'impact sur la séquestration du carbone : il est donc nécessaire de compenser par des boisements et de la végétalisation
- Ce projet induira des nuisances sonores dues à l'augmentation du trafic, il faut envisager des études acoustiques en prenant en compte les autres bâtiments, et des contrôles après implantation du projet, avec la mise en place de mesures correctives si dépassement des valeurs limites réglementaires
- L'augmentation du trafic routier entraînera également une augmentation des émissions de gaz à effet de serre : il faut privilégier le transport fluvial et ferroviaire dans le cadre du transport des marchandises. Quant au personnel, il faut envisager un Plan de Déplacement Doux
- Envisager également l'installation de panneaux solaires pour compenser en partie les consommations d'énergie fossiles par le projet.

Réponse technique du maître d'ouvrage :

L'incidence cumulée de tous les projets en cours a bien été pris en compte dans l'étude d'impact à partir de la page 124 : chapitre 4 « Analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus ».

L'augmentation de la compensation n'est pas envisageable car elle ne serait pas sans conséquence sur le plan masse et rendrait impossible la faisabilité du projet. En revanche parmi les 7.8 hectares d'espaces verts, 4.7 hectares sont développés selon un « système forestier » planté de 157 arbres et 437 unités de roselière qui participent à la séquestration du carbone.

L'impact estimé de l'installation sur le trafic environnant global est jugé comme étant faible : il impliquerait ainsi une augmentation de +0.8% du trafic sur la D621 en direction du nord et 0.8% au sud. Sur la D650, cet impact sera de l'ordre de 1.4% vers l'Ouest et 0.7% vers l'Est (voir tableau 20 de l'Etude d'Impact, page 86). Par ailleurs, une étude acoustique a été diligentée dans le cadre de l'Etude d'Impact et est jointe à la Demande d'Autorisation d'Exploitation. Les impacts relevés réglementairement sont limités au périmètre proche de l'installation (sur les zones d'urgences

réglementées). Des mesures, dans les 3 mois suivant la mise en service de l'installation, seront réalisés aux abords de celle-ci, conformément à la réglementation.

Le site d'implantation de l'installation logistique n'est pas desservi par le fer, ni le fluvial. Cela ne permet pas d'envisager le recours à des modes de transport des marchandises alternatifs à la route.

Plusieurs mesures seront proposées au futur utilisateur visant à limiter la pollution atmosphérique associée au transport, sachant que ce dernier décidera seul de l'application des mesures proposées. Le futur exploitant aura la possibilité d'envisager le recours à des véhicules électriques, permettant de limiter les émissions de polluants liés aux véhicules à combustion. De la même manière, celui-ci aura la possibilité de mettre en place un plan de déplacement inter-entreprises avec les autres exploitants des entrepôts logistiques de la zone d'activité. En parallèle, le plan de déplacement urbain du Douaisis vise à valoriser les alternatives à la route dans le cadre du transport de marchandises (axe 5). Le futur exploitant aura ainsi la possibilité d'envisager un report modal, selon les projets susceptibles d'être mis en œuvre à proximité (plateformes fluviales, gare de triage, etc.).

Une installation solaire doit être adaptée strictement à la courbe de charge du bâtiment pour en optimiser son fonctionnement. En effet, certains utilisateurs utilisent de l'électricité majoritairement pendant les périodes nocturnes (recharge des engins d'exploitation) ce qui est peu adapté à une installation solaire de grande taille (la production diurne serait perdue). Aussi, il sera envisageable d'installer des panneaux solaires, à la demande de l'exploitant et selon sa courbe de charge. A ce stade du projet, il est encore trop tôt pour concevoir une centrale.

publilégal®

CERTIFICAT D’AFFICHAGE NUMÉRIQUE

Date : 04/09/2020
Heure : 13:07
Coordonnées : Latitude : 50.3555241 - Longitude : 3.03455476



PUBLILEGAL
1 Rue Frédéric Bastiat, 75008 PARIS
3 Rue de l'Hôtel de Ville 95300 PONTOISE
Tel : 01 42 96 09 43 - Fax : 01 30 32 42 84

1/1

Date : 04/09/2020

Heure : 13:10

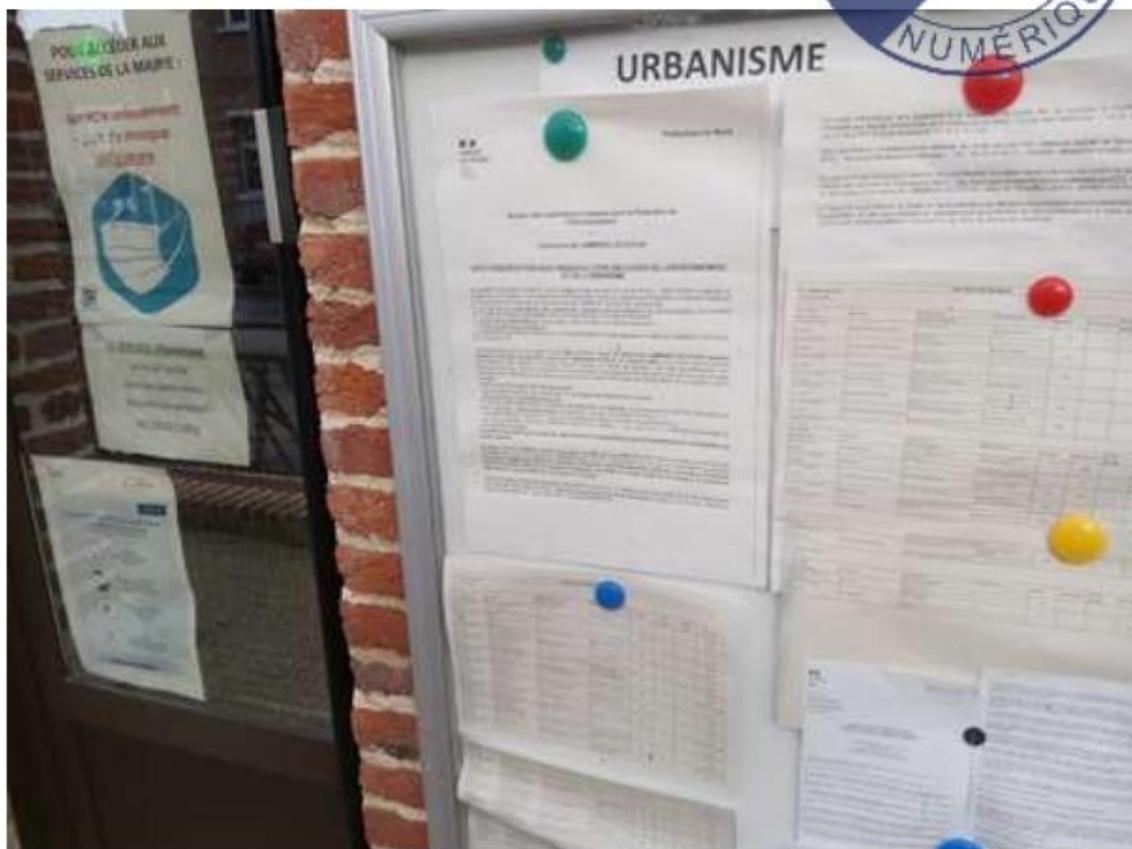
Coordonnées : Latitude : 50.35821171 - Longitude : 3.03797808



Date : 22/10/2020

Heure : 10:57

Coordonnées : Latitude : 50.35311998 - Longitude : 3.0644234





DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT DE DOUAI

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune de LAMBRES-LEZ-DOUAI**

L'an deux mille vingt,

Le 14 octobre à 19h00

Le Conseil municipal légalement convoqué le 8 octobre s'est réuni, salle Jules Fromont, sous la présidence de M. Bernard GOULOIS, Maire

Membres élus du 15 mars 2020

Conseil Municipal de LAMBRES-LEZ-DOUAI (29 Membres)

M. GOULOIS Bernard, Maire – Mme SANCHEZ Caroline, 1^{er} Adjoint – M. GOEMINNE Thierry, 2^{ème} Adjoint – Mme JUDE Elisabeth, 3^{ème} Adjoint – M. WOSKALO Christophe, 4^{ème} Adjoint – Mme KRZYKALA Peggy, 5^{ème} Adjoint – M. GUENEZ Frédéric, 6^{ème} Adjoint – Mme BOCQUILLION Nathalie, 7^{ème} Adjoint – M. SAMAIN Etienne, 8^{ème} Adjoint – M. POL Christian – M. WATTIAUX Bernard – M. BLASSEL Serge – Mme HOGUET Marie-José – Mme AUBERT Emmanuelle – M. DOUTRELANT Christophe – Mme OBAA ABENA Rose – Mme BONHOMME Thérèse – M. BELFER Alain – M. ROBILLIART Frédéric – Mme HAMEG Sylvie – Mme DULIEU Nadège – M. BRILLON VERDIER Olivier – M. BRICOUT Nicolas – M. WILLEMOT Xavier – Mme HUREZ-BEAUCHAMPS Caroline – Mme DUEZ Juliette – Mme BONNEAU Aurore – Mme DELPIERRE Marie-Claire – M. CZUPRYNA Yaël, conseillers municipaux.

Membres excusés : M. BELFER Alain (jusqu'à 19h14) – M. DOUTRELANT Christophe (jusqu'à 19h17) – Mme HAMEG Sylvie (jusqu'à 19h19) – M. ROBILLIART Frédéric (jusqu'à 19h49)

Membres excusés et représentés : Mme DULIEU Nadège (Mme SANCHEZ Caroline)

Membres absents :

Secrétaire de séance : M. WATTIAUX Bernard

2020-04-17

Enquête publique conjointe Goodman France relative à la demande d'autorisation environnementale unique et le permis de construire pour la construction d'un bâtiment logistique zone de l'Ermitage 2 Bâtiment C1 – Avis de Conseil municipal

Le 2 octobre 2019, la société GOODMAN France dont le siège social se situe 24 rue de Prony à PARIS (75017), a déposé une demande de permis de construire en vue d'obtenir l'autorisation de créer et d'exploiter un bâtiment logistique d'une emprise au sol d'environ 49600 m² sis zone de l'Ermitage 2 sur la commune de LAMBRES-LEZ-DOUAI sur un terrain d'une superficie de 12.4 hectares. Le bâtiment comprendra 8 cellules de stockage, une zone de bureaux et divers locaux dont les locaux techniques comprenant un local de charge, un transformateur etc...). Ce projet s'inscrit dans un ensemble comprenant trois autres projets sur un même site ayant le même objet : les bâtiments C2, C3 et C4 ont déjà fait l'objet d'avis de l'autorité environnementale.

Le bâtiment C1 est destiné à la logistique de produits de grande consommation habituellement emballés (cartons et/ou plastique) et entreposés sur des palettes en provenance d'industriels. L'activité principale de ce site sera de préparer des commandes en vue d'expédier des marchandises dans différents point de distribution. Cette activité relève de la législation des installations classées. En effet, le stockage de produits de grandes consommation (produits alimentaires secs, électroménager, le papier, carton, bois et produits à base de bois (palettes, caisses, meubles), de polymères (granulés conditionnés) ou de produits à base de matières plastiques (jouets, emballages CD, pneumatiques...) nécessite une autorisation environnementale.

Il est à noter que certaines substances dangereuses connexes à l'activité seront présentes en faibles quantités comme les produits destinés à la maintenance ou l'entretien des installations et au fonctionnement du dispositif de sprinklage (cuve à gasoil). La société GOODMAN France sollicite donc une enquête environnementale unique portant sur la demande d'autorisation environnementale aux fins de créer et d'exploiter un bâtiment logistique ainsi que sur le permis de construire afférent. Par arrêté préfectoral en date du 21 août 2020, le Préfet du Nord soumet ces deux demandes à enquête publique conjointe selon les dispositions prévues par le Code de l'environnement. L'enquête publique se déroulera du 21 septembre au 21 octobre 2020 inclus, à LAMBRES-LEZ-DOUAI, siège de l'enquête. Durant cette période, le dossier sera disponible en mairie de LAMBRES-LEZ-DOUAI sise 1, rue Jules Ferry, 59552 à Lambres-lez-Douai aux jours et heures d'ouverture au public, ainsi que sous format numérique sur le site internet de l'Etat dans le Nord. Ce même dossier peut également être consulté, pendant la durée de l'enquête, à la Préfecture du Nord, 12 rue Jean Sans Peur 59000 LILLE, du lundi au jeudi de 8h30 à 16h00 et le vendredi de 8h30 à 15h30. Monsieur François DEBSKI, Commissaire-Enquêteur, tiendra ses permanences en mairie de Lambres-lez-Douai comme suit : lundi 21 septembre 2020 de 9h00 à 12h00, le lundi 28 septembre 2020 de 14h00 à 17h00, le mardi 6 octobre 2020 de 15h00 à 19h00, le mercredi 14 octobre 2020 de 14h00 à 17h00 et le mercredi 21 octobre de 14h00 à 17h00.

À l'issue de l'enquête le Préfet du Nord statuera sur la demande d'autorisation environnementale, M. le Maire de LAMBRES-LEZ-DOUAI statuera quant à lui sur la demande de permis de construire. Le Conseil municipal est invité à formuler son avis sur la demande d'autorisation au plus tard dans les 15 jours suivants la clôture du registre d'enquête. Ce projet s'inscrit dans un ensemble comprenant trois autres projets sur un même site ayant le même objet : les bâtiments C2, C3 et C4 ont déjà fait l'objet d'avis de l'autorité environnementale et sera bénéfique pour le développement économique de notre territoire.

Par conséquent,

Vu la saisine de Monsieur le Préfet du Nord en date du 5 août 2019 relative à la demande d'autorisation environnementale pour la création et l'exploitation d'un bâtiment logistique sur la zone de l'Ermitage 2,
Vu le faible impact général du projet sur l'environnement,
Vu les mesures prises pour réduire les risques environnementaux en cas d'incident,
Vu l'intérêt économique du projet,

Considérant l'avis favorable de la commission «*Urbanisme et travaux, accessibilité et sécurité des bâtiments*» ;

Le Conseil municipal émet un avis favorable à l'unanimité au projet de création et d'exploitation d'un bâtiment logistique C1 sur la zone de l'Ermitage 2.

Fait en séance, les jours, mois et an susdits.

POUR EXTRAIT CONFORME,


Le Maire,

Bernard GOULOIS

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE CORBEHEM

DÉLIBÉRATION N° 2020 – 54

L'an deux mil vingt, le vingt-cinq du mois de septembre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de CORBEHEM s'est réuni dans la salle des fêtes rue de la Mairie, sous la présidence de Monsieur BERTOUT Dominique à la suite de la convocation qui lui a été faite le vingt et un septembre, laquelle convocation a été affichée à la porte de la mairie, conformément à la Loi.

Nombre de CM en exercice : 19
Nombre de CM présents : 17
Nombre de CM absents mais représentés : 2

Envoyé en préfecture le 05/10/2020
Reçu en préfecture le 05/10/2020
Affiché le 05/10/2020 520
ID : 062-216202408-20200925-DELIB2020_054-DE

Présents : MM. et MMES BERTOUT Dominique, VITTÉ Isabelle, GROLEZ Joël, WARLOP Françoise, CHOPIN Éric, PROVINCIAL Claudine, BARBET Jean-Claude, BRIOU Gilles, GETTVERT Patricia, VERMEULEN David, CLOQUET Jean-Michel, MORELLE Catherine, ROVER Karine, CAUCHOIS Germain, PEREZ Gersande, MORELLE Éric, LECOEUUVRE Laurence.

Absents mais représentés :

- Monsieur TABARY Cédric ayant donné procuration à Monsieur CHOPIN Éric,
- Madame VENDEVILLE Lucy ayant donné procuration à Madame GETTVERT Patricia.

Madame ROVER Karine est nommée secrétaire de séance.

OBJET : INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT- (ENQUÊTE PUBLIQUE SUR LA DEMANDE PRÉSENTÉE PAR LA SOCIÉTÉ GOODMAN FRANCE EN VUE D'OBTENIR L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE POUR LA CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION D'UN ENTREPÔT LOGISTIQUE SUR LA COMMUNE DE LAMBRES-LEZ-DOUAI) – AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire informe que par un courrier en date du 21 Août et 8 Septembre 2020, la préfecture du Nord précise que la société GOODMAN FRANCE a déposé un dossier d'enregistrement soumis à consultation en vue d'obtenir l'autorisation environnementale unique pour la construction et l'exploitation d'un entrepôt logistique sur la commune de LAMBRES-LEZ-DOUAI.

Il y est précisé que l'avis du Conseil Municipal sur ce projet devra être exprimé et transmis en préfecture au plus tard le 04 Novembre 2020.

La société GOODMAN projette de construire une plateforme logistique sur la commune de Lambres-lez-Douai dans la zone d'activités de Lambres et Cuincy.

La plateforme est destinée à la logistique de produits de grande consommation habituellement emballés et entreposés sur des palettes, en provenance d'industriels. Elle permettra le stockage des marchandises, la préparation des commandes et l'expédition. Le stockage sera effectué sur 6 niveaux (niveau du sol + 5 niveaux), la hauteur maximale de stockage sera de 11 mètres. Les produits stockés appartiennent à de grandes familles de produits courants :

produits de grande consommation, papier, carton, bois et produits à base de bois, polymères et produits à base de matières plastiques ; ces matériaux sont combustibles ou inflammables.

Le bâtiment comprendra 8 cellules de stockage, une zone de bureaux, sanitaires et locaux sociaux et de locaux techniques.

La plateforme s'implantera sur un terrain de 12,4 hectares de terres agricoles. L'aménagement du site comprend :

- Un bâtiment de 4,96 hectares d'emprise au sol (dénommé bâtiment C 1)
- 1,97 hectares d'espaces verts (hors bassins)
- Des voiries et 2 parkings sur 4,6 hectares
- 142 m² de bandes gravillonnées
- Des bassins étanches de rétention (4 119 m²) et des bassins d'infiltration (4 203 m²)

Monsieur le Maire sollicite donc l'avis du Conseil Municipal.

Après avoir entendu Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, par 17 Voix Pour, 1 Voix Contre et une Abstention, émet un avis favorable.

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS

Envoyé en préfecture le 05/10/2020
Reçu en préfecture le 05/10/2020
Affiché le 05/10/2020 520
ID : 062-216202408-20200925-DELIB2020_054-DE



Le Maire,

Dominique BERTOUT,

ENQUETE RELATIVE

A

Demandes présentées par la société GOODMAN FRANCE en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter un bâtiment logistique C1 et le permis de construire sur la commune de Lambres-lez-Douai

En exécution de l'arrêté du 21 Août 2020 de Monsieur le Préfet du Nord, je soussigné, M. DEBSKI François ai ouvert ce jour, le présent registre côté et paraphé, contenant 8 feuillets, pour recevoir pendant une durée de 31 jours du 21 Septembre 2020 au 21 octobre 2020 les lundis 21 Septembre 2020 de 9 heures 00 à 12 heures 00 lundis 28 Septembre 2020 de 14 heures 00 à 17 heures 00 Mardi 6 Octobre 2020 de 15 heures 00 à 19 heures 00 Mercredi 14 Octobre 2020 de 14 heures 00 à 17 heures 00 Jeudi 21 Octobre 2020 de 14 heures 00 à 17 heures 00 les observations du public.

A Lambres-lez-Douai le 21 Septembre 2020 François DEBSKI Commissaire Enquêteur

Première journée :

Le lundi 21 Septembre 2020 de 9 heures 00 à 12 heures 00

1) - Observations de M. Sans observation du public

permanence clôturée à 12h 00

François DEBSKI Commissaire Enquêteur

François DEBSKI Commissaire Enquêteur

22/09/2020 - Pas d'observations du public⁻²⁻

23/09/2020 - Pas d'observation du public

24/09/2020 - Pas d'observations du public

25/09/2020 - Pas d'observations du public

28/09/2020 14^h Ouverture de la permanence

Aucune observation du public sur le registre dématérialisé ainsi qu'au cours de cette 2^e permanence

17^h Cloture de la permanence

29/09/2020 - Pas d'observations du public

30/09/2020 - Pas d'observations du public

01/10/2020 - Pas d'observations du public

02/10/2020 - Pas d'observations du public

5/10/2020 - Pas d'observations du public

6/10/2020 15^h Ouverture de la 3^e permanence

Aucune observation du public sur le registre dématérialisé ainsi qu'au cours de cette 3^e permanence

19^h Cloture de la permanence

BOULEVARD
LAMBRES LEZ DOUAI

François DEBSKI
Commissaire Enquêteur

7/10/2020 - Pas d'observations du public

8/10/2020 - Pas d'observations du public

9/10/2020 - Pas d'observations du public

12/10/2020 - Pas d'observations du public

13/10/2020 - Pas d'observations du public

14/10/2020 14^h Ouverture de la 4^{eme} permanence

- 1 Observation du public sur le registre dématérialisé dont copie collée en 3^{eme} de couverture

François DEBSKI
Commissaire Enquêteur

- Aucune observation du public lors de cette 4^{eme} permanence

17^h Cloture de la 4^{eme} permanence

François DEBSKI
Commissaire Enquêteur

21/10/2020 14^h Ouverture de la 5^{eme} permanence

- 2 Observations du public sur le registre dématérialisé dont copies collées en 3^{eme} de couverture

- 1 Observation de la mairie de Quincy expédiée à l'attention du commissaire enquêteur déjà formulée sur le registre dématérialisé

François DEBSKI
Commissaire Enquêteur

- Aucune observation du public lors de cette 5^{eme} permanence

17^h Cloture de la 5^{eme} permanence

Cloture de l'enquête publique

François DEBSKI
Commissaire Enquêteur

- 1 Observation du public sur le registre dématérialisé le 21/10
communiquée par PUBLIGAL le 22/10/2020 à 14h02

François DEBSKI
Commissaire Enquêteur

Le 21 Octobre 2020 à 12 heures 00

Le délai d'enquête étant expiré,

Je soussigné DEBSKI François déclare clos le présent registre qui a été mis à la disposition du public pendant trente et un jours consécutifs du 21 Septembre 2020 au 21 Octobre 2020 de ...heures à ...heures et de ...heures à ...heures

Les observations ont été consignées au registre par Zéro personnes (pages n°s à)

En outre, j'ai reçu Une lettres ou notes écrites qui sont annexées au présent registre :

- 1. Lettre en date du 20 Octobre 2020 de Mairie de Cuincy
2. Lettre en date du de M.
3. Lettre en date du de M.

Quatre observations ont été écrites dans le registre dématérialisé dont une reprenant la lettre de la mairie de Cuincy. Elles sont également annexées au présent registre en 3e de couverture

François DEBSKI Commissaire Enquêteur [Signature]

François DEBSKI Commissaire Enquêteur [Signature]

GOODMAN LAMBRES C1

Numéro : 1 Date de dépôt : 10/10/2020 Heure de dépôt : 11:54 Valide : Modéré :

Observation : Ma réponse à la consultation :

Bonjour,

Généralement, la création d'un site logistique SEVESO à 200m d'habitations, me semble risquée. D'autant que, comme stipulé dans les divers documents du dossier, le site n'offre aucune commodité de transport fluviaux ou ferroviaire permettant de compenser son empreinte carbone et de respecter les objectifs en matière de réduction des gaz à effet de serre, récemment relevés par la Commission Européenne.
<https://www.actu-environnement.com/ae/news/loi-climat-parlement-europeen-reduction-gaz-effet-serre-60-pour-cent-2030-36257.php4>

Pour rappel, ce projet ne compense ses GES qu'à hauteur de 35%.

Plus précisément, page 28 du mémoire en réponse à la MRAE, il est précisé qu'un piste cyclable devrait desservir la zone, en revanche, il n'est pas fait mention de la présence d'un stationnement spécifique aux cycles couvert et proche de l'entrée quand il est fait mention de la création d'un parking de 192 places.

Il est pourtant connu que l'aménagement de stationnements pour les cyclistes encourage la pratique du vélo : <https://www.velogik.com/stationnement-velo/>

D'une manière générale, je trouve que le rapport MRAE n'est pas traité suffisamment sérieusement dans le mémoire de réponse. Notamment, concernant les points "délégués" au bon vouloir du futur exploitant :

- rien n'empêche une mise en place, dès le début du projet, de places réservées au covoiturage (notamment celles les plus proches du bâtiment)
- la pose de panneaux solaires peut astucieusement limiter la consommation d'énergie polluante en permettant de compenser les dépenses d'énergies en journée, notamment en été avec la climatisation, mais aussi en hiver, pour limiter le chauffage au gaz (une pompe à chaleur réversible pourrait aider à rationaliser ces usages),
- la réutilisation des eaux de pluie sera mieux conçue et intégrée en amont dès les prémices du projet, qu'en aval, selon les possibilités "technico-financières" du futur exploitant.

En l'état, ce projet me semble dommageable pour l'environnement et les quelques centaines d'emplois générés ne compensent pas les risques et l'impact environnemental qu'il génère.

Nom :	NICOLAS FROIDURE		
Adresse :	79, rue Alexandre Descatoire		
Cedex :	59500	Ville :	DOUAI
Email :	nicolas.froidure@gmail.com		
Fichier :		Téléphone :	0609366709

GOODMAN LAMBRES C1

Numéro : 2 Date de dépôt : 20/10/2020 Heure de dépôt : 01:13 Valide : Modéré :

Observation : Nous sommes entrés dans une période de crises sanitaires, sociales et environnementales durables. Tous les spécialistes, toutes spécialités confondues, s'accordent à dire qu'il faut collectivement et individuellement, revoir notre façon de consommer, pour inventer un nouveau schéma économique, basé sur de la sobriété de consommation, du local, du durable, de la proximité, de la valeur et avec des emplois qui ont du sens.
Alors je me dis qu'un jour, il y aura bien un(e) décisionnaire qui refusera ce type de projets logistiques qui ont poussé comme des champignons ces dernières années, ont occasionné des dégâts dans l'économie et le bien-vivre local,et qui ne vont manifestement pas dans le sens de l'histoire !
Je suis consciente qu'on ne changera pas tout, du jour au lendemain, mais si au moins on pouvait limiter les dégâts, en ne permettant pas l'augmentation du nombre de ce type d'implantations...
Ghandi disait "soyons le changement que nous voulons voir dans le monde" : y'a plus qu'à !!!

Nom : WYDRZYNSKI

Adresse :

Cedex :

Email : b.wydrzynski@orange.fr

Fichier :

Ville : LAMBRES-LEZ-DOUAI

Téléphone :

GOODMAN LAMBRES C1

Numéro : 3 Date de dépôt : 20/10/2020 Heure de dépôt : 12:25 Valide : Modéré :

Observation : Dossier GOODMAN FRANCE C1

Monsieur,

Veuillez trouver en pièce jointe un courrier de remarques sur l'enquête publique "GOODMAN FRANCE C1".

Bonne réception.

Salutations distinguées.

Le Secrétaire Général
Mairie de CUJENCY

Nom :

Adresse :

Cedex : 0

Email : administration@ville-cujency.fr

Fichier : DOC201020-20102020112137.pdf

Ville :

Téléphone :

Cuincy, le **20 OCT. 2020**



Monsieur François DEBSKI
Commissaire-Enquêteur (Dossier GOODMAN FRANCE C1)
Mairie de LAMBRES-LEZ-DOUAI
Hôtel de Ville
1, rue Jules Ferry
59552 LAMBRES-LEZ-DOUAI

Service	: SECRETARIAT
	: 03.27.93.03.04

N/REF. : SG/ASD/ISR/N° 2020. 1204

OBJET : Remarques sur l'Enquête Publique « GOODMAN FRANCE C1 ».

Monsieur le Commissaire-Enquêteur,

Après étude du dossier de demande d'autorisation, présenté par la Société GOODMAN, pour la construction et l'exploitation d'un entrepôt logistique C1 sur la Zone Ermitage, ZAC Cuincy-Lambres, je vous demande la prise en compte des remarques ci-dessous.

La Société GOODMAN ayant par ailleurs déposé une demande pour 3 autres bâtiments à proximité dans la même zone, il faut considérer l'ensemble des incidences des 4 projets sur l'environnement et la santé :

- l'imperméabilisation de 9,6 ha en supplément des 7,8 ha du bâtiment C4 augmentera l'impact sur la séquestration du carbone : il est donc nécessaire de compenser par des boisements et de la végétalisation ;
- ce projet induira des nuisances sonores dues à l'augmentation du trafic, il faut envisager des études acoustiques en prenant en compte les autres bâtiments, et des contrôles après implantation du projet, avec la mise en place de mesures correctives si dépassement des valeurs limites réglementaires ;
- l'augmentation du trafic routier entraînera également une augmentation des émissions de gaz à effet de serre : il faut privilégier le transport fluvial et ferroviaire dans le cadre du transport des marchandises. Quant au personnel, il faut envisager un Plan de Déplacement Doux ;
- envisager également l'installation de panneaux solaires pour compenser en partie les consommations d'énergie fossiles par le projet.

Tél : 03 27 93 03 00 | administration@ville-cuincy.fr | www.ville-cuincy.fr

Vous remerciant par avance de la prise en compte de ces observations,
et dans l'attente des réponses apportées, je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur
le Commissaire-Enquêteur, l'expression de mes sentiments distingués.

Par délégation du Maire,
L'Adjointe,



Fenain
Marylise FENAIN

GOODMAN LAMBRES C1

Numéro : 4 **Date de dépôt :** 21/10/2020 **Heure de dépôt :** 11:14 **Valide :** **Modéré :**

Observation : Veuillez trouver ci-joint l'observation de l'association Cuincy Environnement Santé à cette demande d'autorisation environnementale.

Nom : ASSOCIATION CUINCY ENVIRONNEMENT SANTE

Adresse : 114 rue des Églantines

Cedex : 59553

Ville : CUINCY

Email : cuincy.environnement.sante@gmail.com

Téléphone : 06.33.78.94.78

Fichier :

Cuincy Environnement Santé
114 rue des Eglantines
59553 Cuincy
cuincy.environnement.sante@gmail.com

Avis de l'association Cuincy Environnement Santé sur la construction et l'exploitation d'un entrepôt logistique C1 de la société Goodman sur la Zone Ermitage, ZAC Cuincy-Lambres.

Monsieur le Commissaire Enquêteur

Après étude du dossier de demande d'autorisation présenté par la Société GOODMAN, pour la construction et l'exploitation d'un entrepôt logistique C1 sur la Zone Ermitage, ZAC Cuincy-Lambres, je vous demande la prise en compte des remarques ci-dessous :

La Société GOODMAN ayant par ailleurs déposé une demande pour 3 autres bâtiments à proximité dans la même zone, il faut considérer l'ensemble des incidences des 4 projets sur l'environnement et la santé

- L'imperméabilisation de 9,6 ha en supplément des 7,8 ha du bâtiment C4 augmentera l'impact sur la séquestration du carbone : il est donc nécessaire de compenser par des boisements et de la végétalisation
- Ce projet induira des nuisances sonores dues à l'augmentation du trafic, il faut envisager des études acoustiques en prenant en compte les autres bâtiments, et des contrôles après implantation du projet, avec la mise en place de mesures correctives si dépassement des valeurs limites réglementaires
- L'augmentation du trafic routier entraînera également une augmentation des émissions de gaz à effet de serre : il faut privilégier le transport fluvial et ferroviaire dans le cadre du transport des marchandises. Quant au personnel, il faut envisager un Plan de Déplacement Doux
- Envisager également l'installation de panneaux solaires pour compenser en partie les consommations d'énergie fossiles par le projet.

Cuincy, le 20 OCT. 2020

Monsieur François DEBSKI
Commissaire-Enquêteur (Dossier GOODMAN FRANCE C1)
Mairie de LAMBRES-LEZ-DOUAI
Hôtel de Ville
1, rue Jules Ferry
59552 LAMBRES-LEZ-DOUAI



Service	: SECRETARIAT
	: 03.27.93.03.04

N/REF. : SG/ASD/ISR/N° 2020.1204

OBJET : Remarques sur l'Enquête Publique « GOODMAN FRANCE C1 ».

Monsieur le Commissaire-Enquêteur,

Après étude du dossier de demande d'autorisation, présenté par la Société GOODMAN, pour la construction et l'exploitation d'un entrepôt logistique C1 sur la Zone Ermitage, ZAC Cuincy-Lambres, je vous demande la prise en compte des remarques ci-dessous.

La Société GOODMAN ayant par ailleurs déposé une demande pour 3 autres bâtiments à proximité dans la même zone, il faut considérer l'ensemble des incidences des 4 projets sur l'environnement et la santé :

- l'imperméabilisation de 9,6 ha en supplément des 7,8 ha du bâtiment C4 augmentera l'impact sur la séquestration du carbone : il est donc nécessaire de compenser par des boisements et de la végétalisation ;
- ce projet induira des nuisances sonores dues à l'augmentation du trafic, il faut envisager des études acoustiques en prenant en compte les autres bâtiments, et des contrôles après implantation du projet, avec la mise en place de mesures correctives si dépassement des valeurs limites réglementaires ;
- l'augmentation du trafic routier entraînera également une augmentation des émissions de gaz à effet de serre : il faut privilégier le transport fluvial et ferroviaire dans le cadre du transport des marchandises. Quant au personnel, il faut envisager un Plan de Déplacement Doux ;
- envisager également l'installation de panneaux solaires pour compenser en partie les consommations d'énergie fossiles par le projet.

Tél : 03 27 93 03 00 | administration@ville-cuincy.fr | www.ville-cuincy.fr

Vous remerciant par avance de la prise en compte de ces observations, et dans l'attente des réponses apportées, je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Commissaire-Enquêteur, l'expression de mes sentiments distingués.



Par délégation du Maire,
L'Adjointe,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Fenain".

Marylise FENAIN

20.10.2020
9g
598310
D-501446-1
AFFRANCHI TO



87000356451342H

FRANCE

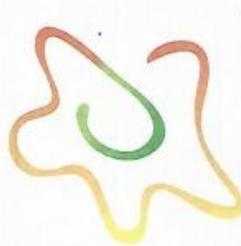
LETTRE
PRIORITAIRE

LESQUIN LILLE PIC

BP 60019

59891 LILLE CEDEX 9

ARRIVEE
21 OCT. 2020
MAYRIE DE
LAMBRES LEZ DOUAL



CUINCY
ville de vie, ville d'avenir
15, rue François Anicot
59553 CUINCY